

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE



MAIRIE DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Articles L.2112-24, L.2122-29 et R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

1^{er} trimestre 2022

ERRATUM

Le recueil des actes administratifs du 1^{er} trimestre 2022 fait l'objet d'un erratum afin d'y insérer la décision n°2022/025 du 28 mars 2022 qui était manquante.

Les annexes non incluses des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultées, sur rendez-vous, auprès du service des archives de la ville. Il est important d'en noter les références précises (n°ordre, date et objet).

SOMMAIRE

ARRETES TEMPORAIRES

N°ORDRE	DATE	OBJET	PAGE
2022ARRT001	03/01/2022	Règlementation temporaire de circulation et de stationnement - Travaux d'isolation de combles - 45 rue de la Cité	P001
2022ARRT002	03/01/2022	Règlementation temporaire de stationnement - Déménagement - 34 boulevard des Ecoles	P003
2022ARRT003	03/01/2022	Règlementation temporaire de stationnement - Déménagement - 34 boulevard des Ecoles	P005
2022ARRT004	03/01/2022	Règlementation temporaire de stationnement - Déménagement - 22 boulevard des Ecoles	P007
2022ARRT005	04/01/2022	Règlementation temporaire de stationnement - Enlèvement de panneaux de chantier et blocs béton - Rue des Glaïeuls	P009
2022ARRT006	07/01/2022	Règlementation temporaire de circulation et de stationnement - Epreuve sportive "Les Boucles de Maguelone"	P011
2022ARRT007	07/01/2022	Délégation de signature à Madame Sylvie LUNA, Directrice Générale des Services	P012
2022ARRT008	12/01/2022	Règlementation temporaire de stationnement - Livraison du magazine municipal	P013
2022ARRT009	14/01/2022	Règlementation temporaire de circulation et de stationnement - Création branchement eau potable - Rue Maguelone	P014
2022ARRT010	14/01/2022	Règlementation temporaire de circulation et de stationnement - Raccordement à la fibre optique - 36 avenue de la Gare	P016
2022ARRT011	14/01/2022	Règlementation temporaire de circulation et de stationnement - Aménagement de rues - Rue de la Brèche, rue des Pêcheurs, rue de la Bonté, impasse de la Borie	P018
2022ARRT012	17/01/2022	Règlementation temporaire de stationnement - Installation base vie EUROVIA - Rue du Chapitre	P020
2022ARRT013	25/01/2022	Règlementation temporaire de circulation et de stationnement - Changement du sens de circulation dans le cadre de la Galerie Ephémère - Chemin de la Grande Cabane, chemin Puech Delon	P022
2022ARRT014	24/01/2022	Autorisation d'ouverture au public d'une galerie éphémère aux Salins de Villeneuve	P023
2022ARRT015	25/01/2022	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour une association - Conservatoire des espaces naturels d'Occitanie	P024
2022ARRT016	24/01/2022	Règlementation temporaire d'occupation du domaine public - Déménagement EMMAÛS - 655 avenue de Mireval	P025
2022ARRT017	24/01/2022	Règlementation temporaire d'occupation du domaine public - Travaux de réfection partielle de la toiture - 59 Grand Rue	P027

2022ARRT018	25/01/2022	Règlementation temporaire de circulation et de stationnement - Déménagement - 41 Grand Rue	P029
2022ARRT019	25/01/2022	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour une association - ASV2M - Halle de sports G.BOUISSON	P031
2022ARRT020	28/01/2022	Règlementation temporaire de circulation et de stationnement - Audit réseau fibre optique - Ensemble de la Commune	P032
2022ARRT021	31/01/2022	Règlementation temporaire d'occupation du domaine public - Installation d'une table pour un goûter-anniversaire - Grand Jardin	P034
2022ARRT022	09/02/2022	Délégation de signature à M. Anthony BAUDOIN - Chef du service urbanisme et développement durable	P035
2022ARRT023	09/02/2022	Délégation de fonctions "Urbanisme et Travaux" à M. Thierry TANGUY, 1er adjoint	P037
2022ARRT024	03/02/2022	Règlementation temporaire d'occupation du domaine public - Déménagement ERCA - 655 avenue de Mireval	P039
2022ARRT025	04/02/2022	Règlementation temporaire de circulation - Travaux de création de jardinières - Grand Rue, rue des Fours, rue des Mères, place du Marché	P041
2022ARRT026	10/02/2022	Règlementation temporaire de circulation - Livraison de matériaux - 118 boulevard des Ecoles	P043
2022ARRT027	04/02/2022	Règlementation temporaire de circulation et de stationnement - Livraison et installation d'une piscine - 14 rue de la Capelette	P045
2022ARRT028	04/02/2022	Règlementation temporaire de circulation et de stationnement - Renouvellement de regard de branchement sur le réseau d'eaux usées - 8 rue du Carignan	P047
2022ARRT029	07/02/2022	Règlementation temporaire de stationnement - Déménagement - 10 rue de la Concorde	P049
2022ARRT030	11/02/2022	Règlementation temporaire de circulation et de stationnement - Raccordement réseau télécom - 180 boulevard des Fontaines	P051
2022ARRT031	09/02/2021	Délégation de signature à Mme Sylvie LUNA, directrice générale des services - Abroge arrêté 2022ARRT007	P053
2022ARRT032	09/02/2022	Délégation de signature à Mme Manon MANNESSIEZ, cheffe du service juridique et des assemblées	P055
2022ARRT033	09/02/2022	Autorisation d'occupation du domaine public - Règlementation temporaire de stationnement - Obsèques de M. Louis MIZZI	P057
2022ARRT034	11/02/2022	Règlementation temporaire de circulation et de stationnement - Livraison et installation d'une piscine - 449 avenue des Tellines	P059
2022ARRT035	14/02/2022	Autorisation d'occupation du domaine public - Los Locos - 1 place de la Grenouillère	P061
2022ARRT036	14/02/2022	Autorisation d'occupation du domaine public - Le Riche - 104 Grand Rue	P063
2022ARRT037	14/02/2022	Autorisation d'occupation du domaine public - Le Petit Troc - 36 place de l'Eglise	P065
2022ARRT038	14/02/2022	Autorisation d'occupation du domaine public - Pizz'&Love - 28 Grand Rue	P067
2022ARRT039	14/02/2022	Autorisation d'occupation du domaine public - Le Tacos - 14 place Porte Saint Laurent	P069

2022ARRT040	14/02/2022	Autorisation d'occupation du domaine public - Boulangerie Festival des Pains "Pitchoune" - 24 bd des Fontaines	P071
2022ARRT041	14/02/2022	Autorisation d'occupation du domaine public -Epicerie fine "Chez Joce" - 58 Grand Rue	P073
2022ARRT042	14/02/2022	Autorisation d'occupation du domaine public - Fleurs Com'Florie - 62 bd des Fontaines	P075
2022ARRT043	14/02/2022	Autorisation d'occupation du domaine public - Le Panier Vert - 184 bd des Fontaines	P077
2022ARRT044	14/02/2022	Autorisation d'occupation du domaine public - Le P'tit Marché - 160 Grand Rue	P079
2022ARRT045	14/02/2022	Autorisation d'occupation du domaine public -Restaurant NEO - 81 Grand Rue	P081
2022ARRT046	14/02/2022	Autorisation d'occupation du domaine public - Règlementation temporaire de stationnement - Obsèques de M. Michel RODRIGUEZ - Place de l'Eglise	P083
2022ARRT047	18/02/2022	Règlementation temporaire de circulation et de stationnement - Déménagement - 18 rue de la Capelette	P085
2022ARRT048	18/02/2022	Règlementation temporaire de circulation et de stationnement - Travaux branchement AEP - 330 boulevard des Moures	P087
2022ARRT049	18/02/2022	Règlementation temporaire de circulation et de stationnement - Renouvellement de regard de branchement sur le réseau d'eaux usées - 98 rue Maguelone	P089
2022ARRT050	18/02/2022	Règlementation temporaire de circulation - Travaux branchement AEP - Chemin du Pilou	P091
2022ARRT051	21/02/2022	Règlementation temporaire de stationnement - Déménagement - 3 rue des Ibis	P093
2022ARRT052	18/02/2022	Autorisation d'ouverture MONTPEL CARNIVAL 2022	P095
2022ARRT053	21/02/2022	Règlementation temporaire de stationnement - Déménagement - 55 chemin du Pilou	P096
2022ARRT054	22/02/2022	Règlementation temporaire de circulation - Commémoration du 19 mars 1962 : défilé - Place des Héros	P098
2022ARRT055	22/02/2022	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour une association - Rêves - Buvette du Centre Culturel	P099
2022ARRT056	24/02/2022	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour une association - Idéolasso -Buvette du Centre Culturel	P100
2022ARRT057	24/02/2022	Règlementation temporaire d'occupation du domaine public et de circulation - Travaux de rénovation et modification de façade et réfection de toiture - 15 rue des Combattants	P101
2022ARRT058	24/02/2022	Règlementation temporaire de circulation - Travaux de remplacement d'un poteau télécom - Chemin de la Grande Cabane	P103
2022ARRT059	24/02/2022	Délégation temporaire de signature durant absence du Maire - Mme Corinne POUJOL, 2e adjointe	P105
2022ARRT060	24/02/2022	Délégation temporaire de signature durant absence du Maire - M. JérémY BOULADOU, 3e adjoint	P106
2022ARRT061	25/02/2022	Règlementation temporaire de circulation et de stationnement - Travaux d'aménagement d'une entrée charretière - 3 rue des Ibis	P107
2022ARRT062	01/03/2022	Autorisation d'occupation du domaine public - Travaux d'élagage et de jardinage - 78 Grand Rue	P109

2022ARRT063	02/03/2022	Délégation temporaire de signature durant absence du Maire - M. Jérémy BOULADOU, 3e adjoint - Annule arrêté 2022ARRT060	P111
2022ARRT064	03/03/2022	Règlementation temporaire de circulation et de stationnement - Déménagement - Chemin du Pilou, résidence Les Pierres Blanches	P112
2022ARRT065	03/03/2022	Règlementation temporaire de circulation - Travaux de renforcement réseau AEP - Avenue Gustave Courbet	P114
2022ARRT066	03/03/2022	Règlementation temporaire de circulation et de stationnement - Travaux de branchements et obturation sur le réseau d'eaux usées - 333 bd des Moures	P116
2022ARRT067	04/03/2022	Règlementation temporaire de stationnement - Déchargement matériel - 217 avenue de la Gare	P118
2022ARRT068	07/03/2022	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour une association - Comité des Fêtes - Grand Jardin	P120
2022ARRT069	07/03/2022	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour une association - Maguelone Jogging - Centre Culturel	P121
2022ARRT070	08/03/2022	Autorisation d'occupation du domaine public et de circulation - Travaux de rénovation et modification de façade - 18 rue des Combattants	P122
2022ARRT071	14/03/2022	Délégation de fonctions "Urbanisme et Dynamique économique" - M. Léo BEC, conseiller municipal délégué	P124
2022ARRT072	15/03/2022	Règlementation temporaire de stationnement - Déménagement - 34 chemin du Pilou, résidence Les Pierres Blanches	P126
2022ARRT073	17/03/2022	Interdiction temporaire de consommation d'alcool sur la voie publique	P128
2022ARRT074	18/03/2022	Règlementation temporaire de circulation - Travaux de reprise de revêtement de trottoir et purge sur chaussée - Rue des Anémones	P130
2022ARRT075	18/03/2022	Elections présidentielles du 10 et 24 avril 2022 - Désignation des présidents des bureaux de vote	P132
2022ARRT076	18/03/2022	Règlementation temporaire de circulation et de stationnement - Réseau éclairage public - Travaux de remplacement des lanternes en façades - Rue de la Jeunesse, rue des Ortolans, rue Maguelone, Place du Gazian	P133
2022ARRT077	28/03/2022	Règlementation temporaire d'occupation du domaine public et de circulation - Défilé du carnaval - Grand Jardin	P135
2022ARRT078	18/03/2022	Règlementation temporaire de circulation et de stationnement - Travaux de terrassement et de fouille - 45 rue Font Majour	P136
2022ARRT079	21/03/2022	Règlementation temporaire d'occupation du domaine public et de circulation - Réparation de fuite sur le réseau d'eau brute - Collège - Avenue de Mireval	P138
2022ARRT080	21/03/2022	Règlementation temporaire de stationnement - Déménagement - 94 rue de la Grenouillère	P140
2022ARRT081	22/03/2022	Règlementation temporaire d'occupation du domaine public et de stationnement - Dépôt de benne - 11 rue de la Grenouillère	P142
2022ARRT082	22/03/2022	Règlementation temporaire de circulation et de stationnement - Travaux de raccordement au réseau d'eaux usées - 7 rue des Flamants Roses	P144

2022ARRT083	23/03/2022	Règlementation temporaire de circulation et de stationnement - Travaux de fouilles sous trottoir pour raccordement électrique - 274 boulevard Domenoves	P146
2022ARRT084	23/03/2022	Règlementation temporaire de circulation et de stationnement - Animation La Tablée du Projet Urbain - Parvis de la Mairie	P148
2022ARRT085	23/03/2022	Règlementation temporaire de stationnement - Elections présidentielles - Boulevard des Ecoles	P150
2022ARRT086	28/03/2022	Fonctionnement du parking du Pilou	P151
2022ARRT087	31/03/2022	Règlementation temporaire de circulation et de stationnement - Travaux terrassement pour raccordement ENEDIS - 107 rue des Aubépines	P153
2022ARRT088	11/03/2022	Stades municipaux - Sécurité des biens et des personnes	P155
2022ARRT091	30/03/2022	Règlementation temporaire de circulation et de stationnement - Travaux de terrassement et de fouille - 45 rue Font Majour - Abroge arrêté 2022ARRT078	P156

ARRETES PERMANENTS

N°ORDRE	DATE	OBJET	PAGE
2022ARR001	04/01/2022	Règlementation de circulation et de stationnement de tous les véhicules à moteur - Chemin Carrière Pèlerine - Abroge arrêté 2021ARR006	P158
2022ARR002	06/01/2022	Règlementation de circulation et de stationnement - Entretien des espaces verts	P160
2022ARR003	14/01/2022	Règlementation de circulation et de stationnement - Fourniture, pose et maintenance du jalonnement	P162
2022ARR004		Néant	P164
2022ARR005	31/01/2022	Astreinte administrative à l'encontre de Monsieur Didier MARTIN, représentant de la société MTP SARL	P165
2022ARR006	17/01/2022	Stationnement zone bleue et place de livraison - Rue des Sports, devant le n°83	P167
2022ARR007	17/01/2022	Stationnement interdit rue des Aires	P169
2022ARR008	19/01/2022	Règlementation de circulation et de stationnement - Interventions sur le réseau d'eau potable	P170
2022ARR009	19/01/2022	Règlementation de circulation et de stationnement - Interventions sur le réseau d'éclairage public	P172
2022ARR010	08/02/2022	Règlementation de circulation et de stationnement - Interventions sur le réseau d'eaux usées	P174
2022ARR011	21/02/2022	Astreinte administrative à l'encontre de la société ALIZEE TERRASSEMENT	P176
2022ARR012	22/02/2022	Règlementation de circulation et de stationnement - Interventions sur le réseau fibre optique	P178
2022ARR013	01/03/2022	Astreinte administrative à l'encontre de Monsieur Eric FRANCOIS - Parcelles BA0116 et BA0117	P180
2022ARR014	15/03/2022	Règlementation de la circulation, du stationnement et des arrêts - Rues du centre-ville	P182
2022ARR015	15/03/2022	Règlementation de la circulation et du stationnement - Grand Rue - Abroge arrêté 2018ARR197	P184

DECISIONS

N°ORDRE	DATE	OBJET	PAGE
2022/001	06/01/2022	Choix avocat affaire ALIBERT-PRADO	P186

2022/002	19/01/2022	Modification de locataire parcelle 22 "les Jardins de la Planche" - Mme Lisa ROUJOU	P187
2022/003	27/01/2022	Choix avocat affaire chemin Carrière Pèlerine	P188
2022/004	27/01/2022	Choix cabinet d'avocats affaire GRAS-TURQUET	P189
2022/005	23/02/2022	Préemption parcelle BK n°255, BK n°291, BK n°292	P191
2022/006	24/02/2022	Mise à disposition gracieuse de trois faces du réseau d'affichage urbain au bénéfice de l'association "Les Epicures de Maguelone"	P193
2022/007	23/02/2022	Préemption parcelle AH 152	P194
2022/008	28/02/2022	Choix avocat affaire BROSSON	P196
2022/009	15/03/2022	Signature d'un contrat de cession avec les associations Les Nuits du Chat et La Maman des Poissons pour le 26 mars 2022	P197
2022/010	08/03/2022	Signature d'un contrat d'engagement avec les peñas Lou Terral et Los Amigos dabs le cadre du carnaval	P198
2022/011	10/03/2022	Signature d'un contrat de cession avec l'association MEZCAL PRODUCTION dans le cadre de la Fête de la Nature	P199
2022/012		Néant	P200
2022/013	24/03/2022	Choix avocat affaire BROSSON - Référé	P201
2022/025	28/03/2022	Signature d'une convention de partenariat avec la Coopérative d'Etudes et de Réalisations pour l'habitat et l'urbanisme et avec l'association Formation Cap Emploi dans le cadre de la mise en œuvre d'actions d'insertion sur le territoire communal	P203
2022/014	29/03/2022	Vente du véhicule RENAULT MASTER immatriculé AT-083-MV à DEMESTRE AUTOMOBILES	P205
2022/015	29/03/2022	Signature d'une convention de plantation avec l'association "Paysarbre" pour une mission d'accompagnement à la plantation de haies champêtres	P206

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°ORDRE	DATE DE LA SEANCE	OBJET	PAGE
2022DAD001	31/01/2022	Convention de partenariat « Galerie Ephémère »	P207
2022DAD002	31/01/2022	Demande de subvention pour l'acquisition de matériel scénique pour le théâtre Jérôme Savary	P209
2022DAD003	31/01/2022	Demande de subventions dans le cadre de la rénovation du centre culturel Bérenger de Frédo	P210
2022DAD004	31/01/2022	Modification de l'objet social de la société d'aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole	P211
2022DAD005	31/01/2022	Rapports sur le prix et la qualité des services publics de la Métropole de l'exercice 2020	P213
2022DAD006	31/01/2022	Valorisation des salles – détail des tarifs	P214
2022DAD007	31/01/2022	Assurances dommages aux biens - Règlement des sinistres inférieurs au montant de la franchise	P216
2022DAD008	31/01/2022	Acquisition de la parcelle AO 73 – Madame BECKER-MINILLO	P217
2022DAD009	31/01/2022	Convention de fonds de concours entre Montpellier Méditerranée Métropole et la commune de Villeneuve-lès-Maguelone pour la réalisation d'aménagements de voirie	P218
2022DAD010	31/01/2022	Organisation du temps de travail – instauration de plages variables	P220
2022DAD011	31/01/2022	Modification du tableau des effectifs	P223

2022DAD012	14/02/2022	Partenariat opération « 8000 arbres par an pour l'Hérault »	P226
2022DAD013	14/02/2022	Contrat de gestion avec l'association habitat et humanisme pour l'appartement « de la poste »	P228
2022DAD014	14/02/2022	Création de la commission de délégation des services publics et désignation de ses membres	P230
2022DAD015	14/02/2022	Création de la commission consultative des services publics locaux	P232
2022DAD016	14/02/2022	Désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux	P233
2022DAD017	14/02/2022	Reconnaissance de la commune comme particulièrement concernée par le recul du trait de côte	P235
2022DAD018	14/02/2022	Sélection de l'équipe pour la réalisation de l'étude urbaine communale	P237
2022DAD019	14/02/2022	Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) 2022	P239
2022DAD020	21/03/2022	Adhésion de la commune à l'AFCDP	P248
2022DAD021	21/03/2022	Motion sur la réorganisation des services de La Poste sur le secteur de Lattes	P250
2022DAD022	21/03/2022	Compte de gestion - Exercice 2021	P252
2022DAD023	21/03/2022	Compte Administratif - Exercice 2021	P253
2022DAD024	21/03/2022	Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021	P254
2022DAD025	21/03/2022	Budget Primitif 2022	P255
2022DAD026	21/03/2022	Taxes directes locales - Exercice 2022	P256
2022DAD027	21/03/2022	Modification de la régie de recettes «Droit de Place»	P257
2022DAD028	21/03/2022	Régie droit de place – tarif manifestation parking Pilou	P259
2022DAD029	21/03/2022	Actualisation tarifs aire de camping-cars	P260
2022DAD030	21/03/2022	Acquisition de la parcelle AP 359 – GALLIANO	P261
2022DAD031	21/03/2022	Cession des parcelles BD14, BD35, BD39 et BD58 au profit du Département de l'Hérault – mesures compensatoires doublement de la RD600	P262
2022DAD032	21/03/2022	Convention pour la mise en place et la gestion d'un composteur partagé	P264
2022DAD033	21/03/2022	Convention avec la Société Nationale de Sauvetage en mer (SNSM) - Saison estivale 2022	P265
2022DAD034	21/03/2022	Modalités de location du Prat du Castel	P266
2022DAD035	21/03/2022	Subventions aux associations	P268
2022DAD036	21/03/2022	Convention de mise à disposition à titre gracieux – salle Sophie Desmarets et Théâtre Jérôme Savary	P270
2022DAD037	21/03/2022	Appel à projet des « Estivales» 2022 et convention d'occupation temporaire du domaine public	P272
2022DAD038	21/03/2022	Convention triennale de mise à disposition d'occupation temporaire – LAGUNA FEST	P273
2022DAD039	21/03/2022	Modification du tableau des effectifs	P274
2022DAD040	21/03/2022	Participation au marché public du CDG 34 pour les assurances couvrant les risques statutaires	P277

ARRETES TEMPORAIRES

1^{er} trimestre 2022

Janvier/février/mars

N° 2022ARRT001

OBJET :

Réglementation temporaire de circulation et de stationnement

Travaux d'isolation de combles

45 rue de la Cité

Le 17 janvier 2022

Durée : 1 jour

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 et L115-1,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui réglemente les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

VU la délibération du Conseil Municipal, séance du 16 février 2009, fixant les tarifs d'occupation du domaine public,

VU la demande d'occupation du domaine public pour travaux, en date du 16 décembre 2021, formulée par M. Alexandre GAILLARD, sis 45 impasse Louis Ferdinand Hérold, 34070 Montpellier, relative à la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement, pour des travaux d'isolation de combles,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour les besoins de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à M. Alexandre GAILLARD de réaliser des travaux d'isolation de combles au n°45 rue de la Cité, la circulation et le stationnement seront neutralisés rue de la Cité.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 2 :

M. Alexandre GAILLARD devra laisser le libre passage aux véhicules de secours et sécuriser la zone d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par M. Alexandre GAILLARD. Ce dernier en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

M. Alexandre GAILLARD devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 4 :

La neutralisation de voirie, rue de la Cité, est consentie moyennant une redevance de 50.00 € (50.00 € x 1 jour).

M. Alexandre GAILLARD devra s'acquitter de cette somme, avant la date de prise d'effet du présent arrêté, auprès du régisseur de la régie droit de place de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 8 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 06.01.2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 3 janvier 2022

**Le Maire
Véronique NÉGRET**



N° 2022ARRT002

OBJET :

Réglementation temporaire de stationnement

Déménagement

34 boulevard des Ecoles

Les 17 et 18 janvier 2022
De 8h00 à 17h00

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régleme les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

VU la demande d'occupation du domaine public pour déménagement, en date du 31 décembre 2021, formulée par M. NAFAA Mahdi, domicilié 5 avenue Gustave Eiffel, 33700 Mérignac, relative à la nécessité de réglementer le stationnement pour un déménagement,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pour les besoins de cette prestation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à M. NAFAA Mahdi de réaliser un déménagement au 34 boulevard des Ecoles, il est autorisé à stationner un camion de 22m³ immatriculé CH905CR, sur les places de stationnement au droit du n°22 boulevard des Ecoles.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur ces emplacements, excepté pour les véhicules affectés au déménagement.

ARTICLE 2 :

M. NAFAA Mahdi devra laisser le libre passage aux véhicules de secours et aux transports en commun. Il devra laisser le libre accès aux entrées et garages des riverains et sécuriser la zone d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par M. NAFAA Mahdi. Ce dernier en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

M. NAFAA Mahdi devra afficher le présent arrêté, 48h avant sa prise d'effet, au niveau des places de stationnement réservées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 06.01.2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 3 janvier 2022

**Le Maire
Véronique NÉGRET**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

N° 2022ARRT003

OBJET:

Réglementation temporaire de
stationnement

Déménagement

34 boulevard des Ecoles

Le 19 janvier 2022
De 8h00 à 18h00

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régleme les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

VU la demande d'occupation du domaine public pour déménagement, en date du 30 décembre 2021, formulée par la société ATLANTIQUE BORDEAUX DEMENAGEMENTS, sise 102 avenue Carnot, 33700 MERIGNAC, relative à la nécessité de réglementer le stationnement pour un déménagement,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pour les besoins de cette prestation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à la société ATLANTIQUE BORDEAUX DEMENAGEMENTS de réaliser un déménagement 34 boulevard des Ecoles, elle est autorisée à stationner un camion de 19 tonnes, sur les places de stationnement au droit du n°22 boulevard des Ecoles et sur les zébras devant les garages au droit du n°34 boulevard des Ecoles, avec empiètement sur le trottoir. Aucun stationnement ne sera autorisé sur ces emplacements, excepté pour les véhicules affectés au déménagement.

ARTICLE 2 :

La société ATLANTIQUE BORDEAUX DEMENAGEMENTS devra laisser le libre passage aux véhicules de secours et aux transports en commun. Elle devra laisser le libre accès aux entrées et garages des riverains et sécuriser la zone d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par la société ATLANTIQUE BORDEAUX DEMENAGEMENTS. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

La société ATLANTIQUE BORDEAUX DEMENAGEMENTS devra afficher le présent arrêté, 48h avant sa prise d'effet, au niveau des places de stationnement réservées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 06.01.2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 3 janvier 2022

**Le Maire
Véronique NÉGRET**



N° 2022ARRT004

OBJET :

**Réglementation temporaire de
stationnement**

Déménagement

22 boulevard des Ecoles

Du 22 au 23 janvier 2022

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

VU la demande d'occupation du domaine public pour déménagement, en date du 2 janvier 2022, formulée par Mme OMEDES Pauline, domiciliée 22 boulevard des Ecoles, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone, relative à la nécessité de réglementer le stationnement pour un déménagement,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pour les besoins de cette prestation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à Mme OMEDES Pauline de réaliser un déménagement au 22 boulevard des Ecoles, elle est autorisée à stationner un véhicule utilitaire de 11m³ et un véhicule immatriculé BD789TD, sur les places de stationnement au droit du n°22 boulevard des Ecoles.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur ces emplacements, excepté pour les véhicules affectés au déménagement.

ARTICLE 2 :

Mme OMEDES Pauline devra laisser le libre passage aux véhicules de secours et aux transports en commun. Elle devra laisser le libre accès aux entrées et garages des riverains et sécuriser la zone d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par Mme OMEDES Pauline. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

Mme OMEDES Pauline devra afficher le présent arrêté, 48h avant sa prise d'effet, au niveau des places de stationnement réservées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 06.01.2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 3 janvier 2022

Le Maire
Véronique NÉCRET



N° 2022ARRT005

OBJET :

Réglementation temporaire de stationnement

Enlèvement de panneaux de chantier et blocs béton

Rue des Glaieuls

Du 13 au 14 janvier 2022

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 et L115-1,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui réglemente les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

VU la demande, en date du 4 janvier 2022, formulée par le Centre Technique Municipal, sis route de la Gare, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone, relative à la nécessité de réglementer le stationnement, pour l'enlèvement de panneaux de chantier et blocs béton, pour le compte de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pour les besoins de ces prestations,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre aux agents du Centre Technique Municipal d'enlever des panneaux de chantier et des blocs béton, le stationnement sera interdit sur 5 places rue des Glaieuls, au droit du bassin de rétention.

Pendant la durée des prestations, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 2 :

Le Centre Technique Municipal devra laisser le libre passage aux véhicules de secours et sécuriser la zone d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par le Centre Technique Municipal. Ce dernier en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

Le Centre Technique Municipal devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 06.01.2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 4 janvier 2022

Le Maire
Véronique NÉGRET



VILLENEUVE
LES
MAGUELONE
2022ARRT006

ARRETES DU MAIRE

Objet :

Réglementation temporaire circulation et de stationnement

Epreuve sportive

LES BOUCLES DE MAGUELONE

Le 2 avril 2022 DE 15h00 à 16h00

Le 3 avril 2022 de 8h30 à 13h00

VU l'article L 2213.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ,

VU le Code de la route, et notamment ses articles R 411,7, R 411,30 et R 411.31

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

VU que le déroulement de l'épreuve sportive "Les Boucles de Maguelone" sur le réseau routier nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard des Moures pour le bon déroulement de cette manifestation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Une priorité de passage, à l'intérieur de l'agglomération, est accordée à l'épreuve "Les Boucles de Maguelone" le samedi 2 avril 2022 de 15h00 à 16h00 et le dimanche 3 avril 2022 de 8h30 à 13h00, sur les voies de circulation suivantes :

BOULEVARD DES MOURES - BOULEVARD DU CHASSELAS - CHEMIN DU PILOU - RUE DES MYOSOTIS - RUE DES JONQUILLES - CHEMIN DIT DU MAS NEUF - CHEMIN CARRIERE PELERINE - CHEMIN DE LA FIGUIERE - CHEMIN DES MOURES - BEAUREGARD - VOIE COMMUNALE DES MOURES - CHEMIN CARRIERE POISSONIERE - CHEMIN CARRIERE DE CAPOULS - CHEMIN DEPARTEMENTAL 116 E - - CHEMIN DES MOULIERES - CHEMIN DE CRESPIY - CHEMIN DES SALINS - CHEMIN DE LA CATHEDRALE - CHEMIN DE LA SARRAZINE.

ARTICLE 2 :

Le début de cette priorité de passage sera signalé par le véhicule d'ouverture de l'organisation. La voiture balai fermera le passage de la manifestation sportive, clôturant ainsi la priorité de passage. Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton respecteront impérativement le code de la route.

Conformément à l'arrêté du 26 août 1992 susvisé, l'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée de la priorité de passage, au moyen notamment de signaleurs en nombre suffisant.

ARTICLE 3 :

La circulation et le stationnement seront interdits Boulevard des Moures (partie comprise entre l'intersection du Boulevard du Chasselas et l'intersection de la rue des Tadornes), des 2 côtés de la voie, le dimanche 3 avril 2022 de 8H30 à 13H00.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 3 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, Madame la Présidente de Maguelone Jogging sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, et qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Publié le 17 janvier 2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 7 janvier 2022

La Maire
Véronique NEGRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

2022ARRT007

Objet :

Délégation de signature
à
Madame la Directrice
Générale des Services

Sylvie LUNA

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-19 et L2122-20,
VU le Code de la commande publique et notamment les articles L2152-1 à L2152-8 et R2152-1 à L2152-13,
VU l'article L423-1 du code de l'urbanisme,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU le procès-verbal de l'élection de Madame Véronique NEGRET, Maire de Villeneuve-lès-Maguelone en date du 03 juillet 2020,
VU l'arrêté municipal en date du 02-11-2020 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Madame Sylvie LUNA en tant que Directrice Générale des Services à compter du 01-11-2020,

ARRETE

Article 1 :

Madame Véronique NEGRET, Maire de Villeneuve-lès-Maguelone, donne sous sa surveillance et sa responsabilité la délégation de signature permanente, à Madame Sylvie LUNA, Directrice Générale des Services, à l'effet de signer :

- Les notes de services internes liées au bon fonctionnement des services de la Mairie et du CCAS,
- Les rapports d'analyse des offres,
- Les demandes de pièces complémentaires dans le cadre des documents d'urbanisme,
- Les ordres de mission du personnel, heures supplémentaires et complémentaires, feuilles de congés, les pièces et documents administratifs relatifs aux accidents de travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie LUNA, Directrice Générale des Services, délégation de signature est également accordée dans les mêmes conditions à M. Laurent BUORD, Directeur Général Adjoint des Services.

Article 2 :

La signature par Madame Sylvie LUNA, DGS, des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

Article 3 :

Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Fait à Villeneuve-lès-Maguelone, 07 Janvier 2022,

Notifié à l'intéressée le
Signature

13/01/2022

Madame le Maire,
Véronique NEGRET



VILLENEUVE
LES
MAGUELONE
2022ARRT008

ARRÊTÉS DU MAIRE

Objet :

Réglementation temporaire
de stationnement

LIVRAISON DU MAGAZINE
MUNICIPAL LE PORTAIL

Le 14 janvier 2022 de 8h00 à 12h

Le Maire de Villeneuve les Maguelone,
VU l'article L 2213.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ,
VU le Code de la route, et notamment ses articles R 411.7, R 411.30 et
R 411.31
VU le code de la voirie routière,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Boulevard
des Ecoles pour la livraison du magazine municipal Le Portail

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Le 14 janvier 2022 de 8h à 12h :

Le stationnement sera interdit sur les 2 places de parking situées
boulevard des Ecoles, devant la Mairie, au niveau de la salle Mandela.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux
réglementaires. La signalisation sera mise en place 24h à l'avance par la
commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 2 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par
des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Le
présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes
administratifs de la commune.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de
service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la
Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés
chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 12/01/2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 12 janvier 2022

La Maire
Véronique NÉGRET



VILLENEUVE
LES
MAGUELONE

ARRETE DU MAIRE

N° 2022ARRT009

OBJET :

Réglementation temporaire de circulation et de stationnement

Création branchement eau potable

Rue Maguelone

Du 20 au 24 janvier 2022
Durée des travaux : 1 jour

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 et L115-1,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

VU la délibération du Conseil Municipal, séance du 16 février 2009, fixant les tarifs d'occupation du domaine public,

VU la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 12 janvier 2022, formulée par l'entreprise EHTP MONTPELLIER, sise route de Vauguière, RD 172, La Mogère, 34130 Mauguio, relative à la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement, pour des travaux de création de branchement d'eau potable, pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour les besoins de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'entreprise EHTP MONTPELLIER de réaliser des travaux de création de branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement seront neutralisés rue Maguelone durant une journée, entre le 20 et le 24 janvier 2022.

L'entreprise EHTP MONTPELLIER mettra en place une déviation par le boulevard du Chapitre, l'avenue René Poitevin, le boulevard des Ecoles, la rue de la Jeunesse, la rue des Ortolans et la rue de la Grenouillère en direction de la place de l'Eglise.

Le temps des travaux, la circulation sur la rue de la Grenouillère sera autorisée à double sens, entre la rue des Ortolans et la rue Maguelone.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 2 :

L'entreprise EHTP MONTPELLIER devra laisser le libre passage aux véhicules de secours, aux convois funéraires et sécuriser la zone d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par l'entreprise EHTP MONTPELLIER. Ce dernier en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

L'entreprise EHTP MONTPELLIER devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 19.01.2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 14 janvier 2022

Le Maire
Véronique NÉGRET



VILLENEUVE
LES
MAGUELONE

ARRETE DU MAIRE

N° 2022ARRT010

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

OBJET :

VU la loi du 05 avril 1884,

Réglementation temporaire de circulation et de stationnement

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Raccordement à la fibre optique

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

36 avenue de la Gare

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Le 2 février 2022

De 8h00 à 10h00

Durée des travaux : 2 heures

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 à L113-4 et L115-1,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

VU la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 11 janvier 2022, formulée par l'entreprise CIRCET, sise 54 rue d'Epinal, 88190 Golbey, relative à la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement, pour des travaux de raccordement à la fibre optique,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour les besoins de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'entreprise CIRCET de réaliser des travaux de raccordement à la fibre optique, elle est autorisée à stationner une nacelle sur une voie de l'avenue de la Gare.

La circulation sera réduite à une voie, alternée manuellement et le stationnement interdit sur 2 places au droit du n°39 avenue de la Gare, le 2 février 2022 de 8h00 à 10h00.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 2 :

L'entreprise CIRCET devra laisser le libre passage aux véhicules de secours, aux bus et sécuriser la zone d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par l'entreprise CIRCET. Ce dernier en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne l'utilisation de la nacelle, l'entreprise CIRCET devra notamment s'assurer des points suivants :

- le conducteur de la nacelle est en possession de son autorisation de conduite et donc de la formation adaptée, le plus couramment, le CACES (Certification d'Aptitude à la Conduite en Sécurité) et d'une aptitude médicale.
- le passager a reçu la formation à la sécurité sur les risques de son poste de travail comme le travail en hauteur, le port du harnais si nécessaire etc...
- la personne au sol, en charge du guidage de la nacelle a reçu les instructions suivantes : existence du rapport de vérification et levée des réserves éventuelles, environnement de la nacelle (assises, stabilité, proximité de bâtiment, voie de circulation, ligne électrique, autre engin...), moyens de communication mis en place, délimitation et signalisation de la zone d'évolution de la nacelle, les conditions d'utilisation et "qui fait quoi" sur le fonctionnement de la nacelle. Dans l'hypothèse où ce surveillant de manœuvre au sol doit porter secours au travailleur situé sur la nacelle, il est conseillé que ce surveillant soit également formé et titulaire d'une autorisation de conduite.

ARTICLE 4 :

L'entreprise CIRCET devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, au minimum 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 8 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 19.01.2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 14 janvier 2022

**Le Maire
Véronique NÉGRET**



VILLENEUVE
LES
MAGUELONE

ARRETE DU MAIRE

N° 2022ARRT011

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

OBJET :

VU la loi du 05 avril 1884,

Réglementation temporaire de circulation et de stationnement

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Aménagements de rues

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Rue de la Brèche
Rue des Pêcheurs
Rue de la Bonté
Impasse de la Borie**

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Du 24 janvier au 8 avril 2022

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 à L113-5 et L115-1,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

VU la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 20 décembre 2021, formulée par l'entreprise EUROVIA, sise route de Lodève, 34990 Juvignac, relative à la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux d'aménagements de rues, pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour les besoins de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'entreprise EUROVIA de réaliser des travaux d'aménagements de rues, elle est autorisée à :

Phase 1 - du 24 janvier au 22 mars 2022

- Rue de la Bonté - neutraliser la voirie le temps des travaux, entre la rue de la Borie et la rue de la Chapelle.
- Rue des Pêcheurs - neutraliser la voirie et le stationnement le temps des travaux, entre la rue de la Bonté et la rue du Chapitre. Impasse de la Borie - neutraliser la voirie et le stationnement le temps des travaux.

Phase 2 - du 15 février au 8 avril 2022

- Rue de la Brèche et place de la Borie - neutraliser la voirie et le stationnement le temps des travaux, entre l'avenue René Poitevin et la rue de la Borie. Une déviation sera mise en place par le boulevard des Ecoles, la place Porte Saint Laurent, la rue de la Chapelle et la rue de la Borie.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 2 :

L'entreprise EUROVIA devra laisser le libre passage aux véhicules de secours, le libre accès aux entrées des riverains et sécuriser les zones d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par l'entreprise EUROVIA. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

L'entreprise EUROVIA devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le : 21/01/2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 14 janvier 2022

**Le Maire
Véronique NÉGRET**



N° 2022ARRT012

OBJET :

**Réglementation temporaire de de
stationnement**

**Rue du Chapitre sur 4 places de
stationnement**

Base Vie

Du 24 janvier au 10 avril 2022

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 à L113-5 et L115-1,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

VU la demande d'arrêt de police de la circulation, en date du 14 janvier 2022, formulée par l'entreprise EUROVIA, sise route de Lodève, 34990 Juvignac, relative à la nécessité de réglementer le stationnement pour installation de la base vie, pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pour installer une base vie pour les besoins de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'entreprise EUROVIA d'installer sa base vie pour les travaux d'aménagements de rues, elle est autorisée à installer sa base vie sur 4 places où le stationnement sera interdit rue du chapitre à proximité de la rue des Pêcheurs, du 14 janvier au 10 avril 2022

ARTICLE 2 :

L'entreprise EUROVIA devra laisser le libre passage aux véhicules de secours, le libre accès aux entrées et garages des riverains et sécuriser les zones d'intervention. L'entreprise EUROVIA devra rendre cet emplacement sans dommage à la fin de ses travaux, un état des lieux sera fait à l'enlèvement de cette base vie.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par l'entreprise EUROVIA. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

L'entreprise EUROVIA devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le : 21/01/2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 17 janvier 2022

**Le Maire
Véronique NÉGRET**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

VILLENEUVE
LES
MAGUELONE
2022ARRT013

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

OBJET:
Réglementation temporaire
de circulation et de
stationnement

Galerie Éphémère
Salins de Villeneuve

Changement du sens
de circulation

Chemin de la Grande
Cabane
Chemin Puech Delon

du vendredi 4 février au
dimanche 6 février 2022
de 8h30 à 21h00

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

VU le Code de la Route,

VU la demande d'arrêté provisoire de circulation en date du 08/12/2021 formulée par Monsieur Arnaud MARTIN, Président du Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie relative à la nécessité de modifier le sens de circulation Chemin de la Grande Cabane et chemin du Puech Delon pour l'organisation d'une Galerie éphémère du 4 février au dimanche 6 février 2022 aux Salins de Villeneuve.

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour l'organisation de cette manifestation.

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Le sens de la circulation sera modifié du vendredi 04 février au dimanche 6 février 2022, de 8h30 à 21h00.

Le chemin de la Grande Cabane sera à sens unique dans le sens intersection du chemin de la Grande Cabane jusqu'à l'intersection du chemin des Salins.

Le chemin du Puech Delon sera à sens unique dans le sens chemin de la Grande Cabane au Pont des Salins.

Le stationnement sera autorisé le long du chemin de la Grande Cabane sur le côté droit uniquement.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires.

La signalisation sera mise en place par les services techniques.

ARTICLE 3:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le : 31/01/22

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Pour extrait conforme : En Mairie le 25 janvier 2022



VILLENEUVE
LES
MAGUELONE
2022 ~~ARI 2014~~
OBJET :

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Autorisation d'ouverture
au public d'une galerie
Éphémère
Édition 2022

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R421-5 ;

Salins de Villeneuve

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.143-1 à L.143-3 ;

du Vendredi 4 février
au Lundi 7 février 2022

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU la demande formulée le **8 décembre 2021** par Monsieur Arnaud MARTIN, Président du Conservatoire des espaces naturels d'Occitanie (CEN OCCITANIE), 26 allée de Mycènes 34000 MONTPELLIER d'organiser une galerie éphémère aux salins de Villeneuve du **Vendredi 4 février au lundi 7 février 2022**,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du 20 janvier 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 :

LE CEN Occitanie est autorisé à ouvrir au public une galerie éphémère aux salins de Villeneuve du **Vendredi 4 février au lundi 7 février 2022**.

ARTICLE 2 :

Le CEN Occitanie est tenu de prévoir la manifestation en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. En particulier, les prescriptions visées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité devront être respectées.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une notification du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Préfet de l'Hérault. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Publié le *2 fev. 2022* Pour extrait conforme : En Mairie le 24 janvier 2022

La Maire
Véronique NEGRET



VILLENEUVE
LES
MAGUELONE
2022ARRT015

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

OBJET :

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour une association

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2122-28, L2214-4 et L2542-8,

CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS D'OCCITANIE (CEN Occitanie)

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-4 et D3335-16 à D3335-18,

LE 04 FEVRIER 2022 DE 14H A 19H

VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-DEB-I pris par le Préfet de l'Hérault le 21 décembre 2016, portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault,

LE 05 & 06 FEVRIER 2022 DE 09H A 19H

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire formulée le 08 décembre 2021 par monsieur MARTIN Arnaud, prédisent du **Conservatoire des espaces naturels d'Occitanie**, dans le cadre de la galerie Éphémère 10ème édition,

La galerie Éphémère-10ème édition
SALINS VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Le conservatoire des espaces naturels d'Occitanie, représenté par Monsieur MARTIN Arnaud, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le 04 février 2022 de 14h00 à 19h00 & les 05 et 06 février 2022 de 09h00 à 19h00 à l'occasion de La galerie Éphémère-10ème édition.

ARTICLE 2 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Publié le 31/01/22

Pour extrait conforme : Mairie le 25 janvier 2022



VILLENEUVE
LES
MAGUELONE

ARRETE DU MAIRE

N° 2022ARRT016

OBJET :

Réglementation temporaire
d'occupation du domaine public

Déménagement EMMAÛS

655 avenue de Mireval

Le 2 février 2022

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la loi du 05 avril 1884,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

Vu la demande d'occupation du domaine public pour déménagement, en date du 24 janvier 2022, formulée par Mme GARRIDO Marie-Christine, fille de M. et Mme CAUVY, domiciliés 655 avenue de Mireval, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone, relative à la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour un déménagement,

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour les besoins de cette prestation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'association EMMAÛS, mandatée par Mme GARRIDO Marie-Christine, de réaliser un déménagement au 655 avenue de Mireval, elle est autorisée à stationner un véhicule utilitaire, sur le trottoir au droit de la propriété.

ARTICLE 2 :

L'association EMMAÛS devra laisser un passage suffisant d'environ 1.40m aux piétons et aux cyclistes. Elle devra laisser le libre accès aux entrées des riverains et sécuriser la zone d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires, type cônes de signalisation K5a, qui seront mis en place par l'association EMMAÛS. Cette dernière informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

Mme GARRIDO Marie-Christine devra afficher le présent arrêté, 48h avant sa prise d'effet, au niveau du portillon d'entrée, visible du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 27.01.2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 24 janvier 2022

**Le Maire
Véronique NÉGRET**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

N° 2022ARRT017

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

OBJET :

**Réglementation temporaire
d'occupation du domaine public**

Travaux de réfection partielle
de la toiture

59 Grand Rue

Du 31 janvier au 20 février 2022

Vu la loi du 05 avril 1884,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et L115-1,
Vu l'arrêté municipal en date du 07 mai 1992, réglementant les conditions d'intervention au droit du domaine public communal, la délibération du conseil municipal du 16 février 2009 n°2009DAD007 concernant les tarifs d'occupation du domaine public,
Vu la déclaration préalable, DP n° 21V0153, délivrée le 3 janvier 2022,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,
Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,
Vu la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 24 janvier 2022, formulée par l'EIRL VINCENT PINTUS, sise 36 avenue de la Gare, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone, relative à la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour des travaux de réfection partielle de la toiture, pour le compte de M. SAUVAGE Guillaume,
Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour les besoins de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'EIRL VINCENT PINTUS de réaliser des travaux de réfection partielle de la toiture, elle est autorisée à installer un échafaudage de 5ml, en R+2, durant 2 semaines, entre le 31 janvier et 20 février 2022, au droit de la façade du 59 Grand Rue.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 2 :

L'EIRL VINCENT PINTUS devra sécuriser la zone d'intervention et monter l'échafaudage dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- La continuité des cheminements piétons.
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux.
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage.
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains.
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.
- Si l'échafaudage est installé à proximité de câbles électriques (EDF, éclairage public, etc...), le bénéficiaire de l'autorisation préviendra les services concernés pour définir les mesures à prendre contre les risques électriques. Dans certains cas particuliers où la protection du chantier, des autres usagers de la voie publique ou de certains ouvrages l'exige, la mise en place de systèmes de protection physique pourra être imposée par la commune (clôture, palissade,

barrière simple, de séparateurs en bétons préfabriqués de type « GBA », etc...).

L'EIRL VINCENT PINTUS sera seule responsable de tout éventuel accident pouvant survenir du fait de ses travaux ou de ses installations de chantier. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée et le trottoir. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par l'EIRL VINCENT PINTUS. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

Cette occupation du domaine public est consentie moyennant une redevance de : (20 € x 5 ml x 2 semaines), majorée de 50 % = **300 €**. L'EIRL VINCENT PINTUS devra s'acquitter de cette somme, avant la date de prise d'effet du présent arrêté, auprès du régisseur de la régie droit de place de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 4 :

L'EIRL VINCENT PINTUS devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 8 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le : 22.01.2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 24 janvier 2022

Le Maire
Véronique NÉGRET



VILLENEUVE
LES
MAGUELONE

ARRETE DU MAIRE

N° 2022ARRT018

OBJET :

Réglementation temporaire de circulation et de stationnement

Déménagement

41 Grand Rue

Le 29 janvier 2022
De 10h00 à 18h00

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la loi du 05 avril 1884,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

Vu la demande d'occupation du domaine public pour déménagement, en date du 24 janvier 2022, formulée par M. CASTELLA Jason, domicilié 2 rue des Consuls, 34970 Lattes, relative à la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour un déménagement,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour les besoins de cette prestation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à M. CASTELLA Jason de réaliser un déménagement le 29 janvier 2022, il est autorisé à stationner un véhicule de 12m³ immatriculé EH-577-YK, au droit du 41 Grand Rue.

Pendant la durée de cette prestation, aucun stationnement ne sera autorisé sur cette emprise, excepté pour le véhicule affecté au déménagement.

ARTICLE 2 :

M. CASTELLA Jason devra laisser le libre passage aux véhicules de secours, aux véhicules de livraison et aux piétons. Il devra laisser le libre accès aux entrées des riverains et sécuriser la zone d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires, type cônes de signalisation K5a, qui seront mis en place par M. CASTELLA Jason. Ce dernier informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

M. CASTELLA Jason devra afficher le présent arrêté, 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 27.01.2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 25 janvier 2022

**Le Maire
Véronique NÉGRET**



VILLENEUVE
LES
MAGUELONE
2022ARRT019

ARRETE DU MAIRE

OBJET :

Autorisation d'ouverture d'un
débit de boissons temporaire
pour une association

ASV2M

LE 20 MARS 2022
DE 9H A 20H

HALLE DE SPORTS
GERARD BOUISSON

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2122-28, L2214-4 et L2542-8,

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-4 et D3335-16 à D3335-18,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-DEB-I pris par le Préfet de l'Hérault le 21 décembre 2016, portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-01-954 pris par le Préfet de l'Hérault le 21 août 2020, portant abrogation de fermeture tardive des débits de boissons et établissements de restauration pendant la période estivale,

VU la demande d'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire formulée le 24 janvier 2022 par l'association ASV2M – Villeneuve Volley Maguelone, dans le cadre d'un tournoi anniversaire de volley-ball,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

L'association ASV2M – Villeneuve Volley Maguelone, sise 8 rue des Colibris, représentée par Monsieur Christophe ROVILLE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 20 mars 2022 de 9h à 20h à l'occasion d'un tournoi anniversaire de volley-ball.

ARTICLE 2 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Publié le 04/02/2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 25 janvier 2022

Le Maire

Véronique NÉGRIT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi directement par voie électronique à l'adresse suivante : www.tadm.fr

VILLENEUVE
LES
MAGUELONE

ARRETE DU MAIRE

N° 2022ARRT020

OBJET :

Réglementation temporaire de circulation et de stationnement

Audit réseau fibre optique

Du 1^{er} février au 17 mars 2022

Durée : 45 jours

Ensemble de la commune

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la loi du 05 avril 1884,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 à L113-4 et L115-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (version consolidée août 2009), fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 19 janvier 2022, formulée par la SAS R&C, sise 5 rue du Pont des Halles, 94150 Rungis, relative à la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement, pour un audit du réseau fibre optique sur toute la commune de Villeneuve-lès-Maguelone,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour les besoins de ces prestations,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SAS R&C est autorisée à réaliser un audit du réseau fibre optique sur l'ensemble de la commune, pour le compte de l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes), du 1^{er} février au 17 mars 2022.

Pendant l'intervention du chantier mobile, la circulation et le stationnement seront réglementés. La circulation et le stationnement seront interdits dans certaines rues (dans ce cas là, la SAS R&C mettra en place les déviations nécessaires), ou la circulation se fera sur chaussée rétrécie et la vitesse sera limitée à 30km/h. Les rues devront être restituées à la circulation au fur et à mesure de l'avancement du chantier et la signalisation devra être mise en conséquence.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules de la SAS R&C.

ARTICLE 2 :

La SAS R&C devra laisser le libre passage aux véhicules de secours, aux bus, aux véhicules d'intervention, de travaux ou de livraison, et sécuriser les zones d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par La SAS R&C. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne l'utilisation de plateformes individuelles roulantes (PIR), la SAS R&C devra notamment s'assurer que le matériel a fait l'objet d'une évaluation qui prenne en compte sa solidité et la sécurité qu'il offre à l'utilisation. La conformité aux exigences minimales en la matière peut être évaluée en référence aux normes qui les concernent (NF P 93-352 pour les PIR et NF P 93-353 pour les PIRL). Un matériel dont la fabrication bénéficie du droit d'usage de la marque NF « Equipements de chantier » est conseillé.

ARTICLE 4 :

La SAS R&C devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, au minimum 48h avant l'intervention, visible du domaine public. La SAS R&C effectuera une communication des dispositions du présent arrêté dans toutes les boîtes aux lettres des rues concernées, au moins 6 jours ouvrables avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 8 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 02.02.2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 28 janvier 2022

Le Maire
Véronique NÉGRET



Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

OBJET:
Réglementation temporaire de
d'occupation du domaine
public

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

le 6 février 2022

VU le Code de la Santé Publique et le Code Pénal,

Installation d'une table pour un
goûter-anniversaire

VU la demande d'arrêté d'occupation du domaine public en date du 20 janvier 2022, formulée par Madame PEIXOTO DA CUNHA Elisabete résident au 32 rue des remparts, Villeneuve les Maguelone, relative à la possibilité d'occuper le domaine public sur le site du Grand Jardin, Bd des Moures, le 6 février 2022 de 15h00 à 18h30 pour l'organisation d'un goûter-anniversaire,

Grand Jardin
de 15h00 à 18h30

Considérant l'acceptation de cette demande, et par conséquent, la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour l'organisation d'un goûter-anniversaire :

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Madame PEIXOTO DA CUNHA Elisabete est autorisée à occuper le domaine public le 6 février de 15h00 à 18h30, pour l'installation d'une table afin d'y d'organiser un goûter-anniversaire.

ARTICLE 2 :

Cette manifestation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 :

Madame PEIXOTO DA CUNHA Elisabete est tenue de respecter l'ordre public, en veillant notamment à la tranquillité des usagers et habitants environnants. Le manquement à ces dispositions est passible de contraventions pour troubles anormaux de voisinage.

Publié le : 3/2/22

ARTICLE 4 :

Madame PEIXOTO DA CUNHA Elisabete s'engage à laisser les lieux propres et débarrassés de toutes ordures.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve les Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Pour extrait conforme : En Mairie le 31 janvier 2022

Le Maire
Véronique NÉGRET



**VILLENEUVE
LES
MAGUELONE
2022ARRT022**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

Nous, Madame le Maire de Villeneuve les Maguelone,

OBJET :

VU la loi du 05 avril 1884,

Délégation de signature

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

A

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-19 et L. 2122-20,

**Monsieur Anthony
BAUDOIN
Chef du service urbanisme
et développement durable**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme,

VU l'article 85 du code de procédure pénale,

VU le code de procédure civile,

VU le procès-verbal de l'élection de Madame Véronique NEGRET, Maire de Villeneuve-lès-Maguelone en date du 3 juillet 2020,

VU la délibération n°2020DAD038 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

VU le contrat de travail à durée déterminée signé le 2 septembre 2021 portant recrutement de Monsieur Anthony BAUDOIN, sur le grade de rédacteur principal de 2ème classe,

CONSIDERANT qu'il en va de la bonne administration des procédures d'urbanisme,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Madame le Maire, donne sous sa surveillance et sa responsabilité la délégation de signature permanente, à Monsieur Anthony BAUDOIN, chef du service urbanisme et développement durable, à l'effet de signer :

- Les demandes de pièces complémentaires dans le cadre des procédures d'instruction des dossiers d'urbanisme, notamment les permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables, certificats d'urbanisme opérationnel et d'information, autorisations préalables et autorisations de travaux.
- Les courriers de notifications de ces demandes de compléments.
- Les réponses à l'ensemble des demandes des usagers en matière d'urbanisme.

Madame le Maire, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, la délégation de signature permanente à Monsieur Anthony BAUDOIN, pour tous les actes relevant de la compétence de son service urbanisme et développement durable, notamment pour :

- Déposer plainte au nom du Maire auprès du Procureur de la République, du Juge d'Instruction ou des services de police et de gendarmerie.
- Pour la constitution de partie civile devant le juge d'instruction.
- Pour toute représentation à l'instance devant un tribunal, une cour ou toute autre autorité administrative, pour tous contentieux ou pré-contentieux vis-à-vis de tiers (personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé) devant lequel le Maire soit en sa qualité d'exécutif communal soit comme représentant de l'État est amené à faire respecter et / ou mettre en œuvre ses compétences légales, à faire valoir ses droits, à défendre ses intérêts, à exprimer une position juridique, des revendications indemnitaires, des remboursements de frais.
- Pour la signature des mémoires tant en demande qu'en défense devant les juridictions administratives, civiles et pénales.

Les actes précités peuvent être réalisés uniquement dans le cadre de la police de l'urbanisme et des contentieux administratifs liés à des problématiques d'urbanisme et d'environnement.

ARTICLE 2 :

La signature par Monsieur Anthony BAUDOIN des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formulation indicative suivante : « par délégation du Maire ».

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Publié le 14/02/2022

Notifié le 14/02/2022

Signature



Pour extrait conforme : En Mairie le 09 février 2022.

Madame Le Maire
Véronique NEGRET



**VILLENEUVE
LES
MAGUELONE
2021ARR023**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

**OBJET :
DELEGATION DE
FONCTION URBANISME ET
TRAVAUX**

M. Thierry TANGUY

1er Adjoint

Nous, Madame le Maire de Villeneuve les Maguelone,
VU la loi du 05 avril 1884,

VU le Code de Procédure Civile,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU la délibération du Conseil Municipal du 03/07/2020 portant élection de Madame Véronique NEGRET en qualité de Maire,

VU délibération du Conseil Municipal du 10/07/2020 portant délégation de missions complémentaires à Madame le Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28/07/2020 portant délégation complémentaire à Madame le Maire pour ester en justice,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires, l'article L 2132-1 portant capacité pour la Commune d'ester en justice et l'article L 2122-18 portant délégation du maire à ses adjoints,

VU la délibération du Conseil Municipal du 15/11/2021 portant élection de Monsieur Thierry TANGUY aux fonctions de premier adjoint au Maire,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la Commune,

ARRETONS

ARTICLE 1 :
L'arrêté n°2021ARRT274 est abrogé.

ARTICLE 2 :
Monsieur Thierry TANGUY est délégué à l'urbanisme et aux travaux.

- Monsieur TANGUY est chargé de :
- préparer et proposer les affaires concernant cette délégation et signer les actes, décisions, avis et courriers s'y rapportant,
 - signer tous les actes relatifs à l'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration d'intention d'aliéner, renseignements d'urbanisme ...).

Dans le cadre de l'urbanisme et des travaux, délégation est donnée à Monsieur Thierry TANGUY aux fins d'intenter, au nom de la Commune, les actions en justice (en ce compris le dépôt de plainte avec constitution de partie civile) et de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions administratives ou judiciaires, en urgence, en première ou dernière instance, en appel ou en cassation. Monsieur Thierry TANGUY est autorisé à agir dans toutes les actions contentieuses relevant des deux ordres de juridictions, pour représenter la commune :

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé et en représentation, l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civile, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.

Cette délégation relative aux actions en justice ne peut être exercée par Monsieur Thierry TANGUY que dans le strict cadre de la délégation urbanisme et travaux.

ARTICLE 3 :

La délégation portée à l'article 2 du présent arrêté s'exerçant sous mon contrôle et ma responsabilité, Monsieur Thierry TANGUY m'informerà à tout moment de son action et me fera connaître les dossiers pour me permettre de donner les directives d'ordre général, et d'en contrôler la mise en œuvre et d'évoquer toute affaire.

ARTICLE 4 :

Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'adjoint sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Publié le 15/02/2022

Notifié le 15 février 2022

Signature

Pour extrait conforme : En Mairie le 09 février 2022.

Madame Le Maire
Véronique NEGRET

VILLENEUVE
LES
MAGUELONE

ARRETE DU MAIRE

N° 2022ARRT024

OBJET :

**Réglementation temporaire
d'occupation du domaine public**

Déménagement ERCA

655 avenue de Mireval

Le 8 février 2022

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la loi du 05 avril 1884,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

Vu la demande d'occupation du domaine public pour déménagement, en date du 3 février 2022, formulée par Mme GARRIDO Marie-Christine, fille de M. et Mme CAUVY, domiciliés 655 avenue de Mireval, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone, relative à la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour un déménagement,

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour les besoins de cette prestation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'association ERCA, mandatée par Mme GARRIDO Marie-Christine, de réaliser un déménagement au 655 avenue de Mireval, elle est autorisée à stationner un véhicule utilitaire, sur le trottoir au droit de la propriété.

ARTICLE 2 :

L'association ERCA devra laisser un passage suffisant d'environ 1.40m aux piétons et aux cyclistes. Elle devra laisser le libre accès aux entrées des riverains et sécuriser la zone d'intervention. Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires, type cônes de signalisation K5a, qui seront mis en place par l'association ERCA. Cette dernière informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

Mme GARRIDO Marie-Christine devra afficher le présent arrêté, 48h avant sa prise d'effet, au niveau du portillon d'entrée, visible du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 07.02.2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 3 février 2022

Le Maire
Véronique NÉGRET



N° 2022ARRT025

OBJET :

Réglementation temporaire de circulation

Travaux de création de jardinières

**Grand Rue
Rue des Fours
Rue des Mères
Place du Marché**

Du 9 au 13 février 2022

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 et L115-1,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

VU la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 1^{er} février 2022, formulée par l'entreprise EUROVIA, sise route de Lodève, 34990 Juvignac, relative à la nécessité de réglementer la circulation pour des travaux de création de jardinières,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour les besoins de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'entreprise EUROVIA de réaliser des travaux de création de jardinières, elle est autorisée à empiéter sur la chaussée en maintenant impérativement une largeur de voie minimale de 3.00 m.

ARTICLE 2 :

L'entreprise EUROVIA devra laisser le libre passage aux véhicules de secours, le libre accès aux entrées des riverains et sécuriser les zones d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par l'entreprise EUROVIA. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

L'entreprise EUROVIA devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le : 08.02.2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 4 février 2022

Le Maire
Véronique NÉGRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

N° 2022ARRT026

OBJET :

Réglementation temporaire de circulation

Livraison de matériaux

118 boulevard des Ecoles

Le 21 février 2022

Durée maximale de la livraison :
2 heures

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la loi du 05 avril 1884,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui réglemente les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

Vu la demande d'occupation du domaine public, en date du 7 février 2022, formulée par M. BRUNEAU Marius, sis 118 boulevard des Ecoles, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone, relative à la nécessité de réglementer la circulation, pour une livraison de matériaux par camion-grue,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour les besoins de ces prestations

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à M. BRUNEAU Marius de se faire livrer des matériaux, il est autorisé à neutraliser le boulevard des Ecoles, avec empiètement sur trottoir, le lundi 21 février 2022, pour une durée maximale de 2h00. En conséquence, la circulation sera interdite boulevard des Ecoles, entre les n°117 et 219.

M. BRUNEAU Marius, ou le prestataire en charge de la livraison, devra :

- Aménager une déviation depuis la clinique vétérinaire, en direction de l'avenue de Palavas, de la RD 185 et de l'avenue de la Gare.
- Aménager une déviation depuis l'embranchement boulevard des Ecoles/chemin de l'Hôpital en direction de la rue des Peupliers, avenue de Palavas, de la RD 185 et de l'avenue de la Gare.

Pendant la durée des prestations, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de livraison.

ARTICLE 2 :

En ce qui concerne l'utilisation d'une grue de chargement sur véhicule porteur, le prestataire en charge de la livraison est tenu de s'assurer des points suivants (liste non-exhaustive) :

- Respect impératif de la notice d'instructions de la grue et celle du porteur.
- Voies d'accès jusqu'au lieu de déchargement.
- Espace suffisant de manœuvre et de déploiement des stabilisateurs du porteur, en tenant compte des conditions de dévers.
- Espace suffisant de manœuvre de la grue (proximité des réseaux aériens, ...).
- Formation de son personnel à l'utilisation de la grue (compris autorisation de conduite) et à l'élingage.
- Conformité des appareils, compris entretien et vérifications réglementaires.

Le prestataire en charge de la livraison sera seul responsable de tout éventuel accident pouvant survenir du fait de ses prestations ou de ses installations de chantier.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée et le trottoir. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur.

Le prestataire en charge de la livraison, devra laisser le libre passage aux véhicules de secours et sécuriser la zone d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par M. BRUNEAU Marius, ou le prestataire en charge de la livraison. Ce dernier en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

Cette neutralisation de voirie est consentie moyennant une redevance de : (50 € x 1 jour) = 50 €.

M. BRUNEAU Marius devra s'acquitter de cette somme, avant la date de prise d'effet du présent arrêté, auprès du régisseur de la régie droit de place de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 4 :

M. BRUNEAU Marius devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 8 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 15/2/22

Pour extrait conforme : en Mairie le 10 février 2022

Le Maire
Véronique NÉGRET



N° 2022ARRT027

OBJET :

Réglementation temporaire de circulation et de stationnement

Livraison et installation d'une piscine

14 rue de la Capelette

Le 17 février 2022

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la loi du 05 avril 1884,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 à L113-4 et L115-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

Vu la déclaration préalable n° DP3433721V0158,

Vu la demande d'occupation du domaine public pour travaux, en date du 3 février 2022, formulée par l'entreprise ELITE PISCINE, sise route de Jacou, Las Laouzas, 34740 Vendargues, relative à la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement, pour la livraison et installation d'une piscine,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour les besoins de ces prestations,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'entreprise ELITE PISCINE de réaliser la livraison et l'installation d'une piscine le 17 février 2022, elle est autorisée à :

- Pour la livraison : occuper le trottoir avec empiètement sur chaussée au droit du n° 14 rue de la Capelette.
- Pour l'installation : réserver une surface au sol d'environ 25m² pour le stockage de gravier sur le trottoir devant le n°29 rue de la Capelette.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise des zones de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 2 :

L'entreprise ELITE PISCINE devra laisser le libre passage aux véhicules de secours, le libre accès aux entrées des riverains et sécuriser les zones d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par l'entreprise ELITE PISCINE. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

L'entreprise ELITE PISCINE devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 08-02-2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 4 février 2022

**Le Maire
Véronique NÉGRET**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

VILLENEUVE
LES
MAGUELONE

ARRETE DU MAIRE

N° 2022ARRT028

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

OBJET :

Vu la loi du 05 avril 1884,

Réglementation temporaire de circulation et de stationnement

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Renouvellement de regard de branchement sur le réseau d'eaux usées

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

8 rue du Carignan

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Du 7 au 27 mars 2022

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

Durée : 21 jours

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 et L115-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui réglemente les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 1^{er} février 2022, formulée par l'entreprise RESEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS, sise 45 rue Terre du Roy - ZI Le Salaison, 34740 Vendargues, relative à la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement, pour des travaux sur le réseau d'eaux usées pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour les besoins de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'entreprise RESEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS de réaliser le renouvellement de regard de branchement sur le réseau d'eaux usées, elle est autorisée à occuper le trottoir avec empiètement sur chaussée, au droit du n°8 rue du Carignan.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 2 :

L'entreprise RESEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS devra laisser le libre passage aux véhicules de secours, le libre accès aux entrées des riverains et sécuriser les zones d'intervention.

L'entreprise RESEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS prendra en charge la mise en place éventuelle d'une déviation pour les piétons à partir d'un passage protégé et signalé en amont et en aval du chantier.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par l'entreprise RESEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

L'entreprise RESEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 08.02.2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 4 février 2022

Le Maire
Véronique NÉGRET



VILLENEUVE
LES
MAGUELONE

ARRETE DU MAIRE

N° 2022ARRT029

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

OBJET :

VU la loi du 05 avril 1884,

Réglementation temporaire de stationnement

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Déménagement
10 Rue de la Concorde

VU le Code de la Route,

Les 18 et 19 février 2022
De 8h00 à 18h00

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

VU la demande d'occupation du domaine public pour déménagement, en date du 3 février 2022, formulée par Monsieur Arnaud MARTINEZ, domicilié, 34750 Villeneuve-les-Maguelone, relative à la nécessité de réglementer le stationnement pour un déménagement,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pour les besoins de cette prestation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à M. Arnaud MARTINEZ de réaliser un déménagement au 10 Rue de la Concorde, il est autorisé à stationner un camion de 12m³, sur une place de stationnement au droit du n° 32 Place Jeanne d'Arc. Aucun stationnement ne sera autorisé sur cet emplacement, excepté pour les véhicules affectés au déménagement.

ARTICLE 2 :

M. Arnaud MARTINEZ devra laisser le libre passage aux véhicules de secours et aux transports en commun. Il devra laisser le libre accès aux entrées et garages des riverains et sécuriser la zone d'intervention. Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par M. Arnaud MARTINEZ. Ce dernier en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

M. Arnaud MARTINEZ devra afficher le présent arrêté, 48h avant sa prise d'effet, au niveau des places de stationnement réservées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 11 février 2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 7 février 2022

**Le Maire
Véronique NÉGRET**



VILLENEUVE
LES
MAGUELONE

ARRETE DU MAIRE

N° 2022ARRT030

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

OBJET :

Réglementation temporaire de circulation et de stationnement

Raccordement réseau télécom

180 boulevard des Fontaines

Le 24 février 2022

De 10h00 à 12h00

Durée des travaux : 2 heures

Vu la loi du 05 avril 1884,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 à L113-4 et L115-1,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,
Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui réglemente les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,
Vu la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 8 février 2022, formulée par Mme SICARD-GEROUDET Catherine, sise 8 avenue des Nacres, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone, pour le compte de l'entreprise FREE, relative à la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement, pour des travaux de raccordement au réseau télécom,
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour les besoins de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'entreprise FREE, ou son sous-traitant, de réaliser des travaux de raccordement au réseau télécom, elle est autorisée à stationner une nacelle au droit du n°180 boulevard des Fontaines, le 24 février 2022, de 10h00 à 12h00. En conséquence, la circulation sera neutralisée entre la place Jeanne d'Arc et le boulevard des Salins et le stationnement interdit sur 2 places au droit du n°180 boulevard des Fontaines.
L'entreprise FREE, ou son sous-traitant, mettra en place une déviation par la rue du Séchoir.
Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 2 :

L'entreprise FREE, ou son sous-traitant, devra laisser le libre passage aux véhicules de secours et sécuriser la zone d'intervention.
Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par l'entreprise FREE, ou son sous-traitant. Ce dernier en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

Cette neutralisation de voirie est consentie moyennant une redevance de : (50 € x 1 jour) = 50 €.
Mme SICARD-GEROUDET Catherine devra s'acquitter de cette somme, avant la date de prise d'effet du présent arrêté, auprès du régisseur de la régie droit de place de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone. Le règlement sera effectué uniquement en espèces ou par chèque bancaire au Centre Technique Municipal, route de la Gare, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 4 :

En ce qui concerne l'utilisation de la nacelle, l'entreprise FREE, ou son sous-traitant, devra notamment s'assurer des points suivants :

- le conducteur de la nacelle est en possession de son autorisation de conduite et donc de la formation adaptée, le plus couramment, le CACES (Certification d'Aptitude à la Conduite en Sécurité) et d'une aptitude médicale.
- le passager a reçu la formation à la sécurité sur les risques de son poste de travail comme le travail en hauteur, le port du harnais si nécessaire etc..
- la personne au sol, en charge du guidage de la nacelle a reçu les instructions suivantes : existence du rapport de vérification et levée des réserves éventuelles, environnement de la nacelle (assises, stabilité, proximité de bâtiment, voie de circulation, ligne électrique, autre engin...), moyens de communication mis en place, délimitation et signalisation de la zone d'évolution de la nacelle, les conditions d'utilisation et "qui fait quoi" sur le fonctionnement de la nacelle. Dans l'hypothèse où ce surveillant de manœuvre au sol doit porter secours au travailleur situé sur la nacelle, il est conseillé que ce surveillant soit également formé et titulaire d'une autorisation de conduite.

ARTICLE 5 :

L'entreprise FREE, ou son sous-traitant devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, au minimum 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 21.02.2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 11 février 2022

Le Maire
Véronique NÉGRET



**VILLENEUVE
LES
MAGUELONE
2022ARRT031**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

Nous, Madame le Maire de Villeneuve les Maguelone,

OBJET :

VU la loi du 05 avril 1884,

Délégation de signature

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

A

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-19 et L. 2122-20,

**Madame Sylvie LUNA
Directrice Générale des
Services**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le code de la commande publique et notamment les articles L. 2152-1 à L. 2152-8 et R. 2152-13,

VU l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme,

VU l'article 85 du code de procédure pénale,

VU le code de procédure civile,

VU le procès-verbal de l'élection de Madame Véronique NEGRET, Maire de Villeneuve-lès-Maguelone en date du 3 juillet 2020,

VU la délibération n°2020DAD038 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

VU l'arrêté municipal en date du 2 novembre 2020 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Madame Sylvie LUNA en tant que Directrice Générale des Services à compter du 1er novembre 2020,

CONSIDERANT qu'il en va de la bonne administration de la collectivité,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2022ARRT007 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Madame le Maire donne sous sa surveillance et sa responsabilité la délégation de signature permanente, à Madame Sylvie LUNA, Directrice Générale des Services, à l'effet de signer :

- Les notes de services internes liées au bon fonctionnement des services de la Mairie et du CCAS.
- Les rapports d'analyse des offres.
- Les demandes de pièces complémentaires dans le cadre des documents d'urbanisme.

- Les ordres de mission du personnel, heures supplémentaires et complémentaires, feuilles de congés, les pièces et documents administratifs relatifs aux accidents de travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie LUNA, Directrice Générale des Services, délégation de signature est également accordée dans les mêmes conditions à Monsieur Laurent BUORD, Directeur Général Adjoint des Services.

ARTICLE 3 :

Délégation est également donnée à Madame Sylvie LUNA aux fins d'intenter, au nom de la Commune, les actions en justice nécessaires pour sa défense, notamment pour :

- Déposer plainte au nom du Maire auprès du Procureur de la République, du Juge d'Instruction ou des services de police et de gendarmerie.
- Pour la constitution de partie civile devant le juge d'instruction.
- Pour toute représentation à l'instance devant un tribunal, une cour ou toute autre autorité administrative, pour tous contentieux ou pré-contentieux vis-à-vis de tiers (personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé) devant lequel le Maire soit en sa qualité d'exécutif communal soit comme représentant de l'État est amené à faire respecter et / ou mettre en œuvre ses compétences légales, à faire valoir ses droits, à défendre ses intérêts, à exprimer une position juridique, des revendications indemnitaires, des remboursements de frais.
- Pour la signature des mémoires tant en demande qu'en défense devant les juridictions administratives, civiles et pénales.

ARTICLE 4 :

La signature par Madame Sylvie LUNA des pièces et actes repris aux articles 2 et 3 du présent arrêté devra être précédée de la formulation indicative suivante : « par délégation du Maire ».

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

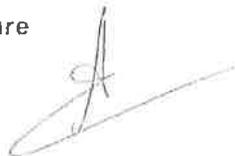
ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Publié le 11/02/2022

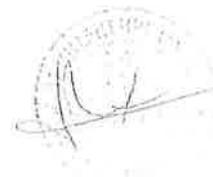
Notifié le 11/02/2022

Signature



Pour extrait conforme : En Mairie le 09 février 2022.

Madame Le Maire
Véronique NEGRET



VILLENEUVE
LES
MAGUELONE
2022ARRT032

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

Nous, Madame le Maire de Villeneuve les Maguelone,

OBJET :

VU la loi du 05 avril 1884,

Délégation de signature

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

A

**Madame Manon
MANNESSIEZ
Cheffe du service juridique
et des assemblées**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-19 et L. 2122-20,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'article 85 du code de procédure pénale,

VU le code de procédure civile,

VU le procès-verbal de l'élection de Madame Véronique NEGRET, Maire de Villeneuve-lès-Maguelone en date du 3 juillet 2020,

VU la délibération n°2020DAD038 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

VU le contrat de travail à durée déterminée signé le 25 mai 2021, portant recrutement de Madame Manon MANNESSIEZ, sur le grade d'attaché territorial,

CONSIDERANT qu'il en va de la bonne administration de la collectivité,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Madame le Maire donne sous sa surveillance et sa responsabilité la délégation de signature permanente, à Madame Manon MANNESSIEZ, cheffe du service juridique et des assemblées aux fins d'intenter, au nom de la Commune, les actions en justice nécessaires pour sa défense, notamment pour :

- Déposer plainte au nom du Maire auprès du Procureur de la République, du Juge d'Instruction ou des services de police et de gendarmerie.
- Pour la constitution de partie civile devant le juge d'instruction,
- Pour toute représentation à l'instance devant un tribunal, une cour ou toute autre autorité administrative, pour tous contentieux ou pré-contentieux vis-à-vis de tiers (personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé) devant lequel le Maire soit en sa qualité d'exécutif communal soit comme représentant de l'État est amené à faire respecter et / ou mettre en œuvre ses compétences légales, à faire valoir ses droits, à défendre ses intérêts, à exprimer une position juridique, des revendications indemnitaires, des remboursements de frais.

- Pour la signature des mémoires tant en demande qu'en défense devant les juridictions administratives, civiles et pénales.

ARTICLE 2 :

La signature par Madame Manon MANNESSIEZ des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formulation indicative suivante : « par délégation du Maire ».

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Publié le 11/02/2022

Notifié le 11/02/2022

Signature



Pour extrait conforme : En Mairie le 09 février 2022.

Madame Le Maire
Véronique NEGRET



VILLENEUVE
LES
MAGUELONE

ARRETE DU MAIRE

N° 2022ARRT033

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

OBJET :

VU la loi du 05 avril 1884,

**Autorisation d'occupation du
domaine public
Règlementation temporaire de
stationnement**

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Obsèques M. Louis MIZZI

VU le Code de la Route,

Place de l'Eglise

VU le Code de la Voirie Routière,

Le 10 février 2022
De 13h00 à 17h00

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

VU la demande en date du 9 février 2022, formulée par Mme Nadine MIZZI, sise résidence Les Pierres Blanches, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone, relative à la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement, pour les obsèques de M. Louis MIZZI,

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement pour les besoins de cette cérémonie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de faciliter l'accès de la famille à l'église Saint Etienne, pour les obsèques de M. Louis MIZZI, le stationnement sera interdit sur les 5 places de stationnement au plus proche de l'entrée.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée le jeudi 10 février 2022, de 13h00 à 17h00.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché 48h avant sa prise d'effet, au niveau des places de stationnement réservées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 9/2/2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 9 février 2022

Le Maire
Véronique NÉGRET

Pardilégation

Thierry TANGUY
Le Maire adjoint délégué
à l'urbanisme et aux travaux



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

N° 2022ARRT034

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

OBJET :

Réglementation temporaire de circulation et de stationnement

Livraison et installation d'une piscine

449 avenue des Tellines

Du 14 au 17 février 2022

Vu la loi du 05 avril 1884,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 à L113-4 et L115-1,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,
Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,
Vu la demande d'occupation du domaine public pour travaux, en date du 10 février 2022, formulée par M. et Mme ABA, sis 449 avenue des Tellines, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone, pour le compte de l'entreprise REFLETS D'Ô, relative à la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement, pour la livraison et installation d'une piscine,
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour les besoins de ces prestations,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'entreprise REFLETS D'Ô de réaliser la livraison et l'installation d'une piscine, elle est autorisée à :

- Le 14 ou le 15 février 2022, pour des travaux de terrassement : stationner un camion benne sur le trottoir avec empiètement sur chaussée au droit du n° 449 avenue des Tellines, et neutraliser des places de stationnement entre les n° 423 et 457 avenue des Tellines, afin de maintenir la voie ouverte à la circulation.
- Le 17 février 2022, de 8h00 à 10h00, pour la livraison : neutraliser la voirie au droit du n° 449 avenue des Tellines.
- Le 17 février, pour l'installation : stationner un camion benne sur le trottoir avec empiètement sur chaussée au droit du n° 449 avenue des Tellines, et neutraliser des places de stationnement entre les n° 423 et 457 avenue des Tellines, afin de maintenir la voie ouverte à la circulation.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise des zones de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 2 :

L'entreprise REFLETS D'Ô devra laisser le libre passage aux véhicules de secours, le libre accès aux entrées des riverains et sécuriser les zones d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par l'entreprise REFLETS D'Ô. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

Cette neutralisation de voirie est consentie moyennant une redevance de : (50 € x 1 jour) = 50 €.

M. et Mme ABA devront s'acquitter de cette somme, avant la date de prise d'effet du présent arrêté, auprès du régisseur de la régie droit de place de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone. Le règlement sera effectué uniquement en espèces ou par chèque bancaire au Centre Technique Municipal, route de la Gare, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 4 :

L'entreprise REFLETS D'Ô devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 8 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 11.02.2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 11 février 2022

Le Maire
Véronique NÉGRET



VILLENEUVE
LES
MAGUELONE
2022ARRT035

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve les Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L.2213-6,

DATE:

Du 1er janvier au 31 décembre 2022

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4, L.2125-5,

LIEUX :

1 Place de la Grenouillère

VU la délibération du Conseil Municipal 2014DAD129 en date du 25 septembre 2014,

OBJET :

Autorisation d'occupation du domaine public

VU le règlement d'occupation du domaine urbain à usage public,

LOS LOCOS

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SARL « LOS LOCOS », représentée par Madame Christine EDO, est autorisée, sous réserve du respect des lois, règlements et délibérations visées ci-dessus, à occuper à titre précaire et révocable une partie du domaine public au droit de l'immeuble sis : 1 Place de la Grenouillère à Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, dans les conditions suivantes :

- **Emplacement d'une superficie totale de 38m²**

Il appartient à Madame Christine EDO de signifier, par écrit, dans un délai de deux mois avant l'échéance, son souhait de vouloir renouveler son autorisation. Le renouvellement de l'autorisation sera effectif au lendemain de ladite échéance à condition que la commune l'accepte. La commune est en droit de refuser le renouvellement, sans préjudice pour Madame Christine EDO.

ARTICLE 3 :

Madame Christine EDO devra s'acquitter auprès du Régisseur Principal de la Régie Droit de place, d'une redevance de :

(38m² x 40 €)

Pour la période du 01/01 au 31/12/2022

Soit un total de 1520€

ARTICLE 4 :

Madame Christine EDO devra respecter le règlement d'occupation de l'espace public et les dispositions du présent arrêté. Si ces conditions ne sont pas respectées, la commune pourra requérir l'enlèvement immédiat des installations concernées, ou faire procéder d'office à leur suppression, sans que le commerçant puisse réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 5 :

Par mesure de sécurité, les installations extérieures devront être très rapidement démontables.

ARTICLE 6 :

Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie de Montpellier, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 8/3/22
Notifié à l'intéressé le :
8/3/22

Pour extrait conforme : En Mairie le 14/02/2022

Le Maire
Véronique NÉGRET





DATE:

Du 1^{er} janvier au 31 décembre
2022

Le, Maire de Villeneuve les Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884

LIEUX :

104 Grand'Rue

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-6,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4, L.2125-5,

OBJET :

Autorisation d'occupation du
domaine public

VU la délibération du Conseil Municipal 2014DAD129 en date du 25 septembre 2014,

VU le règlement d'occupation du domaine urbain à usage public,

BAR « LE RICHE »

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Marie BRUGEAU est autorisé, sous réserve du respect des lois, règlements et délibérations visées ci-dessus, à occuper à titre précaire et révoquant une partie du domaine public au droit de l'immeuble sis : 104 Grand' Rue à Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à compter 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, dans les conditions suivantes :

Du 1^{er} janvier au 30 avril et du 1^{er} octobre au 31 décembre 2022 soit 7 mois :

$$20\text{€} \times 2\text{m}^2 \times (7:12) = 23.34\text{€}$$

Du 1^{er} mai au 30 septembre soit 5 mois :

$$20\text{€} \times 10\text{m}^2 \times (5 : 12) = 83.34\text{€}$$

Soit un montant total de 106.68€

Il appartient à Monsieur Jean-Marie BRUGEAU de signifier par écrit, dans un délai de deux mois avant l'échéance, son souhait de vouloir renouveler son autorisation. Le renouvellement de l'autorisation sera effectif au lendemain de ladite échéance, à condition que la commune l'accepte. La commune est en droit de refuser le renouvellement, sans préjudice pour Monsieur BRUGEAU.

ARTICLE 3 :

Monsieur Jean-Marie BRUGEAU devra s'acquitter auprès du Régisseur Principal de la Régie Droit de Place, d'une redevance de 106.68€

ARTICLE 4 :

Monsieur Jean-Marie BRUGÉAU devra respecter le règlement d'occupation de l'espace public et les dispositions du présent arrêté. Si ces conditions ne sont pas respectées, la commune pourra requérir l'enlèvement immédiat des installations concernées, ou faire procéder d'office à leur suppression, sans que le commerçant puisse réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 5 :

Par mesure de sécurité, les installations extérieures devront être très rapidement démontables.

ARTICLE 6 :

Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie de Montpellier, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le : 8/3/22
Notifié le : 8/3/22

Pour extrait conforme : en Mairie le 14/02/2022

Le Maire
Véronique NÉGRET



VILLENEUVE
LES
MAGUELONE
2022ARRT037

ARRETE DU MAIRE

DATE :

Du 1er janvier au 31 décembre
2022

Le Maire de Villeneuve les Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884

LIEUX :

36, Place de l'Eglise

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L.2213-6,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4, L.2125-5,

OBJET :

Autorisation d'occupation du
domaine public

VU la délibération du Conseil Municipal 2014DAD129 en date du 25 septembre 2014,

VU le règlement d'occupation du domaine urbain à usage public,

LE PETIT TROC

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SARL « De Fils en Délices » connue sous l'enseigne « LE PETIT TROC », représentée par Sylvie RICHARD, est autorisée, sous réserve du respect des lois, règlements et délibérations visées ci-dessus, à occuper à titre précaire et révocable une partie du domaine public au droit de l'immeuble sis : 36 Place de l'Eglise à Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, dans les conditions suivantes :

– **Emplacement d'une superficie totale de 31m²**

Il appartient à Madame RICHARD de signifier, par écrit, dans un délai de deux mois avant l'échéance, son souhait de vouloir renouveler son autorisation. Le renouvellement de l'autorisation sera effectif au lendemain de ladite échéance à condition que la commune l'accepte. La commune est en droit de refuser le renouvellement, sans préjudice pour Madame RICHARD.

ARTICLE 3 :

Madame RICHARD devra s'acquitter auprès du Régisseur Principal de la Régie Droit de Place, d'une redevance de :

(31m² x 20 €)

Pour la période du 01/01 au 31/12/2022

Soit un total de 620€

ARTICLE 4 :

Madame RICHARD devra respecter le règlement d'occupation de l'espace public et les dispositions du présent arrêté. Si ces conditions ne sont pas respectées, la commune pourra requérir l'enlèvement immédiat des installations concernées, ou faire procéder d'office à leur suppression, sans que le commerçant puisse réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 5 :

Par mesure de sécurité, les installations extérieures devront être très rapidement démontables.

ARTICLE 6 :

Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie de Montpellier, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 3/3/22
Notifié à l'intéressé le :
3/3/22

Pour extrait conforme : En Mairie le 14/02/2022

**Le Maire
Véronique NÉGRET**



VILLENEUVE
LES
MAGUELONE
2022ARRT038

ARRETE DU MAIRE

DATE:
Du 1er janvier au 31 décembre
2022

Le Maire de Villeneuve les Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884

LIEUX :
28 Grand Rue

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L.2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4, L.2125-5,

OBJET :
Autorisation d'occupation du
domaine public

VU la délibération du Conseil Municipal 2014DAD129 en date du 25 septembre 2014,

VU le règlement d'occupation du domaine urbain à usage public,

PIZZERIA PIZZ'LOVE

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SAS CHAGUI connue sous l'enseigne « PIZZ'&LOVE », représentée par Guillaume IZOIRD, est autorisée, sous réserve du respect des lois, règlements et délibérations visées ci-dessus, à occuper à titre précaire et révocable une partie du domaine public au droit de l'immeuble sis : 28 Grand Rue à Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, dans les conditions suivantes :

–Emplacement d'une superficie totale de 7.50m²

Il appartient à Monsieur IZOIRD de signifier, par écrit, dans un délai de deux mois avant l'échéance, son souhait de vouloir renouveler son autorisation. Le renouvellement de l'autorisation sera effectif au lendemain de ladite échéance à condition que la commune l'accepte. La commune est en droit de refuser le renouvellement, sans préjudice pour Monsieur IZOIRD.

ARTICLE 3 :

Monsieur IZOIRD devra s'acquitter auprès du Régisseur Principal de la Régie Droit de place, d'une redevance de :

(7.50m² x 20 €)

Pour la période du 01/01 au 31/12/2022

Soit un total de 150€

ARTICLE 4 :

Monsieur IZOIRD devra respecter le règlement d'occupation de l'espace public et les dispositions du présent arrêté. Si ces conditions ne sont pas respectées, la commune pourra requérir l'enlèvement immédiat des installations concernées, ou faire procéder d'office à leur suppression, sans que le commerçant puisse réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 5 :

Par mesure de sécurité, les installations extérieures devront être très rapidement démontables.

ARTICLE 6 :

Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie de Montpellier, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 8/3/22
Notifié à l'intéressé le :
8/3/22

Pour extrait conforme : En Mairie le 14/02/2022

Le Maire
Véronique NÉGRET



VILLENEUVE
LES
MAGUELONE
2022ARRT039

ARRETE DU MAIRE

DATE :
Du 1er janvier au 31 décembre
2022

Le Maire de Villeneuve les Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884

LIEUX :
14 Place Porte Saint Laurent

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4, L.2125-5,

OBJET :
Autorisation d'occupation du
domaine public

VU la délibération du Conseil Municipal 2014DAD129 en date du 25 septembre 2014,

VU le règlement d'occupation du domaine urbain à usage public,

LE TACOS

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'enseigne « LE TACOS », représentée par Monsieur AIT ALI Yacine, est autorisée, sous réserve du respect des lois, règlements et délibérations visées ci-dessus, à occuper à titre précaire et révocable une partie du domaine public au droit de l'immeuble sis : 14 Porte Saint Laurent à Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, dans les conditions suivantes :

– **Emplacement d'une superficie totale de 13m²**

Il appartient à Monsieur AIT ALI Yacine de signifier, par écrit, dans un délai de deux mois avant l'échéance, son souhait de vouloir renouveler son autorisation. Le renouvellement de l'autorisation sera effectif au lendemain de ladite échéance à condition que la commune l'accepte. La commune est en droit de refuser le renouvellement, sans préjudice pour Monsieur AIT ALI Yacine.

ARTICLE 3 :

Monsieur AIT ALI Yacine devra s'acquitter auprès du Régisseur Principal de la Régie Droit de Place, d'une redevance de :

(13m² x 20 €)

Pour la période du 01/01 au 31/12/2022

Soit un total de 260€

ARTICLE 4 :

Monsieur AIT ALI Yacine devra respecter le règlement d'occupation de l'espace public et les dispositions du présent arrêté. Si ces conditions ne sont pas respectées, la commune pourra requérir l'enlèvement immédiat des installations concernées, ou faire procéder d'office à leur suppression, sans que le commerçant puisse réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 5 :

Par mesure de sécurité, les installations extérieures devront être très rapidement démontables.

ARTICLE 6 :

Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie de Montpellier, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 8/3/22
Notifié à l'intéressé le :

8/3/22

Pour extrait conforme : En Mairie le 14/02/2022

**Le Maire
Véronique NÉGRET**



VILLENEUVE
LES
MAGUELONE
2022ARRT 040

ARRETE DU MAIRE

DATE:
Du 1er janvier au 31 décembre
2022

Le, Maire de Villeneuve les Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884

LIEUX :
24 Boulevard des Fontaines

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-6,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4, L.2125-5,

OBJET :
Autorisation d'occupation du
domaine public

VU la délibération du Conseil Municipal 2014DAD129 en date du 25 septembre 2014,

VU le règlement d'occupation du domaine urbain à usage public,

BOULANGERIE FESTIVAL
DES PAINS
« PITCHOUNE »

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'enseigne « FESTIVAL DES PAINS », représentée par Madame Aline ZACARIAS, est autorisée, sous réserve du respect des lois, règlements et délibérations visées ci-dessus, à occuper à titre précaire et révocable une partie du domaine public au droit de l'immeuble sis : 24 Boulevard des Fontaines à Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, dans les conditions suivantes :

- Emplacement d'une superficie totale de 15m²

Il appartient à Madame Aline ZACARIAS de signifier, par écrit, dans un délai de deux mois avant l'échéance, son souhait de vouloir renouveler son autorisation. Le renouvellement de l'autorisation sera effectif au lendemain de ladite échéance à condition que la commune l'accepte. La commune est en droit de refuser le renouvellement, sans préjudice pour Madame Aline ZACARIAS.

ARTICLE 3 :

Madame Aline ZACARIAS devra s'acquitter auprès du Régisseur Principal de la Régie Droit de place, d'une redevance de :

(15m² x 12 €)

Pour la période du 01/01 au 31/12/2022

Soit un total de 180€

ARTICLE 4 :

Madame Aline ZACARIAS devra respecter le règlement d'occupation de l'espace public et les dispositions du présent arrêté. Si ces conditions ne sont pas respectées, la commune pourra requérir l'enlèvement immédiat des installations concernées, ou faire procéder d'office à leur suppression, sans que le commerçant puisse réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 5 :

Par mesure de sécurité, les installations extérieures devront être très rapidement démontables.

ARTICLE 6 :

Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie de Montpellier, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 8/3/22
Notifié à l'intéressé le :
8/3/22

Pour extrait conforme : En Mairie le 14/02/2022

Le Maire
Véronique NÉGRET



VILLENEUVE
LES
MAGUELONE
2022ARRT041

ARRETE DU MAIRE

DATE:
Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022

Le Maire de Villeneuve les Maguelone,

LIEUX :
58 Grand Rue

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L.2213-6,

OBJET :
Autorisation d'occupation du
Domaine public

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4, L.2125-5,

VU la délibération du Conseil Municipal 2014DAD129 en date du 25 septembre 2014,

VU le règlement d'occupation du domaine urbain à usage public,

EPICERIE FINE
« CHEZ JOCE »

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'enseigne « Chez Joice », représentée par Mr Jocelyn FRIGOUT, est autorisée, sous réserve du respect des lois, règlements et délibérations visées ci-dessus, à occuper à titre précaire et révocable une partie du domaine public au droit de l'immeuble sis : 58, Grand Rue à Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, dans les conditions suivantes :

Emplacement d'une superficie totale de 8m²

Il appartient à Monsieur FRIGOUT de signifier, par écrit, dans un délai de deux mois avant l'échéance, son souhait de vouloir renouveler son autorisation. Le renouvellement de l'autorisation sera effectif au lendemain de ladite échéance à condition que la commune l'accepte. La commune est en droit de refuser le renouvellement, sans préjudice pour Monsieur FRIGOUT.

ARTICLE 3 :

Monsieur FRIGOUT devra s'acquitter auprès du régisseur Principal de la Régie Droit de place, d'une redevance de :

(8 m² x 12 €)

Pour la période du 01/01 au 31/12/2022

Soit un total de 96€

ARTICLE 4 :

Monsieur FRIGOUT devra respecter le règlement d'occupation de l'espace public et les dispositions du présent arrêté. Si ces conditions ne sont pas respectées, la commune pourra requérir l'enlèvement immédiat des installations concernées, ou faire procéder d'office à leur suppression, sans que le commerçant puisse réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 5 :

Par mesure de sécurité, les installations extérieures devront être très rapidement démontables.

ARTICLE 6 :

Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie de Montpellier, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 8/3/22

Pour extrait conforme : En Mairie le 14/02/2022

Notifié à l'intéressé
le 8/3/22

**Le Maire
Véronique NÉGRET**



Le Maire de Villeneuve les Maguelone,

DATE :
Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022

VU la loi du 05 avril 1884

Lieux :
62 Boulevard des Fontaines

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L.2213-6,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4, L.2125-5,

Objet :
Autorisation d'occupation du domaine public

VU la délibération du Conseil Municipal 2014DAD129 en date du 25 septembre 2014,

VU le règlement d'occupation du domaine urbain à usage public,

ARRETE

FLEURS COM'FLORIE

ARTICLE 1 :

L'enseigne « Fleurs Com Florie », représentée par Mme Florie BES, est autorisée, sous réserve du respect des lois, règlements et délibérations visées ci-dessus, à occuper à titre précaire et révocable une partie du domaine public au droit de l'immeuble sis : 62, Boulevard des Fontaines à Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, dans les conditions suivantes :

Emplacement d'une superficie totale de 10m²

Il appartient à Madame Florie BES de signifier, par écrit, dans un délai de deux mois avant l'échéance, son souhait de vouloir renouveler son autorisation. Le renouvellement de l'autorisation sera effectif au lendemain de ladite échéance, à condition que la commune l'accepte. La commune est en droit de refuser le renouvellement sans préjudice pour Madame Florie BES.

ARTICLE 3 :

Mme Florie BES devra s'acquitter auprès du Régisseur Principal de la Régie Droit de Place, d'une redevance de :

(10 m² x 12 €)

Pour la période du 01/01 au 31/12/2022

Soit un total de 120€

ARTICLE 4 :

Mme Florie BES devra respecter le règlement d'occupation de l'espace public et les dispositions du présent arrêté. Si ces conditions ne sont pas respectées, la commune pourra requérir l'enlèvement immédiat des installations concernées, ou faire procéder d'office à leur suppression, sans que le commerçant puisse réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 5 :

Par mesure de sécurité, les installations extérieures devront être très rapidement démontables.

ARTICLE 6 :

Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie de Montpellier, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 8/3/22
Notifié le 8/3/22

Pour extrait conforme : En Mairie le 14/02/2022

Le Maire
Véronique NÉGRET



Le Maire de Villeneuve les Maguelone,

DATE :
Du 1er janvier au 31 décembre 2022

VU la loi du 05 avril 1884

LIEUX :
1 Place de la Grenouillère

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-6,

OBJET :
Autorisation d'occupation du
domaine public

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2125-2, L.2125-3, L.2125-4, L.2125-5,

VU la délibération du Conseil Municipal 2014DAD129 en date du 25 septembre 2014,

LE PANIER VERT

VU le règlement d'occupation du domaine urbain à usage public,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'enseigne « Le Panier Vert », représentée par Mr LAMY, est autorisée, sous réserve du respect des lois, règlements et délibérations visées ci-dessus, à occuper à titre précaire et révocable une partie du domaine public au droit de l'immeuble sis : 184, Boulevard des Fontaines à Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à compter du **1^{er} janvier au 31 décembre 2022, dans les conditions suivantes :**

Emplacement d'une superficie totale de 12m²

Il appartient à Mr LAMY de signifier, par écrit, dans un délai de deux mois avant l'échéance, son souhait de vouloir renouveler son autorisation. Le renouvellement de l'autorisation sera effectif au lendemain de ladite échéance à condition que la commune l'accepte. La commune est en droit de refuser le renouvellement, sans préjudice pour Mr LAMY.

ARTICLE 3 :

Mr LAMY devra s'acquitter auprès du Régisseur Principal de la Régie Droit de Place, d'une redevance de :

(12 m² x 12 €)

Pour la période du 01/01 au 31/12/2022

Soit un total de 144€

ARTICLE 4 :

Mr LAMY devra respecter le règlement d'occupation de l'espace public et les dispositions du présent arrêté. Si ces conditions ne sont pas respectées, la commune pourra requérir l'enlèvement immédiat des installations concernées, ou faire procéder d'office à leur suppression, sans que le commerçant puisse réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 5 :

Par mesure de sécurité, les installations extérieures devront être très rapidement démontables.

ARTICLE 6 :

Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie de Montpellier, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 8/3/22
Notifié le 8/3/22

Pour extrait conforme : En Mairie le 14/02/2022

Le Maire
Véronique NÉGRET



Le Maire de Villeneuve les Maguelone,

DATE :
Du 1er janvier au 31 décembre 2022

VU la loi du 05 avril 1884

LIEUX :
160 Grand Rue

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-6,

OBJET :
Autorisation d'occupation du
domaine public

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4, L.2125-5,

VU la délibération du Conseil Municipal 2014DAD129 en date du 25 septembre 2014,

VU le règlement d'occupation du domaine urbain à usage public,

LE P'TIT MARCHÉ

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'enseigne « Le P'tit marché », représentée par Mr ABDERRAZAK, est autorisée, sous réserve du respect des lois, règlements et délibérations visées ci-dessus, à occuper à titre précaire et révocable une partie du domaine public au droit de l'immeuble sis : 160, Grand Rue à Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 dans les conditions suivantes :

Emplacement d'une superficie de 5.50m²

Il appartient à Monsieur ABDERRAZAK de signifier, par écrit, dans un délai de deux mois avant l'échéance, son souhait de vouloir renouveler son autorisation. Le renouvellement de l'autorisation sera effectif au lendemain de ladite échéance, à condition que la commune l'accepte. La commune est en droit de refuser le renouvellement sans préjudice pour Monsieur ABDERRAZAK.

ARTICLE 3 :

Mr ABDERRAZAK devra s'acquitter auprès du Régisseur Principal de la régie Droit de Place, d'une redevance de :

5.50 m² x 12 €

Pour la période du 01/01 au 31/12/2022

Soit un total de 66€

ARTICLE 4 :

Mr ABDERRAZAK devra respecter le règlement d'occupation de l'espace public et les dispositions du présent arrêté. Si ces conditions ne sont pas respectées, la commune pourra requérir l'enlèvement immédiat des installations concernées, ou faire procéder d'office à leur suppression, sans que le commerçant puisse réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 5 :

Par mesure de sécurité, les installations extérieures devront être très rapidement démontables.

ARTICLE 6 :

Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie de Montpellier, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 8/3/22
Notifié le 8/3/22

Pour extrait conforme : En Mairie le 14/02/2022

Le Maire
Véronique NÉGRET



VILLENEUVE
LES
MAGUELONE
2022ARRT045

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve les Maguelone,

DATE :
Du 1er janvier au 31 décembre
2022

VU la loi du 05 avril 1884

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L.2213-6,

LIEUX :
81 Grand Rue

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4, L.2125-5,

OBJET :
Autorisation d'occupation du
domaine public

VU la délibération du Conseil Municipal 2014DAD129 en date du 25 septembre 2014,

VU le règlement d'occupation du domaine urbain à usage public,

Restaurant NEO

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le restaurant « NEO », représentée par Madame Sonia ROZWORA, est autorisée, sous réserve du respect des lois, règlements et délibérations visées ci-dessus, à occuper à titre précaire et révocable une partie du domaine public au droit de l'immeuble sis : 81 Grand Rue à Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, dans les conditions suivantes :

- Emplacement d'une superficie totale de 10.50m²

Il appartient à Madame Sonia ROZWORA de signifier, par écrit, dans un délai de deux mois avant l'échéance, son souhait de vouloir renouveler son autorisation. Le renouvellement de l'autorisation sera effectif au lendemain de ladite échéance à condition que la commune l'accepte. La commune est en droit de refuser le renouvellement, sans préjudice pour Madame Sonia ROZWORA.

ARTICLE 3 :

Madame Sonia ROZWORA devra s'acquitter auprès du Régisseur Principal de la régie Droit de Place, d'une redevance de :

(10.50m² x 20 €)

Pour la période du 01/01 au 31/12/2022

Soit un total de 210€

ARTICLE 4 :

Madame Sonia ROZWORA devra respecter le règlement d'occupation de l'espace public et les dispositions du présent arrêté. Si ces conditions ne sont pas respectées, la commune pourra requérir l'enlèvement immédiat des installations concernées, ou faire procéder d'office à leur suppression, sans que le commerçant puisse réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 5 :

Par mesure de sécurité, les installations extérieures devront être très rapidement démontables.

ARTICLE 6 :

Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie de Montpellier, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme : En Mairie le 14/02/2022

Publié le 8/3/22
Notifié à l'intéressé le :
8/3/22

**Le Maire
Véronique NÉGRET**



VILLENEUVE
LES
MAGUELONE

ARRETE DU MAIRE

N° 2022ARRT046

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

OBJET :

VU la loi du 05 avril 1884,

**Autorisation d'occupation du
domaine public
Règlementation temporaire de
stationnement**

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Obsèques M. Michel RODRIGUEZ

VU le Code de la Route,

Place de l'Eglise

VU le Code de la Voirie Routière,

Le 16 février 2022
De 8h00 à 10h00

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui réglemente les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

VU la demande en date du 14 février 2022, formulée par Mme Sandrine RODRIGUEZ, sise 18 Allée des Pins, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone, relative à la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement, pour les obsèques de M. Michel RODRIGUEZ,

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement pour les besoins de cette cérémonie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de faciliter l'accès de la famille à l'église Saint Etienne, pour les obsèques de M. Michel RODRIGUEZ, le stationnement sera uniquement autorisé sur les 5 places au plus proche de l'entrée, aux immatriculations suivantes :

- ET-422-SZ
- EL-040-EL
- CY-166-YT
- FD-850-XC
- FX-455-MJ

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée le mercredi 16 février 2022, de 8h00 à 10h00.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché 48h avant sa prise d'effet, au niveau des places de stationnement réservées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 15/02/2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 14 février 2022

Le Maire
Véronique NÉGRET



N° 2022ARRT047

OBJET :

Réglementation temporaire de circulation et de stationnement

Déménagement

18 rue de la Capelette

Du 24 au 25 février 2022

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la loi du 05 avril 1884,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui réglemente les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

Vu la demande d'occupation du domaine public pour déménagement, en date du 10 février 2022, formulée par la société DEMENAGEMENTS VERMOREL, sise 24 rue Guy Môquet, 94700 Maisons-Alfort, relative à la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour un déménagement,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour les besoins de cette prestation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à la société DEMENAGEMENTS VERMOREL de réaliser un déménagement le 24 février 2022 après-midi et le 25 février 2022 matin, il est autorisé à stationner un camion de 15m de long, sur le trottoir avec empiètement sur chaussée, au droit du 18 rue de la Capelette.

Pendant la durée de cette prestation, la circulation sera réduite à une voie et aucun stationnement ne sera autorisé sur cette emprise, excepté pour le véhicule affecté au déménagement.

ARTICLE 2 :

La société DEMENAGEMENTS VERMOREL devra laisser le libre passage aux véhicules de secours, le libre accès aux entrées des riverains et sécuriser la zone d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par la société DEMENAGEMENTS VERMOREL. Ce dernier informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

La société DEMENAGEMENTS VERMOREL devra afficher le présent arrêté, 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 23.09.2022

Pour extrait conforme : en Mairie le 18 février 2022

**Le Maire
Véronique NÉCRET**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

VILLENEUVE
LES
MAGUELONE

ARRETE DU MAIRE

N° 2022ARRT048

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

OBJET :

Vu la loi du 05 avril 1884,

Réglementation temporaire de circulation et de stationnement

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Travaux branchement AEP

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

330 boulevard des Moures

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Du 2 au 16 mars 2022

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

Durée : 15 jours

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 et L115-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 16 février 2022, formulée par la SARL TTPR SERVICES, sise 530 rue Raymond Recouly, 34070 Montpellier, relative à la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement, pour des travaux sur le réseau d'adduction d'eau potable, pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour les besoins de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à la SARL TTPR SERVICES de réaliser des travaux de branchement sur le réseau d'adduction d'eau potable, le stationnement sera interdit et la circulation réduite et alternée par feux tricolores, boulevard des Moures, entre la rue des Tadornes et la rue des Aigrettes.

La circulation sera rétablie à double sens en dehors des heures d'ouverture du chantier.

La SARL TTPR SERVICES prendra en charge la mise en place éventuelle d'une déviation pour les piétons à partir d'un passage protégé et signalé en amont et en aval du chantier.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 2 :

La SARL TTPR SERVICES devra laisser le libre passage aux véhicules de secours et aux bus, le libre accès aux entrées des riverains et sécuriser les zones d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par la SARL TTPR SERVICES. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

La SARL TTPR SERVICES devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 23.02.2022

Pour extrait conforme : en Mairie le 18 février 2022

Le Maire
Véronique NÉGRET



N° 2022ARRT049

OBJET :

Réglementation temporaire de circulation et de stationnement

Renouvellement de regard de branchement sur le réseau d'eaux usées

98 rue Maguelone

Du 14 mars au 3 avril 2022
Durée des travaux : 2 jours

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la loi du 05 avril 1884,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 et L115-1, **Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie B, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 11 février 2022, formulée par l'entreprise RESEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS, sise 45 rue Terre du Roy – ZI Le Salaison, 34740 Vendargues, relative à la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement, pour des travaux sur le réseau d'eaux usées pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour les besoins de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'entreprise RESEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS de réaliser le renouvellement de regard de branchement sur le réseau d'eaux usées, entre le 14 mars et le 3 avril 2022, pour une durée de travaux de 2 jours :

- La circulation et le stationnement seront neutralisés rue Maguelone, depuis le boulevard des Chasselas jusqu'à la place du Gazian.
- Le stationnement sera interdit rue du Gazian.
- L'entreprise RESEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS mettra en place une déviation par la rue du Gazian et la place du Gazian.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 2 :

L'entreprise RESEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS devra laisser le libre passage aux véhicules de secours, aux convois funéraires et sécuriser la zone d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par l'entreprise RESEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

L'entreprise RESEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 23.09.2022

Pour extrait conforme : en Mairie le 18 février 2022

**Le Maire
Véronique NÉGRET**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

VILLENEUVE
LES
MAGUELONE

ARRETE DU MAIRE

N° 2022ARRT050

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

OBJET :

Réglementation temporaire de circulation

Vu la loi du 05 avril 1884,

Travaux branchement AEP

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Chemin du Pilou

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Du 21 au 25 mars 2022

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Durée : 5 jours

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 et L115-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 16 février 2022, formulée par la SARL TTPR SERVICES, sise 530 rue Raymond Recouly, 34070 Montpellier, relative à la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement, pour des travaux sur le réseau d'adduction d'eau potable, pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour les besoins de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 21 au 25 mars 2022, afin de permettre à la SARL TTPR SERVICES de réaliser des travaux de branchement sur le réseau d'adduction d'eau potable, la circulation sera réduite et alternée par feux tricolores, chemin du Pilou, entre l'entrée du stade d'athlétisme Alain Mimoun et le skate-park. La circulation sera rétablie à double sens en dehors des heures d'ouverture du chantier.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 2 :

La SARL TTPR SERVICES devra laisser le libre passage aux véhicules de secours et sécuriser les zones d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par la SARL TTPR SERVICES. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

La SARL TTPR SERVICES devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 23.02.2022

Pour extrait conforme : en Mairie le 18 février 2022

**Le Maire
Véronique NÉGRET**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

VILLENEUVE
LES
MAGUELONE

ARRETE DU MAIRE

N° 2022ARRT051

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

OBJET :

Réglementation temporaire de stationnement

Déménagement

3 rue des Ibis

Le 4 avril 2022

Vu la loi du 05 avril 1884,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre J, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

Vu la demande d'occupation du domaine public pour déménagement, en date du 9 février 2022, formulée par la société DEMENAGEMENTS CULLEL, sise 5 rue de la Garrigue, 34130 Mudaison, relative à la nécessité de réglementer le stationnement pour un déménagement,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pour les besoins de cette prestation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à la société DEMENAGEMENTS CULLEL de réaliser un déménagement le 4 avril 2022, elle est autorisée à stationner un camion de 50m³ et 11m de long, sur 3 places de stationnement au droit du n°5 rue des Ibis.

Pendant la durée de cette prestation, aucun stationnement ne sera autorisé sur cette emprise, excepté pour les véhicules affectés au déménagement.

ARTICLE 2 :

La société DEMENAGEMENTS CULLEL devra laisser le libre passage aux véhicules de secours, le libre accès aux entrées des riverains et sécuriser la zone d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par la société DEMENAGEMENTS CULLEL. Cette dernière informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

La société DEMENAGEMENTS CULLEL devra afficher le présent arrêté, 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 22.02.2022

Pour extrait conforme : en Mairie le 21 février 2022

**Le Maire
Véronique NÉCRET**



VILLENEUVE
LES
MAGUELONE
2022ARRT052

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

OBJET :

Autorisation d'ouverture
MONTPEL CARNIVAL 2022

Manifestation temporaire
17/02/2022 au 19/02/2022

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU le dossier technique de sécurité incendie reçu en mairie le 16/12/2021, déposé par SUN SHINE EVENT organisateur du MONTPEL CARNIVAL,

Considérant que le projet concerne une manifestation temporaire annuelle qui se déroulera du 17 au 19/02/2022 au Domaine des Moures, en extérieur et sous 4 CTS de 225m² à 900m², avec un effectif maximal de 2.500 personnes au titre du public,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité lors de la visite de réception en date du 18/02/2022,

VU notamment l'attestation de contrôle de montage des structures toilées en date du 14/02/2022, l'attestation de test à l'arrachement des structure toilées en date du 15/02/2022, les extraits de registre de sécurité et notamment celui relatif à la vérification des moyens de secours et le rapport de vérification des installations électriques temporaires en date du 17/02/2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : La manifestation temporaire MONTPEL CARNIVAL 2022 (établissement de type P/N et CTS de catégorie 1) est autorisée à ouvrir au public du 17 au 19/02/2022.

ARTICLE 2 : L'organisateur est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. En particulier, les obligations visées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité devront être respectées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur et au propriétaire des lieux. Une ampliation sera remise à Monsieur le Préfet et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie. Chacun, en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Publié le **18 FEV. 2022** Pour extrait conforme : En Mairie le 18/02/2022

Le Maire,
Véronique NEGRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécoms citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

VILLENEUVE
LES
MAGUELONE

ARRETE DU MAIRE

N° 2022ARRT053

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

OBJET:

Vu la loi du 05 avril 1884,

Réglementation temporaire de stationnement

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Déménagement

Vu le Code de la Route,

55 chemin du Pilou

Vu le Code de la Voirie Routière,

Le 24 février 2022

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

Vu la demande d'occupation du domaine public pour déménagement, en date du 21 février 2022, formulée par Mme SQUIVIDEN Sophie, sise 251 avenue Saint Maurice, 34250 Palavas-les-Flots, relative à la nécessité de réglementer le stationnement pour un déménagement,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pour les besoins de cette prestation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à Mme SQUIVIDEN Sophie de réaliser un déménagement le 24 février 2022, elle est autorisée à stationner un véhicule FIAT DUCATO de 8m³, sur 2 places de stationnement au droit du n°55 chemin du Pilou. Pendant la durée de cette prestation, aucun stationnement ne sera autorisé sur cette emprise, excepté pour les véhicules affectés au déménagement.

ARTICLE 2 :

Mme SQUIVIDEN Sophie devra laisser le libre passage aux véhicules de secours, le libre accès aux entrées des riverains et sécuriser la zone d'intervention. Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par Mme SQUIVIDEN Sophie. Cette dernière informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

Mme SQUIVIDEN Sophie devra afficher le présent arrêté, 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 22.02.2022

Pour extrait conforme : en Mairie le 21 février 2022

**Le Maire
Véronique NÉCRET**



OBJET :
Réglementation
temporaire
de circulation

Nous, Maire de VILLENEUVE LES MAGUELONE,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Réglementation temporaire
de voirie
Occupation du domaine
public
Réglementation temporaire
de stationnement et de
circulation

VU le Code de la Route,

VU la cérémonie le mardi 19 mars 1962,

Considérant que pour le bon déroulement de cette manifestation et par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation des véhicules sur l'itinéraire emprunté par le cortège :

Place des Héros

Commémoration du
19 mars 1962

Défilé
19 mars 2022

ARRETONS

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules sera interdite durant le passage du cortège qui se déplacera de la place du 19 mars 1962 vers la Place des Héros entre 11h15 et 12h00, le samedi 19 mars 2022.

ARTICLE 2 :

Le cortège empruntera les rues suivantes : départ place du 19 mars 1962, rue du Séchoir, avenue de Mireval, arrivée place des Héros.

ARTICLE 3 :

Le stationnement sera interdit sur les places situées dans le prolongement de la place des Héros, le 19 mars 2022 de 9h00 à 13h00.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires. La signalisation sera mise en place 48h00 à l'avance par les services techniques.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Publié le : 01/03/2022

Pour extrait conforme : en mairie le 22 février 2022



VILLENEUVE
LES
MAGUELONE
2022ARRT055

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

OBJET :
Autorisation d'ouverture d'un
débit de boissons temporaire
pour une association

VU la loi du 05 avril 1884,
VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses
articles L2212-1, L2212-2, L2122-28, L2214-4 et L2542-8,
VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1,
L3334-2, L3335-4 et D3335-16 à D3335-18,
VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-DEB-I pris par le Préfet de l'Hérault le 21
décembre 2016, portant règlement général de police des débits de
boissons dans le département de l'Hérault,

Association RÊVES

LE 13 MARS 2022 de 16H00 à
20H00
Au centre culturel Bérenger de
Frédol

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire formulée le 20 Janvier 2022 par madame RIGAL Patricia,
présidente de l'association « RÊVES », dans le cadre du spectacle «Une
fois tous les 4 ans »,

Café théâtre musical par la
compagnie « Fait ton show » au
profit de l'association
Spectacle «Une fois tous les 4
ans »

ARRETONS

ARTICLE 1 :
L'association « RÊVES » représentée par madame RIGAL Patricia, est
autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 13 mars 2022 de
16h00 à 20h00 à l'occasion du spectacle «Une fois tous les 4 ans ».

ARTICLE 2 :
A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de
boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que
ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L3321-
1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par
des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 :
Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de
Service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la
Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes
administratifs de la commune.

Publié le 07/03/2021

Pour extrait conforme : En Mairie le 22/02/2022

La Maire
Véronique MILVURET

Par déléguation, C. Roulet
Le adjoint



VILLENEUVE
LES
MAGUELONE
2022ARRT056

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

OBJET :

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour une association

Association IDEOLASSO

Les 11 et 19 Mars 2022

Le 03 Avril 2022

Les 14 & 25 Mai 2022

Buvette du Centre Culturel

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2122-28, L2214-4 et L2542-8,

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-4 et D3335-16 à D3335-18,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-DEB-I pris par le Préfet de l'Hérault le 21 décembre 2016, portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire formulée le 22 Février 2022 par madame SAOS Elodie, Directrice Artistique de l'association « IDEOLASSO », dans le cadre des spectacles tous publics, proposés dans la programmation du théâtre Jérôme SAVARY,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

L'association « IDEOLASSO » représentée par madame SAOS Elodie, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire **les 11 et 19 mars de 19h30 à 00h00, le 03 avril de 15h00 à 18h00 et les 14 et 25 mai de 19h30 à 00h00**, à l'occasion des spectacles tous publics, proposés dans le cadre de la programmation du théâtre Jérôme SAVARY,

ARTICLE 2 :

A l'occasion des manifestations mentionnées à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Publié le 04/03/2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 24/02/2022



N° 2022ARRT057

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

OBJET :

**Réglementation temporaire
d'occupation du domaine public
et de circulation**

Travaux de rénovation et
modification de façade et réfection
de toiture

15 rue des Combattants

Du 28 février au 9 mars 2022

Vu la loi du 05 avril 1884,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et L115-1,
Vu l'arrêté municipal en date du 07 mai 1992, réglementant les conditions d'intervention au droit du domaine public communal, la délibération du conseil municipal du 16 février 2009 n°2009DAD007 concernant les tarifs d'occupation du domaine public,
Vu la délibération du conseil municipal du 26 juillet 2016 n°2016DAD065 relatif à l'abattement de taxe sur les échafaudages en zone Ua pour des travaux de rénovation de façades,
Vu la déclaration préalable DP n° 20V0117,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,
Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,
Vu la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 23 février 2022, formulée par l'entreprise SFARA, sise 13 rue Ancien Chemin d'Anduze, 34270 Fontanes, relative à la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation pour des travaux de rénovation et modification de façade et réfection de toiture, pour le compte de Mme HARMANT Lauranne,
Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation pour les besoins de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'entreprise SFARA de réaliser des travaux de rénovation et modification de façade et réfection de toiture, elle est autorisée à installer un échafaudage de 5ml, en R+1, et stationner un véhicule utilitaire de chantier durant 10 jours, entre le 28 février et le 9 mars 2022, au droit de la façade du 15 rue des Combattants.

Pendant la durée des travaux, la circulation et le stationnement seront interdits entre les n° 9 et 29 rue des Combattants, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

L'entreprise SFARA mettra en place une déviation par la rue de la Grenouillère et la rue de la Charité.

ARTICLE 2 :

L'entreprise SFARA devra sécuriser la zone d'intervention et monter l'échafaudage dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- La continuité des cheminements piétons.
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux.
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage.
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains.
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

- Si l'échafaudage est installé à proximité de câbles électriques (EDF, éclairage public, etc...), le bénéficiaire de l'autorisation préviendra les services concernés pour définir les mesures à prendre contre les risques électriques. Dans certains cas particuliers où la protection du chantier, des autres usagers de la voie publique ou de certains ouvrages l'exige, la mise en place de systèmes de protection physique pourra être imposée par la commune (clôture, palissade, barrière simple, de séparateurs en bétons préfabriqués de type « GBA », etc...).

L'entreprise SFARA sera seule responsable de tout éventuel accident pouvant survenir du fait de ses travaux ou de ses installations de chantier. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée et le trottoir. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur.

L'entreprise SFARA devra laisser le libre passage aux véhicules de secours, le libre accès aux entrées et garages des riverains et sécuriser les zones d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par l'entreprise SFARA. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

Cette neutralisation de voirie est consentie moyennant une redevance de : (50 € x 10 jours) = 500 €.

L'entreprise SFARA devra s'acquitter de cette somme, avant la date de prise d'effet du présent arrêté, auprès du régisseur de la régie droit de place de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 4 :

L'entreprise SFARA devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 8 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le : 28.02.2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 24 février 2022

Le Maire
Véronique NEGRET



VILLENEUVE
LES
MAGUELONE

ARRETE DU MAIRE

N° 2022ARRT058

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

OBJET :

Vu la loi du 05 avril 1884,

Réglementation temporaire de circulation

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Travaux de remplacement d'un poteau télécom

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Chemin de la Grande Cabane

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Du 3 au 16 mars 2022

Vu le code de la route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 à L113-4 et L115-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 23 février 2022, formulée par l'entreprise SOTRANASA, sise 35 boulevard Des Saint-Assisclé, 66000 Perpignan, relative à la nécessité de réglementer la circulation pour des travaux de remplacement d'un poteau télécom,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour les besoins de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'entreprise SOTRANASA de réaliser des travaux de remplacement d'un poteau télécom, elle est autorisée à stationner des véhicules de chantier, entre le 3 et 16 mars 2022, sur le chemin de la Grande cabane à proximité de l'intersection avec le chemin des Mouillères. Pendant la durée des travaux, la circulation sera réduite à une voie et alternée manuellement par le personnel de l'entreprise SOTRANASA.

ARTICLE 2 :

L'entreprise SOTRANASA devra laisser le libre passage aux véhicules de secours et sécuriser la zone d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par l'entreprise SOTRANASA. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

L'entreprise SOTRANASA devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

104

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le : 28.02.2022

Pour extrait conforme : en Mairie le 24 février 2022

**Le Maire
Véronique NÉGRET**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

VILLENEUVE
LES
MAGUELONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

2022ARRT059

Madame le Maire de Villeneuve les Maguelone,

OBJET :

**DELEGATION
TEMPORAIRE DE
SIGNATURE DURANT
ABSENCE DU MAIRE**

VU l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 relative à l'élection du maire et des adjoints,

CONSIDERANT que Madame Corinne POUJOL a été élue 2^{ème} Adjointe,

Mme. Corinne POUJOL

2^{ème} Adjointe

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire, pendant l'absence de Madame le Maire,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Corinne POUJOL est chargée pendant la période du 26 février 2022 au 06 mars 2022 de signer tous les actes nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité durant l'absence de Madame le Maire.

ARTICLE 2 :

La délégation portée à l'article 1 du présent arrêté s'exerçant sous mon contrôle et ma responsabilité, Madame Corinne POUJOL m'informerà à tout moment de son action et me fera connaître les dossiers pour me permettre de donner les directives d'ordre général, et d'en contrôler la mise en œuvre et d'évoquer toute affaire.

ARTICLE 3 :

Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'adjoint sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, et dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault et à Monsieur le Trésorier.

Publié le 01/03/2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 24 février 2022.

Notifié le 28/02/22

Madame Le Maire
Véronique NEGRET

Signature



VILLENEUVE
LES
MAGUELONE

2022ARRT060

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

Madame le Maire de Villeneuve les Maguelone,

OBJET :

VU l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal,

**DELEGATION
TEMPORAIRE DE
SIGNATURE DURANT
ABSENCE DU MAIRE**

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 relative à l'élection du maire et des adjoints,

M. Jérémy BOULADOU

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2021 relative à l'élection de M. Jérémy BOULADOU au poste de 3^{ème} Adjoint,

3^{ème} Adjoint

CONSIDERANT que Monsieur Jérémy BOULADOU a été élu 3^{ème} Adjoint,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire, pendant l'absence de Madame le Maire.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jérémy BOULADOU est chargé pendant la période du 26 février 2022 au 06 mars 2022 de signer tous les actes nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité durant l'absence de Madame le Maire.

ARTICLE 2 :

La délégation portée à l'article 1 du présent arrêté s'exerçant sous mon contrôle et ma responsabilité, Monsieur Jérémy BOULADOU m'informerà à tout moment de son action et me fera connaître les dossiers pour me permettre de donner les directives d'ordre général, et d'en contrôler la mise en œuvre et d'évoquer toute affaire.

ARTICLE 3 :

Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'adjoint sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, et dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault et à Monsieur le Trésorier.

Publié le 25/02/2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 24 février 2022.

Notifié le 25/02/2022

**Madame Le Maire
Véronique NEGRET**

Signature



VILLENEUVE
LES
MAGUELONE

ARRETE DU MAIRE

N° 2022ARRT061

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

OBJET :

Vu la loi du 05 avril 1884,

Réglementation temporaire de circulation et de stationnement

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Travaux d'aménagement d'une entrée charretière

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

3 rue des Ibis

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Du 7 mars au 6 avril 2022

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

Durée des travaux : 2 jours

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 et L115-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 23 février 2022, formulée par M. TOUREL Jean-Marc, sis 26 rue de Tourville, 30240 Le Grau-du-Roi, relative à la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement, pour des travaux d'aménagement d'une entrée charretière,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour les besoins de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Durant 2 jours, entre le 7 mars au 6 avril 2022, afin de permettre à M. TOUREL Jean-Marc de réaliser des travaux d'aménagement d'une entrée charretière, la circulation sera réduite au droit du 3 rue des Ibis et le stationnement interdit sur 1 place jouxtant la zone de travaux.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 2 :

M. TOUREL Jean-Marc devra laisser le libre passage aux véhicules de secours et sécuriser les zones d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par M. TOUREL Jean-Marc. Ce dernier en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

M. TOUREL Jean-Marc devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 04.03.2022

Pour extrait conforme : en Mairie le 25 février 2022

Le Maire
Véronique NÉGRET

Par délégué
C. Pampol



N° 2022ARRT062

DATE :
28 mars 2022
De 8h00 à 15h00

LIEUX :
78 Grand Rue

OBIET :

**Autorisation d'occupation du
domaine public**

Travaux d'élagage et de jardinage

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 et L115-1,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui réglemente les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

VU la demande d'occupation du domaine public, en date du 1^{er} mars 2022, formulée par Mme BRUGUES Françoise, sise 78 Grand Rue, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone, relative à la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public, pour des travaux d'élagage et de jardinage,

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour les besoins de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à Mme BRUGUES Françoise de réaliser des travaux d'élagage et de jardinage, elle est autorisée à stationner un véhicule de 3m³ immatriculé DD-352-GR à proximité du n°78 Grand Rue.

ARTICLE 2 :

Mme BRUGUES Françoise devra laisser le libre passage aux véhicules de secours et sécuriser les zones d'intervention.
Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par Mme BRUGUES Françoise.
Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72.

ARTICLE 3 :

Mme BRUGUES Françoise devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

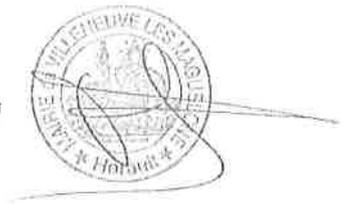
Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 3/3/22

Pour extrait conforme : En Mairie le 1^{er} mars 2022

**Le Maire
Véronique NÉGRET**

Par délégation,
C. Pajot
Le adjoint



VILLENEUVE
LES
MAGUELONE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

2022ARRT063

Madame le Maire de Villeneuve les Maguelone,

OBJET :

**ANNULATION DE
L'ARRETE 2022ARRT060**

**DELEGATION
TEMPORAIRE DE
SIGNATURE DURANT
ABSENCE DU MAIRE**

M. Jérémy BOULADOU

3^{ème} Adjoint

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-18 qui confère au maire, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 relative à l'élection du maire et des adjoints,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2021 relative à l'élection de M. Jérémy BOULADOU au poste de 3^{ème} Adjoint,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire, pendant l'absence de Madame le Maire,

CONSIDERANT l'absence de Madame le Maire du 26 février au 06 mars 2022,

CONSIDERANT l'article L.2122-17 du CGCT, l'indisponibilité du 1er Adjoint et la disponibilité de la 2ème Adjointe sur la période précitée,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2022ARRT060 en date du 24 février 2022 est annulé.

ARTICLE 2 :

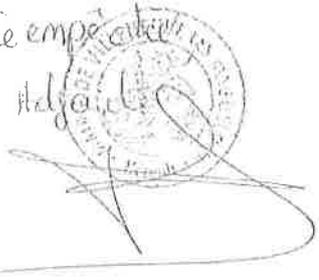
Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, et dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Publié le 03/03/2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 02 mars 2022.

Madame Le Maire
Véronique NEGRET

*Pour le Maire empêché
La Deuxième Adjointe
C. Pajot*



N° 2022ARRT064

OBJET :

Réglementation temporaire de circulation et de stationnement

Déménagement

**Chemin du Pilou
Résidence « Pierres Blanches »**

Le 10 mars 2022
De 8h00 à 18h00

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la loi du 05 avril 1884,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

Vu la demande d'occupation du domaine public pour déménagement, en date du 2 mars 2022, formulée par la société DEMECO, sise 7 rue Robert Schuman, 68390 Sausheim, relative à la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour un déménagement,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour les besoins de cette prestation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à la société DEMECO de réaliser un déménagement le 10 mars 2022, elle est autorisée à stationner un poids lourd de 19T immatriculé EM-789-RK, sur 1 voie de circulation à proximité de l'entrée piétonne de la résidence Pierres Blanches, chemin du Pilou, de 8h00 à 18h00.

Le stationnement sera interdit sur les 4 places de stationnement chemin du Pilou, entre l'entrée de la résidence « Pierres Blanches » et la rue des Cyclamens.

Pendant la durée de cette prestation, aucun stationnement ne sera autorisé sur cette emprise, excepté pour les véhicules affectés au déménagement.

ARTICLE 2 :

La société DEMECO devra impérativement maintenir ouverte une voie de circulation, laisser le libre passage aux véhicules de secours et sécuriser la zone d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par la société DEMECO. Cette dernière informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

La société DEMECO devra afficher le présent arrêté, 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 7 :

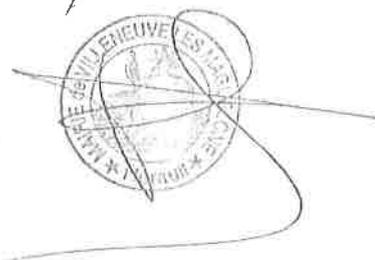
Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 07.03.2022

Pour extrait conforme : en Mairie le 3 mars 2022

**Le Maire
Véronique NÉGRET**

Par déléguée,
C. Pajot
Le adjointe



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

N° 2022ARRT065

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

OBJET :

Réglementation temporaire de circulation

Travaux de renforcement réseau AEP

Avenue Gustave Courbet

Du 28 février au 27 avril 2022
Durée des travaux : 30 jours

Vu la loi du 05 avril 1884,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 et L115-1,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,
Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,
Vu la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 3 mars 2022, formulée par l'entreprise EHTP MONTPELLIER, sise 364 chemin de la Calade, 34400 Lunel, relative à la nécessité de réglementer la circulation, pour des travaux sur le réseau d'adduction d'eau potable pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole,
Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour les besoins de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'entreprise EHTP MONTPELLIER de réaliser des travaux sur le réseau d'adduction d'eau potable, du 28 février au 27 avril 2022, pour une durée de travaux de 30 jours, elle est autorisée à travailler en demi-chaussée.

Afin de maintenir la circulation ouverte sur une voie, l'entreprise EHTP MONTPELLIER mettra en place un alternat par feux tricolores. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 2 :

L'entreprise EHTP MONTPELLIER devra laisser le libre passage aux véhicules de secours, aux véhicules de livraison et sécuriser la zone d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par l'entreprise EHTP MONTPELLIER. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

L'entreprise EHTP MONTPELLIER devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

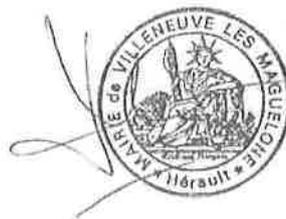
ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 07.03.2022

Pour extrait conforme : en Mairie le 3 mars 2022

**Le Maire
Véronique NÉGRET**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

N° 2022ARRT066

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

OBJET :

Réglementation temporaire de circulation et de stationnement

Travaux de branchements et obturation sur le réseau d'eaux usées

333 boulevard des Moures

Du 4 au 24 avril 2022

Vu la loi du 05 avril 1884,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 et L115-1,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,
Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,
Vu la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 1^{er} mars 2022, formulée par l'entreprise RESEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS, sise 45 rue Terre du Roy - ZI Le Salaison, 34740 Vendargues, relative à la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement, pour des travaux sur le réseau d'eaux usées pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole,
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour les besoins de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'entreprise RESEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS de réaliser deux branchements et une obturation sur le réseau d'eaux usées, du 4 au 24 avril 2022, la circulation sera réduite à une voie et le stationnement interdit au droit du n°333 boulevard des Moures.
L'entreprise RESEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS mettra en place un alternat par feux tricolores.
Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 2 :

L'entreprise RESEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS devra laisser le libre passage aux véhicules de secours et sécuriser la zone d'intervention.
Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par l'entreprise RESEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

L'entreprise RESEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 31 mars 22

Pour extrait conforme : en Mairie le 3 mars 2022

Le Maire
Véronique NÉGRET



Le Maire de Villeneuve les Maguelone,

2022ARRT067

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

DATE :

Du 15 mars au 15 mai 2022

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

LIEUX :

217, Avenue de la gare

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

OBJET :

Réglementation de stationnement
Déchargement matériel

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

VU la demande d'arrêté provisoire de stationnement en date du 3 mars 2022, formulée par Monsieur Philippe CATTELAT domicilié 217 Avenue de la Gare 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE, relative à la nécessité de réglementer le stationnement, sur le parking au droit du 217 Avenue de la Gare, **du 15 mars au 15 mai 2022 inclus**, afin de pouvoir décharger du matériel,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pour les besoins de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 15 mars au 15 mai 2022, 217 Avenue de la Gare,

Le stationnement sera interdit sur 3 places de parking situé au droit du 217 Avenue de la gare.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires.

La signalisation sera mise en place 48h00 à l'avance par l'entreprise chargée des travaux qui informera la Police Municipale par téléphone, au 04.67.69.75.72.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4:

Madame la Directrice Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme : En Mairie le 4 mars 2022

Publié le 9 Mars 22

**Le Maire
Véronique NÉGRET**



VILLENEUVE
LES
MAGUELONE
2022ARRT068

ARRETE DU MAIRE

OBJET :

Autorisation d'ouverture d'un
débit de boissons temporaire
pour une association

COMITE DES FETES

LE 17 AVRIL 2022
DE 14H A 21H

GRAND JARDIN

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2122-28, L2214-4 et L2542-8,

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-4 et D3335-16 à D3335-18,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-DEB-I pris par le Préfet de l'Hérault le 21 décembre 2016, portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault,

VU la demande d'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire formulée le 04 mars 2022 par l'association Comité des Fêtes, dans le cadre du carnaval,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

L'association Comité des Fêtes, sise les Rivages de l'Arnel, 33 place Jean Jaurès, représentée par Monsieur Jean-Marie AVINENS, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 17 avril 2022 de 14h à 21h à l'occasion du carnaval.

ARTICLE 2 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Publié le 21/03/22

Pour extrait conforme : En Mairie le 7 mars 2022

Le Maire

Véronique NÉGRET



VILLENEUVE
LES
MAGUELONE
2022ARRT069

ARRETE DU MAIRE

OBJET :

Autorisation d'ouverture d'un
débit de boissons temporaire
pour une association

MAGUELONE JOGGING

LE 3 AVRIL 2022
DE 07H A 14H

CENTRE CULTUREL
BERENGER DE FREDOL

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses
articles L2212-1, L2212-2, L2122-28, L2214-4 et L2542-8,

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1,
L3334-2, L3335-4 et D3335-16 à D3335-18,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-DEB-I pris par le Préfet de l'Hérault le 21
décembre 2016, portant règlement général de police des débits de
boissons dans le département de l'Hérault,

VU la demande d'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire
formulée le 07 mars 2022 par l'association Maguelone Jogging, dans le
cadre des 31ème Boucles de Maguelone,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

L'association Maguelone Jogging, sise 8 rue des Colibris, Maison des
Associations, représentée par Madame Catherine BRUN, est autorisée à
ouvrir un débit de boissons temporaire le 03 avril 2022 de 07h à 14h à
l'occasion des 31ème Boucles de Maguelone.

ARTICLE 2 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de
boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que
ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L3321-
1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par
des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de
Service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la
Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes
administratifs de la commune.

Publié le 21/03/22

Pour extrait conforme : En Mairie le 7 mars 2022

Le Maire

Véronique NÉGRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. La demande administrative peut être saisie par l'application informatique « 100recours.citoyens » au préalable par le site Internet www.100recours.fr

VILLENEUVE
LES
MAGUELONE

ARRETE DU MAIRE

N° 2022ARRT070

OBJET :

**Réglementation temporaire
d'occupation du domaine public
et de circulation**

Travaux de rénovation et
modification de façade

18 rue des Combattants

Ente le 21 mars et le 1^{er} avril 2022

Durée des travaux :
7 jours ouvrés

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,
Vu la loi du 05 avril 1884,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et L115-1,
Vu l'arrêté municipal en date du 07 mai 1992, réglementant les conditions d'intervention au droit du domaine public communal, la délibération du conseil municipal du 16 février 2009 n°2009DAD007 concernant les tarifs d'occupation du domaine public,
Vu la délibération du conseil municipal du 26 juillet 2016 n°2016DAD065 relatif à l'abattement de taxe sur les échafaudages en zone Ua pour des travaux de rénovation de façades,
Vu la déclaration préalable DP n° 20V0007,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,
Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,
Vu la demande d'arrêt de police de la circulation, en date du 8 mars 2022, formulée par l'entreprise KF PRO FACADES, sise 94, Rue Louis PASTEUR, 34500 Béziers, relative à la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation pour des travaux de rénovation et modification de façade, pour le compte de Mr Eric BERTAUD,
Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation pour les besoins de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'entreprise KF PRO FACADES de réaliser des travaux de rénovation et modification de façade, elle est autorisée à installer un échafaudage de 10ml, en R+1, et stationner un véhicule utilitaire de chantier durant 7 jours, entre le 21 mars et le 1^{er} avril 2022, au droit de la façade du 18 rue des Combattants.

Pendant la durée des travaux, la circulation et le stationnement seront interdits entre le n° 9 et 29 rue des Combattants, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

L'entreprise KF PRO FACADES mettra en place une déviation par la rue de la Grenouillère et la rue de la Charité.

ARTICLE 2 :

L'entreprise KF PRO FACADES devra sécuriser la zone d'intervention et monter l'échafaudage dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- La continuité des cheminements piétons.
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux.
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage.
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains.
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.
- Si l'échafaudage est installé à proximité de câbles électriques (EDF, éclairage public, etc...), le bénéficiaire de l'autorisation préviendra

les services concernés pour définir les mesures à prendre contre les risques électriques. Dans certains cas particuliers où la protection du chantier, des autres usagers de la voie publique ou de certains ouvrages l'exige, la mise en place de systèmes de protection physique pourra être imposée par la commune (clôture, palissade, barrière simple, de séparateurs en bétons préfabriqués de type « GBA », etc...).

L'entreprise KF PRO FACADES sera seule responsable de tout éventuel accident pouvant survenir du fait de ses travaux ou de ses installations de chantier.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée et le trottoir. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur.

L'entreprise KF PRO FACADES devra laisser le libre passage aux véhicules de secours, le libre accès aux entrées et garages des riverains et sécuriser les zones d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par l'entreprise KF PRO FACADES. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

Cette neutralisation de voirie est consentie moyennant une redevance de : (50 € x 7 jours) = 350 €.

L'entreprise KF PRO FACADES devra s'acquitter de cette somme, avant la date de prise d'effet du présent arrêté, auprès du régisseur de la régie droit de place de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 4 :

L'entreprise KF PRO FACADES devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 8 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le : 16 Mars 2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 8 mars 2022

Le Maire
Véronique NÉGRET



VILLENEUVE
LES
MAGUELONE
2022ARRT071

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Madame le Maire de Villeneuve les Maguelone,
VU la loi du 05 avril 1884,

OBJET :
DELEGATION DE
FONCTION URBANISME ET
DYNAMIQUE ECONOMIQUE

VU l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal,

M. Léo BEC

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 03/07/2020 relative à l'installation du conseil municipal,

Conseiller Municipal
délégué

VU la délibération du Conseil Municipal du 03/07/2020 portant élection de Madame Véronique NEGRET en qualité de Maire,

VU l'arrêté n°2021ARR023 du 09/02/2022 concernant les délégations accordées à Monsieur TANGUY Thierry en qualité d'adjoint délégué à l'urbanisme et aux travaux,

VU l'arrêté n°2021ARRT2031 du 06/10/2021 concernant les délégations accordées à Monsieur MEDDAS M'Hamed en qualité de conseiller municipal délégué aux commerces, aux entreprises et à l'artisanat,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les conseillers municipaux délégués,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2020ARRT142 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Sous la coordination de Monsieur Thierry TANGUY, Adjoint délégué à l'urbanisme et aux travaux, Monsieur Léo BEC, Conseiller Municipal, est délégué pour préparer et proposer les affaires afférentes à l'urbanisme et signer les actes, décisions, avis et courriers s'y rapportant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry TANGUY, Monsieur Léo BEC est également délégué pour signer tous les actes relatifs à l'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration d'intention d'aliéner, renseignements d'urbanisme...).

Sous la coordination de Monsieur M'Hamed MEDDAS, Conseiller Municipal délégué aux commerces, aux entreprises et à l'artisanat, Monsieur Léo BEC, Conseiller Municipal, est délégué pour préparer et proposer les affaires afférentes à la dynamique économique et signer les actes, décisions, avis et courriers s'y rapportant.

ARTICLE 3 :

Les délégations portées à l'article 2 du présent arrêté s'exerçant sous mon contrôle et ma responsabilité, Monsieur Léo BEC m'informerà à tout moment de son action et me fera connaître les dossiers pour me permettre de donner les directives d'ordre général et d'en contrôler la mise en œuvre et d'évoquer toute affaire.

ARTICLE 4 :

Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature du conseiller municipal déléguée sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Publié le 15/03/2022

Notifié le

Pour extrait conforme : En Mairie le 14 mars 2022.

Signature

Madame Le Maire
Véronique NEGRET

15/03/22



VILLENEUVE
LES
MAGUELONE

ARRETE DU MAIRE

N° 2022ARRT072

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

OBJET :

Vu la loi du 05 avril 1884,

Réglementation temporaire de stationnement

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Déménagement

Vu le Code de la Route,

**34, Chemin du Pilou
Résidence « Pierres Blanches »**

Vu le Code de la Voirie Routière,

Le 4 avril 2022
De 8h00 à 12h00

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

Vu la demande d'occupation du domaine public pour un déménagement, en date du 15 mars 2022, formulée par la société DEMENAGEMENTS ROBERT, sise Avenue Gabriel VOISIN, 13300 SALON DE PROVENCE, relative à la nécessité de réglementer le stationnement pour ce déménagement,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pour les besoins de cette prestation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à la société DEMENAGEMENT ROBERT de réaliser un déménagement le 4 avril 2022, elle est autorisée à stationner un véhicule de 50m³, de 2,50m sur 11 m de longueur, 34 Chemin du Pilou, Résidence de la Mer, de 8h00 à 18h00.

Le stationnement sera interdit sur 3 places de stationnement, entre le n° 41 et le n° 55, chemin du Pilou.

Pendant la durée de cette prestation, aucun stationnement ne sera autorisé sur cette emprise, excepté pour les véhicules affectés au déménagement.

ARTICLE 2 :

La société DEMENAGEMENTS ROBERT, devra impérativement maintenir ouverte une voie de circulation, laisser le libre passage aux véhicules de secours et sécuriser la zone d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par la société DEMENAGEMENTS ROBERT. Cette dernière informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

La société DEMENAGEMENTS ROBERT devra afficher le présent arrêté, 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

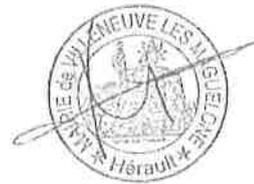
ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 21 mars 2022.

Pour extrait conforme : en Mairie le 15 mars 2022

Le Maire
Véronique NÉGRET



Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone, Vu la loi du 05 avril 1884,

OBJET :

**Interdiction temporaire
de consommation d'alcool
sur la voie publique.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2542-3,

VU le Code Pénal notamment son article R 610-5 relatif à la violation des interdictions ou aux manquements aux obligations édictées par l'arrêté de Police,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 3341-1 de son livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/05/00044/C du 04/04/2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool,

VU le Code de la Sécurité Intérieure en son article L 511-1

VU la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 en son article 12 relatif à la modernisation du système de Santé

VU le décret 2016-1329 du 06 octobre 2016 relatif à la protection des mineurs en matière d'alcoolisation,

VU la loi 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés en son article 5,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées dans certaines rues et places de ville à une certaine période de l'année par des individus dont le comportement agressif et provocant, trouble la salubrité, la tranquillité et la sécurité des personnes et usagers de ces lieux,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure nécessaire et proportionnée pour remédier à cette situation et prévenir les troubles susceptibles de se produire, il y a lieu de réglementer la consommation d'alcool sur la voie publique,

Considérant qu'il convient toutefois d'adopter des mesures strictement proportionnées aux troubles apportés à l'ordre public,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

La consommation des boissons des groupes 3 à 5, mentionnées par le Code de la Santé Publique livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme (art L3311-1 à art L3355-8) est interdite sur les voies, places publiques, espaces verts, chemins piétonniers, parkings, abords des bâtiments communaux du :

01 avril au 31 octobre 2022.

- **Groupe 3** = vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueurs, apéritifs à base de vins et liqueurs de fraises et framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

- **Groupe 4** = rhums, tafias, alcools provenant de la distillation de vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence,

- **Groupe 5** = toutes les autres boissons alcooliques.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction concerne plus particulièrement :

- La Mairie et ses abords,
- La Place des Héros,
- La Maison de la Jeunesse et des Sports et ses abords,
- Le stade municipal, ses annexes parkings et abords
- Les abords des écoles primaires, du collège et leurs parkings
- Dans l'enceinte du centre culturel Bérenger de FrédoI,
- Sur la Place du Grand Jardin ,
- Sur et aux abords des City Sports,
- Sous le kiosque, les coursives et halls d'immeuble des Pierres Blanches ainsi que ses abords,
- Aux abords du club du 3^{ème} âge rue des pénitents,
- Les ateliers municipaux et leurs abords,
- Le skate-board park.
- Aux abords des arènes,
- Chemins piétonniers situés derrière les lotissements des Cormorans, Sternes, Colombiers, Gabians, Corossol,
- Le cimetière et ses abords,
- L'église et ses abords,
- La poste et ses abords.
- La Grand ruc dans sa totalité et ses rues adjacentes.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux terrasses des débits de boissons et restaurants détenteurs d'une autorisation d'occupation du domaine public et titulaire des licences correspondant à la catégorie des boissons vendues, ni les jours de fêtes sur les lieux expressément désignés par arrêté municipal.

ARTICLE 3 :

Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

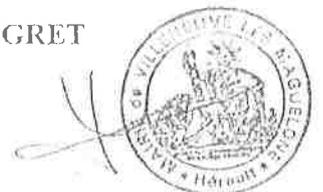
ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 17/03/2022

Pour extrait conforme le 17/03/2022

Le Maire,
Véronique NEGRET



N° 2022ARRT074

OBJET :

Réglementation temporaire de circulation

Travaux de reprise de revêtement de trottoir et purge sur chaussée

Rue des Anémones

Du 28 mars au 1^{er} avril 2022

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 et L115-1,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

VU la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 14 mars 2022, formulée par l'entreprise EUROVIA, sise route de Lodève, 34990 Juvignac, relative à la nécessité de réglementer la circulation pour des travaux de reprise de revêtement de trottoir et purge sur chaussée,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour les besoins de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'entreprise EUROVIA de réaliser des travaux de reprise de revêtement de trottoir et purge sur chaussée, elle est autorisée à neutraliser le trottoir et une voie de circulation, rue des Anémones. Pendant la durée des travaux, l'entreprise EUROVIA mettra en place un alternat ; aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 2 :

L'entreprise EUROVIA devra laisser le libre passage aux véhicules de secours, le libre accès aux entrées des riverains et sécuriser les zones d'intervention. Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par l'entreprise EUROVIA. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

L'entreprise EUROVIA devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le : **24.3.2022**

Pour extrait conforme : En Mairie le 18 mars 2022

Le Maire
Véronique NÉCRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

VILLENEUVE
LES
MAGUELONE
2022ARRT075

ARRETE DU MAIRE

OBJET :
Elections Présidentielles
du 10 et 24 avril 2022

**Désignation des Présidents des bureaux
de vote.**

Nous, Maire de Villeneuve lès Maguelone,
VU l'Article L.227 du Code Électoral,
VU la Loi N°2005 – 1563 du 15 décembre 2005, en son article 1er,
VU le Décret N°2007 – 1468 du 15 octobre 2007,
VU l'article R 42 du Code Électoral,
VU l'article R 43 du Code Électoral qui stipule que les bureaux de vote sont présidés par les maires, adjoints,
conseillers municipaux dans l'ordre du tableau, et, à défaut, que les présidents sont désignés par le maire parmi
les électeurs de la commune,

ARRETONS

ARTICLE 1 : A l'occasion des élections présidentielles des 10 et 24 avril 2022, sont désignés en qualité de
Président de bureau de vote, les membres du Conseil Municipal ci-après :

BUREAU DE VOTE	ADRESSE BUREAU DE VOTE	NOM DU PRESIDENT	QUALITE
1	Mairie Salle Nelson Mandela	<i>Corinne POUJOL</i>	Adjointe
2	Maison des Associations (1) Salle multi activités	<i>Laëtina MEDDAS + Martine LEFEBVRE(suppléante)</i>	Adjointe
3	Centre Bérenger de Frédol (1) Salle Sophie Desmarets	<i>Véronique NEGRET + Marc CUSY (suppléant)</i>	Maire
4	Ecole F. DOLTO Salle polyvalente	<i>Dylan COUDERC</i>	Adjoint
5	Halle des Sports Grande salle	<i>Nicolas SICA-DELMAS</i>	Adjoint
6	Centre Bérenger de Frédol (2) Salle Sophie Desmarets	<i>Thierry TANGUY</i>	Adjoint
7	Centre Bérenger de Frédol (3) Salle Sophie Desmarets	<i>Marie ZECH</i>	Adjointe
8	Maison des Associations (2) Salle multi activités	<i>Nadège ENSELLEM + Elisabeth MALARD (suppléante)</i>	Adjointe
9	Halle des Sports Grande salle	<i>Jérémy BOULADOU</i>	Adjoint
10	Halle des Sports Grande salle	<i>Abdelhak HARRAGA</i>	Adjoint

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 18/3/22

Pour extrait conforme : En Mairie le 18/03/22
La Maire Véronique NEGRET



N° 2022ARRT076

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

OBJET :

Réglementation temporaire de circulation et de stationnement

Réseau éclairage public
Travaux de remplacement
des lanternes en façades

**Rue de la Jeunesse
Rue des Ortolans
Rue Maguelone
Place du Gazian**

Du 28 mars au 26 avril 2022

Vu la loi du 05 avril 1884,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 et L115-1,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,
Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,
Vu la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 18 mars 2022, formulée par l'entreprise CITELUM HERAULT, sise rue d'Aigues, 34110 Frontignan, relative à la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux sur le réseau d'éclairage public, pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole,
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour les besoins de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'entreprise CITELUM HERAULT de réaliser le remplacement des lanternes d'éclairage public en façades, elle est autorisée à :

- Neutraliser la circulation et les stationnements au droit des lanternes d'éclairage public, rue de la Jeunesse et rue des Ortolans. En fonction du phasage du chantier, une déviation sera mise en place par la rue Neuve via :
 - o L'avenue de Mireval (phase d'intervention entre l'avenue de Mireval et la rue de la Paix).
 - o La rue de la Paix (phase d'intervention entre la rue de la Paix et la rue de la Concorde).
 - o La rue de la Concorde (phase d'intervention entre la rue de la Concorde et la rue de l'Union).
 - o La rue de l'Union (phase d'intervention entre la rue de l'Union et la rue de la Grenouillère).
- Neutraliser la circulation et les stationnements au droit des lanternes d'éclairage public, rue Maguelone. En fonction du phasage du chantier, une déviation sera mise en place par :
 - o le boulevard du Chapitre, l'avenue René Poitevin, le boulevard des Ecoles, la rue de la Jeunesse, la rue des Ortolans et la rue de la Grenouillère en direction de la place de l'Eglise (phase d'intervention entre la rue de la Grenouillère et la place du Gazian).
 - o La rue du Gazian et la place du Gazian (phase d'intervention entre la place du Gazian et le boulevard des Chasselas).
- Neutraliser les places de stationnement, au droit des lanternes d'éclairage public, place du Gazian.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier,

ARTICLE 2 :

L'entreprise CITEUM HERAULT devra laisser le libre passage aux véhicules de secours, le libre accès aux entrées des riverains et sécuriser les zones d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par l'entreprise CITEUM HERAULT. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

L'entreprise CITEUM HERAULT devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le : 24 . 3 . 2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 18 mars 2022

Le Maire
Véronique NÉGRET



OBJET :

Réglementation
temporaire
de circulation

Réglementation temporaire
de voirie
Occupation du domaine
public

Grand Jardin

Défilé du Carnaval

Dimanche 17 Avril 2022 à 15h00

NOUS, Maire de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-1,

VU le Code de la route, et notamment les articles R411-1 à R411-1 à R411-32,

VU le défilé du carnaval organisé le dimanche 17 avril 2022 par le comité des fêtes,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de cette manifestation et par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation des véhicules :

ARRETONS

ARTICLE 1 :

La circulation est interdite le dimanche 17 avril 2022 à partir de 15h00, durant le passage du cortège et suivant l'itinéraire ci-dessous :

Départ : rue des Troènes, rue des Platanes, rond-point Gendarmerie, avenue de la Gare, Grand'Rue, rue de la Grenouillère, rue Maguelone, boulevard des Chasselas, boulevard des Moures.

Arrivée : Grand Jardin, (parade des chars, penas, embrasement de Pétassou et animations familiales tenus par Monsieur PERRET Alexis).

ARTICLE 2 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 3 :

Les véhicules se trouvant en infraction au présent arrêté seront verbalisés conformément à la réglementation par les autorités de Police Municipale ou de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Publié le : 07/04/2022

Pour extrait conforme : en mairie le 28 MARS 2022

Le Maire
Véronique NÉGRET



VILLENEUVE
LES
MAGUELONE

ARRETE DU MAIRE

N° 2022ARRT078

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

OBJET :

Vu la loi du 05 avril 1884,

Réglementation temporaire de circulation et de stationnement

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Travaux de terrassement et de fouille

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

45 rue Font Majour

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Le 24 mars 2022

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L113-5 et L115-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 23 février 2022, formulée par l'entreprise DEBELEC PEZENAS, sise 19 avenue de la Gare du Midi, 34120 PEZENAS, relative à la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de terrassement et de fouille,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour les besoins de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'entreprise DEBELEC PEZENAS de réaliser des travaux de terrassement et de fouille pour le compte d'ENEDIS, elle est autorisée à neutraliser le trottoir avec empiètement sur chaussée, au droit du 45 rue Font Majour.

Pendant la durée des travaux, l'entreprise DEBELEC PEZENAS mettra en place un alternat manuel ; aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 2 :

L'entreprise DEBELEC PEZENAS devra laisser le libre passage aux véhicules de secours, le libre accès aux entrées des riverains et sécuriser les zones d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par l'entreprise DEBELEC PEZENAS. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

L'entreprise DEBELEC PEZENAS devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le : **23.3.2022**

Pour extrait conforme : En Mairie le 18 mars 2022

Le Maire
Véronique NÉGRET



N° 2022ARRT079

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

OBJET :

**Réglementation temporaire
d'occupation du domaine public
et de circulation**

Réparation de fuite sur le réseau
d'eau brute

**Avenue de Mireval
Collège**

Du 21 mars au 15 avril 2022

Vu la loi du 05 avril 1884,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et L115-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 10 mars 2022, formulée par l'entreprise TPB, sise 918 chemin du Bois des Rosiers, 30129 Manduel, relative à la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation pour des travaux de réparation de fuite sur le réseau d'eau brute, pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole,

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation pour les besoins de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'entreprise TPB de réaliser des travaux de réparation de fuite sur le réseau d'eau brute, elle est autorisée à stationner des véhicules de chantier, entre le 21 mars et le 15 avril 2022, sur la piste cyclable avenue de Mireval, au droit du collège.

L'entreprise TPB prendra en charge la mise en place éventuelle d'une déviation pour les piétons et cyclistes à partir d'un passage protégé et signalé en amont et en aval du chantier.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 2 :

L'entreprise TPB devra laisser le libre passage aux véhicules de secours et sécuriser les zones d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par l'entreprise TPB. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

L'entreprise TPB devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le : **23.3.2022**

Pour extrait conforme : En Mairie le 21 mars 2022

Le Maire
Véronique NÉGRET



N° 2022ARRT080

OBJET :

**Réglementation temporaire de
stationnement**

Déménagement

94 rue de la Grenouillère

Du 26 au 27 mars 2022

De 8h00 à 18h00

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui réglemente les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

VU la demande d'occupation du domaine public pour déménagement, en date du 21 mars 2022, formulée par Mme DIDANI Schéhérazade, domiciliée 94 rue de la Grenouillère, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone, relative à la nécessité de réglementer le stationnement, rue de la Grenouillère, pour un déménagement,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pour les besoins de cette prestation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à Mme DIDANI Schéhérazade de réaliser un déménagement au 94 rue de la Grenouillère, le stationnement sera interdit sur 2 places au droit du n°114 rue de la Grenouillère.

Du 26 au 27 mars 2022, de 8h00 à 18h00, aucun stationnement ne sera autorisé sur les places précitées, excepté pour les véhicules affectés au déménagement.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par Mme DIDANI Schéhérazade. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

Mme DIDANI Schéhérazade devra afficher le présent arrêté, 48h avant sa prise d'effet, au niveau des places de stationnement réservées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 23 Mars 2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 21 mars 2022

Le Maire
Véronique NÉGRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° 2022ARRT081

OBJET :

**Réglementation temporaire
d'occupation du domaine public
et de stationnement**

Dépôt de benne

11 rue de la Grenouillère

Du 2 au 3 avril 2022

Durée : 1 jour

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la loi du 05 avril 1884,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 et L115-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui réglemente les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

Vu la demande d'occupation du domaine public pour travaux, en date du 15 mars 2022, formulée par Mme Catherine BARNEOUD, sise 435 avenue de Mireval, résidence Art & Verde, appartement n°28, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone, relative à la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement pour l'installation d'une benne,

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement pour les besoins de ces prestations,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 2 au 3 avril 2022, afin de permettre à Mme Catherine BARNEOUD de faire installer une benne, le stationnement sera interdit sur 3 places, au droit du n°11 rue de la Grenouillère.

Pendant la durée du présent arrêté, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone d'intervention, excepté pour les véhicules affectés à cette prestation.

ARTICLE 2 :

Mme Catherine BARNEOUD devra laisser le libre passage aux véhicules de secours et aux convois funéraires, et sécuriser les zones d'intervention ; la rue de la Grenouillère restera ouverte à la circulation.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par Mme Catherine BARNEOUD. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

Mme Catherine BARNEOUD devra afficher le présent arrêté sur le lieu d'intervention, 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le **30.03.2022**

Pour extrait conforme : En Mairie le 22 mars 2022

Le Maire
Véronique NÉCRET



N° 2022ARRT082

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

OBJET :

Réglementation temporaire de circulation et de stationnement

Travaux de raccordement au réseau d'eaux usées

7 rue des Flamants Roses

Du 11 avril au 1^{er} mai 2022

Vu la loi du 05 avril 1884,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 et L115-1,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,
Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie B, qui réglemente les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,
Vu la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 9 mars 2022, formulée par l'entreprise RESEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS, sise 45 rue Terre du Roy - ZI Le Salaison, 34740 Vendargues, relative à la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement, pour des travaux sur le réseau d'eaux usées pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole,
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour les besoins de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'entreprise RESEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS de créer un regard sur le branchement d'eaux usées, du 11 avril au 1^{er} mai 2022, la circulation sera réduite à une voie et le stationnement interdit au droit des n°7 et 12 rue des Flamants Roses.

L'entreprise RESEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS mettra en place un alternat.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 2 :

L'entreprise RESEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS devra laisser le libre passage aux véhicules de secours, le libre accès aux entrées et garages des riverains et sécuriser la zone d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par l'entreprise RESEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

L'entreprise RESEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 30.03.2022

Pour extrait conforme : en Mairie le 22 mars 2022

Le Maire
Véronique NÉGRET



N° 2022ARRT083

OBJET :

Réglementation temporaire de circulation et de stationnement

Travaux de fouilles
sous trottoir pour
raccordement électrique

274 boulevard Domenoves

Du 28 mars au 17 avril 2022

Le Maire de Villeneuve-Jès-Maguelone,

Vu la loi du 05 avril 1884,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L113-5 et L115-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 17 février 2022, formulée par l'entreprise BOUYGUES E&S, sise TSA 70011 - chez Sogelink, 69134 Dardilly, relative à la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux sur le réseau d'électricité, pour le compte d'ENEDIS,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour les besoins de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'entreprise BOUYGUES E&S de réaliser des travaux de fouilles pour un raccordement électrique, elle est autorisée à intervenir sur le trottoir avec empiètement sur chaussée, au droit du numéro 274 boulevard Domenoves.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 2 :

L'entreprise BOUYGUES E&S devra laisser le libre passage aux véhicules de secours, le libre accès aux entrées et garages des riverains et sécuriser les zones d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par l'entreprise BOUYGUES E&S. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

L'entreprise BOUYGUES E&S devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le : 24.3.2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 23 mars 2022

**Le Maire
Véronique NÉGRET**



VILLENEUVE
LES
MAGUELONE

ARRETE DU MAIRE

N° 2022ARRT084

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

OBJET :

Vu la loi du 05 avril 1884,

Réglementation temporaire de circulation et de stationnement

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Animation

LA TABLEE DU PROJET URBAIN

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Parvis de la Mairie
Place Porte Saint-Laurent

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Le 16 avril 2022
De 10h00 à 16h00

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui réglemente les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 15 mars 2022, formulée par la commune de Villeneuve-lès-Maguelone, sise Place Porte Saint-Laurent, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone, relative à la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement, pour une manifestation sur le Parvis de la Mairie,

Considérant l'intérêt de ce projet pour la ville et la nécessité d'organiser cette manifestation dans de bonnes conditions d'accueil et de sécurité pour les habitants souhaitant y participer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le 16 avril 2022, afin de permettre à la municipalité de réaliser une animation, la circulation et le stationnement seront interdits Place Porte Saint-Laurent ainsi que la Grand Rue.

Pendant la durée de cette manifestation, aucun stationnement ne sera autorisé sur toutes les places de stationnement de la Place Porte Saint-Laurent.

ARTICLE 2 :

La municipalité devra laisser le libre passage aux véhicules de secours. Cette interdiction temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par la municipalité.

ARTICLE 3 :

La municipalité devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 04.04.2022.

Pour extrait conforme : en Mairie le 23 mars 2022

**Le Maire
Véronique NÉGRET**



VILLENEUVE
LES
MAGUELONE
2022ARRT085

ARRETES DU MAIRE

OBJET :
Réglementation temporaire
de Stationnement

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le Code de la Route article R417-11

Bd des Ecoles

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2213-4,

Elections Présidentielles

Vu le décret 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du président de la République,

Considérant la nécessité de régler le stationnement devant la Salle Nelson Mandela, lieu de vote situé Bd des Ecoles pour les jours de scrutins et les jours d'installation du Bureau de vote

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit, Bd des Ecoles, sur les 3 places de stationnement devant la salle Nelson Mandela :

Les jeudi 7 et 21 avril de 8h00 à 16h00,
du samedi 9 avril 2022 (17h00) au dimanche 10 avril 2022 (21h00)
du samedi 23 avril 2022 (17h00) au dimanche 24 avril 2022 (21h00)

ARTICLE 2 :

Cette interdiction sera matérialisée à l'aide de panneaux et du présent arrêté.
Les véhicules en infraction par rapport à l'article 1 du présent arrêté, **seront considérés en stationnement gênant** et seront mis en fourrière au frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Publié le 24/03/2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 23 mars 2022

Le Maire
Véronique NEGRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité

VILLENEUVE
LES
MAGUELONE
2022ARRT086

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

OBJET :

VU la loi du 05 avril 1884, article 94,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3, L 2213-1, L2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Fonctionnement
Parking
« Plage PILOU »

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411 à R419-2

VU l'arrêté municipal du 06/08/1998 réglementant le stationnement des véhicules sur les chemins de halage,

Du 16 avril
Au 30 septembre
2022

VU les délibérations n° 2017DAD095 en date du 19/12/2017 et n° 2018DAD073 en date du 17/07/2018 par laquelle le Conseil Municipal a fixé les tarifs du parking du Pilou,

Considérant qu'il convient d'assurer une gestion raisonnée du stationnement du parking du Pilou payant de la plage de Villeneuve lès Maguelone,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement payant, compte-tenu de la mise en place d'horodateurs permettant l'acquittement du stationnement payant du parking dit du « Pilou »,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

A compter du 16 avril et jusqu'au 30 septembre 2022 inclus, le stationnement sur le parking dit « du Pilou » sis chemin du Pilou est payant selon les dispositions et horaires suivants :

Tous les jours : 8h00-18h00

ARTICLE 2 :

La tarification est la suivante :

- 5€ pour les véhicules
- 2€ pour les cyclomoteurs et motocyclettes
- 22€ pour le badge hébergeur hebdomadaire

Les moyens de paiements sont les suivants :

Encaissement carte bancaire sur borne prévue à cet effet.

Encaissement en espèce et chèque par un caissier présent à l'entrée du parking.

ARTICLE 3 :

Les Villeneuvois pourront bénéficier d'un abonnement annuel dans les conditions définies par la délibération 2016DAD066 du 26 juillet 2016 et par la délibération 2017DAD095 dont le prix est fixé à 15€ par an pour les véhicules et 6€/an pour les cyclomoteurs et motocyclettes. Pour cela, une vignette autocollante estampillée « Villeneuve Lès Maguelone » avec le numéro d'immatriculation sera délivrée par la commune, et collée sur le pare-brise du véhicule et sur une partie de la carrosserie (pare-choc avant ou fourche avant) pour les deux-roues.

ARTICLE 4 :

Des emplacements sont réservés aux personnes à mobilité réduite. Ces emplacements sont matérialisés au sol et signalés suivant la réglementation en vigueur.

Le stationnement des détenteurs de carte PMR ne sont pas exonérés de paiement.

Les véhicules de ces utilisateurs doivent obligatoirement être pourvus de la carte mobilité inclusion, de la carte européenne de stationnement ou de la carte de priorité pour personnes handicapées.

ARTICLE 5 :

Le parking payant sera matérialisé par panneaux réglementaires.

ARTICLE 6 :

Le récépissé de paiement devra rester en évidence sur le tableau de bord du véhicule.

ARTICLE 7 :

Le non-respect des dispositions précitées exposera le contrevenant à des poursuites.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs relatifs au stationnement payant sur le parking dit du « Pilou ».

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme : En Mairie le 28/03/2022


Le Maire
Véronique NÈGRET

Publié : 13 Avril 2022

VILLENEUVE
LES
MAGUELONE

ARRETE DU MAIRE

N° 2022ARRT087

OBJET :

Réglementation temporaire de circulation et de stationnement

Travaux de terrassement pour un raccordement ENEDIS

107 rue des Aubépines

Le 6 avril 2022

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la loi du 05 avril 1884,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L113-5 et L115-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 9 mars 2022, formulée par l'entreprise DEBELEC PEZENAS, sise 19 avenue de la Gare du Midi, 34120 PEZENAS, relative à la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de terrassement pour un raccordement ENEDIS,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour les besoins de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'entreprise DEBELEC PEZENAS de réaliser des travaux de terrassement pour le compte d'ENEDIS, elle est autorisée à neutraliser le trottoir avec empiètement sur chaussée, entre les n° 77 et 107 rue des Aubépines.

Pendant la durée des travaux, l'entreprise DEBELEC PEZENAS mettra en place un alternat manuel ; aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 2 :

L'entreprise DEBELEC PEZENAS devra laisser le libre passage aux véhicules de secours, le libre accès aux entrées des riverains et sécuriser les zones d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par l'entreprise DEBELEC PEZENAS. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

L'entreprise DEBELEC PEZENAS devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le : 04.06.2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 31 mars 2022

Le Maire
Véronique NÉGRET



VILLENEUVE LES MAGUELONE
2022ARRTO 78

ARRETE DU MAIRE

OBJET :

Stades municipaux
Sécurité des biens et
des personnes

Nous, Maire de Villeneuve-lès-Maguelone, vu la loi du 05
avril 1884,

VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des
collectivités territoriales

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des
biens et des personnes,

Compte tenu des intempéries qui durent depuis plusieurs
jours et qui mettent hors d'usage les terrains engazonnés
naturels dans les complexes sportifs municipaux,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} :

L'utilisation des terrains engazonnés naturels est interdite
dans les complexes sportifs municipaux les 12 et 13 mars
2022.

ARTICLE 2 :

En application de l'article premier du présent arrêté, toute
compétition ou entraînement sont interdits pendant la
période précisée à l'article premier.

ARTICLE 3 :

Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur le
Chef de la Police Municipale ainsi que le commandant de
la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve les Maguelone
sont chargés, chacun en ce qui les concerne de la
publication, de l'exécution et de la notification du présent
arrêté dont l'ampliation sera transmise au représentant de
l'Etat pour contrôle de légalité, aux présidents des
associations sportives utilisatrices et affichée à l'entrée des
équipements sportifs municipaux.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil
des actes administratifs de la commune.

Pour extrait conforme : En Mairie, le 11/03/2022

Publié le 11 Mars 2022



La Maire
Véronique NEGRET

N° 2022ARRT091

ABROGE L'ARRETE
2022ARRT078

OBJET :

Réglementation temporaire de
circulation et de stationnement

Travaux de terrassement et de
fouille

45 rue Font Majour

Le 4 avril 2022

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la loi du 05 avril 1884,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L113-5 et L115-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 25 mars 2022, formulée par l'entreprise DEBELEC PEZENAS, sise 19 avenue de la Gare du Midi, 34120 PEZENAS, relative à la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de terrassement et de fouille,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour les besoins de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2022ARRT078 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre à l'entreprise DEBELEC PEZENAS de réaliser des travaux de terrassement et de fouille pour le compte d'ENEDIS, elle est autorisée à neutraliser le trottoir avec empiètement sur chaussée, au droit du 45 rue Font Majour.

Pendant la durée des travaux, l'entreprise DEBELEC PEZENAS mettra en place un alternat manuel ; aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 :

L'entreprise DEBELEC PEZENAS devra laisser le libre passage aux véhicules de secours, le libre accès aux entrées des riverains et sécuriser les zones d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par l'entreprise DEBELEC PEZENAS. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

L'entreprise DEBELEC PEZENAS devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 8 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le : **04.04.2022**

Pour extrait conforme : En Mairie le 30 mars 2022

**Le Maire
Véronique NÉGRET**



ARRETES PERMANENTS

1^{er} trimestre 2022

Janvier/février/mars

ARRETE PERMANENT

Abrogation de l'arrêté
2021ARR006

Objet :
Réglementation
de circulation et de
stationnement de tous
les véhicules à moteur

Chemin Carrière
Pèlerine

Nous, Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6-1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-1 à R411-9,

CONSIDERANT que le transit des véhicules à moteur génère un risque important d'accidents pour les riverains et les promeneurs du fait de l'étroitesse de la voie concernée,

CONSIDERANT que pour préserver la sécurité des riverains et les promeneurs, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur le chemin Carrière Pèlerine dans sa section entre le PK 0,07 compté à partir du boulevard des Moures et le PK 0,17 en direction du chemin du Pilou,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2021ARR06 est abrogé.

Cette abrogation prend effet à la date d'accomplissement des mesures de formalité du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La circulation et le stationnement des tous les véhicules à moteur sont interdits sur le chemin Carrière Pèlerine dans sa section entre le PK 0,07 compté à partir du boulevard des Moures et le PK 0,17 en direction du chemin du Pilou.

ARTICLE 3 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services de secours ou de toute administration publique.

ARTICLE 4 :

Une signalisation réglementaire est mise en place pour permettre l'application des présentes dispositions et le passage des véhicules est empêché par tout moyen utile.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Pour extrait conforme : En Mairie le 04 Janvier 2022

Publié le : **07 JAN, 2022**

Le Maire
Véronique NÉGRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

VILLENEUVE
LES
MAGUELONE
2022ARR002

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

ARRETE PERMANENT

VU la loi du 05 avril 1884,

Objet :
Réglementation de circulation et de stationnement

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Année 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4,

Entretien des espaces verts

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

CONSIDERANT que l'entretien du patrimoine des espaces verts et du patrimoine arboré nécessite des interventions sous circulation par les services de Montpellier Méditerranée Métropole, par les entreprises adjudicataires des marchés d'entretien et de travaux, à savoir **l'entreprise SERPE**, sise 286 rue Charles Gide, 34670 Baillargues,

CONSIDERANT les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces interventions, la circulation et le stationnement doivent être réglementés par l'autorité de police du Maire, sur toutes les voies publiques en agglomération (hormis les routes à grande circulation) et les voies privées ouvertes à la circulation publique,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement peut être interdit dans la limite de trois emplacements maximum et sera réservé aux véhicules de Montpellier Méditerranée Métropole, de l'entreprise exécutante ou loués par l'entreprise quelle que soit la classification de la voie et sans restriction d'horaire.

ARTICLE 2 :

La vitesse autorisée sera limitée à 30km/h pour les besoins de l'intervention.

ARTICLE 3 :

Des restrictions particulières de circulation pourront être opérées sur les voies. Néanmoins, aucune ne pourra être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement de la circulation générale devant toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants).

ARTICLE 4 :

Chaque intervention fera l'objet d'une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie « signalisation de prescription » et livre 1 huitième partie « signalisation temporaire » illustrée par le Manuel du Chef de Chantier sur Voirie Urbaine.

ARTICLE 5 :

Les interventions sont autorisées sans restriction d'horaire particulier sous réserve du respect des articles énoncés ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Les interventions sont interdites aux heures de pointes édictées ci-après (pose et dépose de balisage comprises) :

- 07h00 à 09h00
- 16h00 à 19h00

sur l'avenue de la Gare, l'avenue de Palavas, le Boulevard des Ecoles, l'avenue de Mireval, l'avenue René Poitevin (devant l'école Françoise Dolto), la rue de la Figuière, ainsi que sur les ronds points de l'Arnel et du Château d'eau.

ARTICLE 7 :

Toute autre intervention n'entrant pas sous le champ du présent arrêté et nécessitant des restrictions de circulation ou de stationnement particulières doit faire l'objet d'un arrêté de circulation dédié.

ARTICLE 8 :

Les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes pourront être réalisées entre 20h00 et 07h00.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

ARTICLE 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 12 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Publié le : 13.01.2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 06 Janvier 2022

Le Maire
Véronique NÉGRET



VILLENEUVE
LES
MAGUELONE
2022ARR003

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

ARRETE PERMANENT

VU la loi du 05 avril 1884,

Objet :
Réglementation de
circulation et de
stationnement

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Année 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4,

Fourniture, pose et
maintenance du
jalonnement

VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et 131-13,

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui réglemente les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

CONSIDERANT que la mise en place, la maintenance et l'entretien de la signalisation directionnelle nécessitent des interventions sous circulation par les services de **Montpellier Méditerranée Métropole**, par les entreprises adjudicataires des marchés d'entretien et de travaux, à savoir **SO-Signalisation**, sise Z.I. de Fonlabour – 81000 Albi, **AXIMUM**, sise Z.I. du Salaison – 340 avenue des Bigos – 34740 Vendargues et **DELTA TP Services**, sise P.A.E. La Baume – 7 rue des Entrepreneurs – 34290 Servian,

CONSIDERANT les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces interventions, la circulation et le stationnement doivent être réglementés par l'autorité de police du Maire, sur toutes les voies publiques en agglomération (hormis les routes à grande circulation) et les voies privées ouvertes à la circulation publique,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement peut être interdit dans la limite de trois emplacements maximum et sera réservé aux véhicules de Montpellier Méditerranée Métropole, de l'entreprise exécutante ou loués par l'entreprise quelle que soit la classification de la voie et sans restriction d'horaire.

ARTICLE 2 :

La vitesse autorisée sera limitée à 30km/h pour les besoins de l'intervention.

ARTICLE 3 :

Des restrictions particulières de circulation pourront être opérées sur les voies. Néanmoins, aucune ne pourra être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement de la circulation générale devant toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants).

ARTICLE 4 :

Chaque intervention fera l'objet d'une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie « signalisation de prescription » et livre 1 huitième partie « signalisation temporaire » illustrée par le Manuel du Chef de Chantier sur Voirie Urbaine.

ARTICLE 5 :

Les interventions sont autorisées sans restriction d'horaire particulier sous réserve du respect des articles énoncés ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Les interventions sont interdites aux heures de pointes édictées ci-après (pose et dépose de balisage comprises) :

- 07h00 à 09h00
- 16h00 à 19h00

sur l'avenue de la Gare, l'avenue de Palavas, le Boulevard des Ecoles, l'avenue de Mireval, l'avenue René Poitevin (devant l'école Françoise Dolto), la rue de la Figuière, ainsi que sur les ronds points de l'Arnel et du Château d'eau.

ARTICLE 7 :

Toute autre intervention n'entrant pas sous le champ du présent arrêté et nécessitant des restrictions de circulation ou de stationnement particulières doit faire l'objet d'un arrêté de circulation dédié.

ARTICLE 8 :

Les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes pourront être réalisées entre 20h00 et 07h00.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

ARTICLE 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 12 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Publié le : 21.01.2022 Pour extrait conforme : En Mairie le 14 Janvier 2022

Le Maire
Véronique NÉGRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE



164

ATTESTATION

Je soussignée, Véronique NEGRET, Maire de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone, atteste que l'arrêté n°2022ARR004 n'a pas été pris.

Fait à Villeneuve-lès-Maguelone, le 01/04/2022

Le Maire,
Véronique NEGRET



Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 481-1 à L. 481-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.541-3 et L. 541-21-4

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 121- 1 et L. 121-2 ;

OBJET :

Astreinte administrative à
l'encontre de Monsieur MARTIN
Didier représentant de la société
MTP SARL

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone en vigueur depuis le 29 mars 2013;

Vu le procès-verbal établi par Monsieur BAUDOIN Anthony, responsable du service urbanisme, assermenté au tribunal judiciaire de Montpellier, constatant la présence de multiples dépôts, déchets, matériaux et d'un exhaussement important, en infraction aux règles du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve-lès-Maguelone sur les parcelles cadastrées BB0086, BB0087, BB0088 situées en zone naturelle (Ner) du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant le courrier en date du 13/10/2021 adressé à la société SARL MTP représentée par Monsieur DIDIER Martin, reçu le 16/10/2021, l'informant qu'un procès verbal d'infraction avait été dressé pour avoir réalisé des travaux d'exhaussement de sol, et les informant des possibles sanctions ;

Considérant que Monsieur MARTIN Didier, n'a pas présenté d'observations à la suite du courrier en date du 13/10/2021 ;

Considérant que la procédure contradictoire préalable a été respectée ;

Considérant que par une mise en demeure en date du 28/10/2021, Monsieur DIDIER Martin ont été mis en demeure de régulariser la situation sur les parcelles cadastrées BB0086, BB0087, BB0088 sous un délai de trois mois et qu'il a été informé qu'une astreinte administrative serait mise sa charge en cas de non-respect de cette mise en demeure ;

Considérant l'absence de régularisation de la situation de Monsieur DIDIER Martin sur les parcelles cadastrées BB0086, BB0087, BB0088 ;

Considérant la nature de l'infraction qui porte atteinte au caractère agricole et naturel du paysage environnant et l'importance des travaux en zone naturelle protégée ;

Considérant que les travaux devant être entrepris en vue de la régularisation consisteront en une remise en état complète au niveau du terrain naturel, à savoir l'enlèvement de l'ensemble des véhicules, bennes, cuves et autres matériaux non présents à l'état naturel du terrain, l'enlèvement de l'ensemble de l'exhaussement de sol réalisé principalement en surface à partir de déchets inertes et matériaux de chantiers.

Considérant que la nature de l'infraction, l'importance des travaux de régularisation ainsi que la gravité de l'atteinte justifient de prononcer une astreinte d'un montant de 300 euros par jour de retard à compter de la

notification du présent arrêté et jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites permettant la régularisation de la situation sur les parcelles cadastrées BB0086, BB0087, BB0088 ;

ARRETONS

Article 1 :

Une astreinte de 300 euros par jour de retard est prononcée à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites permettant la régularisation de la situation sur les parcelles cadastrées BB0086, BB0087, BB0088 ;

ARTICLE 2 :

Les sommes dues au titre de l'astreinte seront recouvrées dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone,

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur DIDIER Martin ainsi qu'à la Préfecture de l'Hérault.

Le présent arrêté sera affiché à l'hôtel de ville de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone et publié à son recueil des actes administratifs, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Madame le Maire et Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêt peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la notification de la réponse au recours gracieux.

Publié le **31 JAN. 2022**

Pour extrait conforme : En Mairie le **31 JAN. 2022**

Le Maire
Véronique NEGRET



Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

OBJET :

Réglementation permanente

Stationnement Zone Bleu et place
de livraison

Rue des sport devant le N° 83

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4

VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-1 à R 417-13

VU le Nouveau Code Pénal, notamment l'article 610-5

VU l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

VU L'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24/11/1967,

Considérant qu'il convient de faciliter la rotation des véhicules de et de garantir sans distinction une meilleure répartition des possibilités de stationnement au plus grand nombre possible d'usagers. De faciliter les livraisons des commerces situés aux alentours.

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Une zone Bleu avec la création de 2 places sera matérialisée selon la norme. Et une place de livraison sera créée. Rue des sports devant le numéro 83.

ARTICLE 2 :

Tous les jours, sauf les samedis après midi, les dimanches et jours fériés, il est interdit entre 9h00 et 18h00, et les samedis de 9h00 à 12h00 de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente dans la zone bleue délimitée

ARTICLE 3 :

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme aux modèles types légaux en vigueur.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que cette indication puisse être vue distinctement, hors du véhicule, par un agent de la force publique.

ARTICLE 4:

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci les indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée du second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement. Le non respect du présent article sera constaté et verbalisé conformément à l'article R 417-6 du code de la route en contravention de 1^{ere} classe.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Publié le 27.01.2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 17/01/2022

**Le Maire
Véronique NEGRET**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

VILLENEUVE
LES
MAGUELONE
2022ARR007

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de Villeneuve- lès- Maguelone,

ARRETE PERMANENT

VU la loi du 05 avril 1884,

Objet :
Stationnement Interdit
Rue des Aires

,VU le code général des Collectivités Territoriales,et notamment les articles L2212-1 et L2213-1 à L2213-4

VU le Code de la route et notamment l'article R411-1 à R411-28Vu le Code pénal et notamment l'article 131-13,et 610-5

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement rue des Aires, afin de faciliter et sécuriser la circulation dans ce périmètre

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Le stationnement rue des aires est interdit, à l'entrée de cette rue au niveau du carrefour avec le chemin de la Mosson.

ARTICLE 2 :

Une signalisation horizontale par « zébra » matérialisera la réglementation sus indiquée.

ARTICLE 3 :

La présente décision prendra effet dès la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Pour extrait conforme : En Mairie le 17 janvier 2022

Publié le : 20/01/2022

Le Maire
Véronique NÉGRET



Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

ARRETE PERMANENT

VU la loi du 05 avril 1884,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Objet :
Réglementation de circulation et de stationnement

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Année 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4,

Interventions sur le réseau d'eau potable

VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et 131-13,

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui réglemente les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

CONSIDERANT que la mise en place, la maintenance et l'entretien du réseau d'eau potable nécessitent des interventions sous circulation par les services de **Montpellier Méditerranée Métropole**, par les entreprises adjudicataires des marchés de maintenance, d'entretien et de travaux,

CONSIDERANT les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces interventions, la circulation et le stationnement doivent être réglementés par l'autorité de police du Maire, sur toutes les voies publiques en agglomération (hormis les routes à grande circulation) et les voies privées ouvertes à la circulation publique,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement peut être interdit dans la limite de trois emplacements maximum et sera réservé aux véhicules de Montpellier Méditerranée Métropole, de l'entreprise exécutante ou loués par l'entreprise quelle que soit la classification de la voie et sans restriction d'horaire.

ARTICLE 2 :

La vitesse autorisée sera limitée à 30km/h pour les besoins de l'intervention.

ARTICLE 3 :

Des restrictions particulières de circulation pourront être opérées sur les voies. Néanmoins, aucune ne pourra être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement de la circulation générale devant toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants).

ARTICLE 4 :

Chaque intervention fera l'objet d'une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie « signalisation de prescription » et livre 1 huitième partie « signalisation temporaire » illustrée par le Manuel du Chef de Chantier sur Voirie Urbaine.

ARTICLE 5 :

Les interventions sont autorisées sans restriction d'horaire particulier sous réserve du respect des articles énoncés ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Les interventions sont interdites aux heures de pointes édictées ci-après (pose et dépose de balisage comprises) :

- 07h00 à 09h00
- 16h00 à 19h00

sur l'avenue de la Gare, l'avenue de Palavas, le Boulevard des Ecoles, l'avenue de Mireval, l'avenue René Poitevin (devant l'école Françoise Dolto), la rue de la Figuière, ainsi que sur les ronds points de l'Arnel et du Château d'eau.

ARTICLE 7 :

Toute autre intervention n'entrant pas sous le champ du présent arrêté et nécessitant des restrictions de circulation ou de stationnement particuliers doit faire l'objet d'un arrêté de circulation dédié.

ARTICLE 8 :

Les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes pourront être réalisées entre 20h00 et 07h00.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

ARTICLE 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 12 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Publié le : 25.01.2022 Pour extrait conforme : En Mairie le 19 Janvier 2022

**Le Maire
Véronique NÉCRET**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

VILLENEUVE
LES
MAGUELONE
2022ARR009

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

ARRETE PERMANENT

VU la loi du 05 avril 1884,

Objet :
Réglementation de
circulation et de
stationnement

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Année 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4,

Interventions sur le
réseau d'éclairage
public

VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et 131-13,

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre 1, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

CONSIDERANT que la mise en place, la maintenance et l'entretien du réseau d'éclairage public nécessitent des interventions sous circulation par les services de Montpellier Méditerranée Métropole, par les entreprises adjudicataires des marchés de maintenance, d'entretien et de travaux, à savoir CITELUM, APAVE et ODM.

CONSIDERANT les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces interventions, la circulation et le stationnement doivent être réglementés par l'autorité de police du Maire, sur toutes les voies publiques en agglomération (hormis les routes à grande circulation) et les voies privées ouvertes à la circulation publique,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement peut être interdit dans la limite de trois emplacements maximum et sera réservé aux véhicules de Montpellier Méditerranée Métropole, de l'entreprise exécutante ou loués par l'entreprise quelle que soit la classification de la voie et sans restriction d'horaire.

ARTICLE 2 :

La vitesse autorisée sera limitée à 30km/h pour les besoins de l'intervention.

ARTICLE 3 :

Des restrictions particulières de circulation pourront être opérées sur les voies. Néanmoins, aucune ne pourra être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement de la circulation générale devant toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants).

ARTICLE 4 :

Chaque intervention fera l'objet d'une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie « signalisation de prescription » et livre 1 huitième partie « signalisation temporaire » illustrée par le Manuel du Chef de Chantier sur Voirie Urbaine.

ARTICLE 5 :

Les interventions sont autorisées sans restriction d'horaire particulier sous réserve du respect des articles énoncés ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Les interventions sont interdites aux heures de pointes édictées ci-après (pose et dépose de balisage comprises) :

- 07h00 à 09h00
- 16h00 à 19h00

sur l'avenue de la Gare, l'avenue de Palavas, le Boulevard des Ecoles, l'avenue de Mireval, l'avenue René Poitevin (devant l'école Françoise Dolto), la rue de la Figuière, ainsi que sur les ronds points de l'Arnel et du Château d'eau.

ARTICLE 7 :

Toute autre intervention n'entrant pas sous le champ du présent arrêté et nécessitant des restrictions de circulation ou de stationnement particulières doit faire l'objet d'un arrêté de circulation dédié.

ARTICLE 8 :

Les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes pourront être réalisées entre 20h00 et 07h00.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

ARTICLE 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 12 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Publié le : 25.01.2022 Pour extrait conforme : En Mairie le 19 Janvier 2022

Le Maire
Véronique NÉGRET



Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

ARRETE PERMANENT

Objet :
Réglementation de circulation et de stationnement

Année 2022

Interventions sur le réseau d'eaux usées

Vu la loi du 05 avril 1884,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et 131-13,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 et L115-1,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,
Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui réglemente les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,
Considérant que l'exploitation du réseau d'eaux usées nécessite des interventions sous circulation par les services de **Montpellier Méditerranée Métropole**, par les entreprises adjudicataires des marchés de maintenance, d'entretien et de travaux, à savoir **ALLIANCE ENVIRONNEMENT**, sise 130 rue Clément Ader, 34400 Lunel et la **SOCIETE SAUR**, sise 730 route de Montpellier, 34270 Les Matelles,
Considérant les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes,
Considérant qu'à l'occasion de ces interventions, la circulation et le stationnement doivent être réglementés par l'autorité de police du Maire, sur toutes les voies publiques en agglomération (hormis les routes à grande circulation) et les voies privées ouvertes à la circulation publique,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement peut être interdit dans la limite de trois emplacements maximum et sera réservé aux véhicules de Montpellier Méditerranée Métropole, de l'entreprise exécutante ou loués par l'entreprise quelle que soit la classification de la voie et sans restriction d'horaire.

ARTICLE 2 :

La vitesse autorisée sera limitée à 30km/h pour les besoins de l'intervention,

ARTICLE 3 :

Des restrictions particulières de circulation pourront être opérées sur les voies. Néanmoins, aucune ne pourra être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement de la circulation générale devant toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants).

ARTICLE 4 :

Chaque intervention fera l'objet d'une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie « signalisation de prescription » et livre 1 huitième partie « signalisation temporaire » illustrée par le Manuel du Chef de Chantier sur Voirie Urbaine.

ARTICLE 5 :

Les interventions sont autorisées sans restriction d'horaire particulier sous réserve du respect des articles énoncés ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Les interventions sont interdites aux heures de pointes édictées ci-après (pose et dépose de balisage comprises) :

- 07h00 à 09h00
- 16h00 à 19h00

sur l'avenue de la Gare, l'avenue de Palavas, le Boulevard des Ecoles, l'avenue de Mireval, l'avenue René Poitevin (devant l'école Françoise Dolto), la rue de la Figuière, ainsi que sur les ronds points de l'Arnel et du Château d'eau.

ARTICLE 7 :

Toute autre intervention n'entrant pas sous le champ du présent arrêté et nécessitant des restrictions de circulation ou de stationnement particulières doit faire l'objet d'un arrêté de circulation dédié.

ARTICLE 8 :

Les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes pourront être réalisées entre **20h00 et 07h00**.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

ARTICLE 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 12 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Publié le : 11.02.2022

Pour extrait conforme : en Mairie le 8 février 2022

Le Maire
Véronique NÉGRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 481-1 à L. 481-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.541-3 et L. 541-21-4

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 121- 1 et L. 121-2 ;

OBJET :

**Astreinte administrative à
l'encontre de la société ALIZEE
TERRASSEMENT**

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone en vigueur depuis le 29 mars 2013;

Vu le procès-verbal établi par Monsieur DE SARIO Nicolas, agent du service urbanisme, assermenté au tribunal judiciaire de Montpellier, constatant la présence d'une pelle mécanique, un conteneur, une benne, une petite remorque et trois cuves contenant un liquide non-identifié, en infraction aux règles du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve-lès-Maguelone sur les parcelles cadastrées B10058 et B10060 situées en zone agricole (Apr) du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant le courrier en date du 23/12/2021 adressé à la société ALIZEE TERRASSEMENT, reçu le 27/12/2021, l'informant qu'un procès verbal d'infraction avait été dressé pour l'utilisation d'une parcelle à vocation économique, et les informant des possibles sanctions ;

Considérant que la société ALIZEE TERRASSEMENT, n'a pas présenté d'observations à la suite du courrier en date du 23/12/2021 ;

Considérant que la procédure contradictoire préalable a été respectée ;

Considérant que par une mise en demeure en date du 14/01/2022, reçu le 18/01/2022, la société ALIZEE TERRASSEMENT été mise en demeure de régulariser la situation sur les parcelles cadastrées B10058 et B10060 sous un délai de un mois et qu'elle a été informée qu'une astreinte administrative serait mise à sa charge en cas de non-respect de cette mise en demeure ;

Considérant l'absence de régularisation de la situation par la société ALIZEE TERRASSEMENT sur les parcelles cadastrées B10058 et B10060 ;

Considérant la nature de l'infraction qui porte atteinte au caractère agricole et naturel du paysage environnant et l'importance des travaux en zone agricole protégée ;

Considérant que les travaux devant être entrepris en vue de la régularisation consisteront en une remise en état complète de la parcelle, à savoir l'enlèvement de l'ensemble des véhicules, bennes et cuves non présents à l'état naturel du terrain ;

Considérant que la nature de l'infraction et la gravité de l'atteinte justifient de prononcer une astreinte d'un montant de 300 euros par jour de retard à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites permettant la régularisation de la situation sur les parcelles cadastrées B10058 et B10060 ;

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Une astreinte de 300 euros par jour de retard est prononcée à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites permettant la régularisation de la situation sur les parcelles cadastrées B10058 et B10060 ;

ARTICLE 2 :

Les sommes dues au titre de l'astreinte seront recouvrées dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone,

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société ALIZEE TERRASSEMENT ainsi qu'à la Préfecture de l'Hérault.

Le présent arrêté sera affiché à l'hôtel de ville de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone et publié à son recueil des actes administratifs, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Madame le Maire et Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêt peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la notification de la réponse au recours gracieux.

Publié le 21 FEV. 2022

Pour extrait conforme : En Mairie le

21 FEV. 2022

Le Maire
Véronique NEGRET



Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

ARRETE PERMANENT

Objet :
Réglementation de circulation et de stationnement

Année 2022

Interventions sur le réseau fibre optique

Vu la loi du 05 avril 1884,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et 131-13,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 à L113-4 et L115-1,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,
Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui réglemente les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,
Considérant que l'exploitation du réseau fibre optique nécessite des interventions sous circulation par les entreprises de maintenance, d'entretien et de travaux, à savoir CIRCET, ACTION CLA, SINFOTEL, HLS, OS TELECOM, BK TELECOM, KB TELECOM, ES CONCEPT RESEAUX, NEWTEL, MTE, SFO, BORDIN TELECOM, MIR CONNEXIONS, HL FIBRE et TERRACOMTP,
Considérant qu'à l'occasion de ces interventions, la circulation et le stationnement doivent être réglementés par l'autorité de police du Maire, sur toutes les voies publiques en agglomération (hormis les routes à grande circulation) et les voies privées ouvertes à la circulation publique,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement peut être interdit dans la limite de trois emplacements maximum et sera réservé aux véhicules des entreprises précitées, quelle que soit la classification de la voie et sans restriction d'horaire.

ARTICLE 2 :

La vitesse autorisée sera limitée à 30km/h pour les besoins de l'intervention,

ARTICLE 3 :

Des restrictions particulières de circulation pourront être opérées sur les voies. Néanmoins, aucune ne pourra être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement de la circulation générale devant toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants).

ARTICLE 4 :

Chaque intervention fera l'objet d'une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie « signalisation de prescription » et livre 1 huitième partie « signalisation temporaire » illustrée par le Manuel du Chef de Chantier sur Voirie Urbaine. Les entreprises effectueront une communication des dispositions du présent arrêté dans toutes les boîtes aux lettres des rues concernées, un minimum de 6 jours ouvrables avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 :

Les interventions sont autorisées sans restriction d'horaire particulier sous réserve du respect des articles énoncés ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Les interventions sont interdites aux heures de pointes édictées ci-après (pose et dépose de balisage comprises) :

- 07h00 à 09h00
- 16h00 à 19h00

sur l'avenue de la Gare, l'avenue de Palavas, le Boulevard des Ecoles, l'avenue de Mireval, l'avenue René Poitevin (devant l'école Françoise Dolto), la rue de la Figuière, ainsi que sur les ronds points de l'Arnel et du Château d'eau.

ARTICLE 7 :

Toute autre intervention n'entrant pas sous le champ du présent arrêté et nécessitant des restrictions de circulation ou de stationnement particulières doit faire l'objet d'un arrêté de circulation dédié.

ARTICLE 8 :

Les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes pourront être réalisées entre 20h00 et 07h00.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

ARTICLE 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 12 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Publié le : 28.02.2022 Pour extrait conforme : en Mairie le 22 février 2022

Le Maire
Véronique NÉCRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

VILLENEUVE
LES
MAGUELONE
2022ARR013

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 481-1 à L. 481-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 121- 1 et L. 121-2 ;

OBJET :

Astreinte administrative à l'encontre de Monsieur FRANCOIS Éric, propriétaire des parcelles BA0116 et BA0117

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone en vigueur depuis le 29 mars 2013 ;

Vu le procès-verbal établi par Monsieur BAUDOIN Anthony, responsable du service urbanisme, assermenté au tribunal judiciaire de Montpellier, constatant que la déclaration préalable n° 34 337 20 V0018, accordé le 23/06/2020 n'a pas été respectée en l'espèce :

- La modification du nombre d'ouverture autorisée en façade Nord, soit deux ouvertures supplémentaires à l'étage,
- La construction existante a été rehaussé d'un niveau, soit environ 5,50 mètres au faitage,
- Il a également été constaté une construction à usage de stockage d'une superficie d'environ 15 m² de plain pied, encore en travaux au moment du contrôle.

Ces travaux sont également en infraction au code de l'urbanisme et aux règles du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve-lès-Maguelone sur les parcelles cadastrées BA0116 et BA0117, située en zone agricole (APr) du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant le courrier en date du 29/11/2021 adressé à Monsieur FRANCOIS Éric, reçu le 11/12/2021, l'informant qu'un procès verbal d'infraction avait été dressé pour avoir surélevé une construction existante, ne respectant pas la DP n° 34 337 20 V0018, et la construction d'un abri maçonné sur les parcelles cadastrées BA0116 et BA0117 ;

Considérant que la procédure contradictoire préalable a été respectée ;

Considérant que Monsieur FRANCOIS Éric, a présenté des observations par courrier en date du 13/12/2021, par lesquelles Monsieur FRANCOIS Éric a demandé une dérogation et nous a informé que la surélévation de 0,50 mètre serait inévitable pour des questions de structure ;

Considérant que par une mise en demeure en date du 23/12/2021, Monsieur FRANCOIS Éric a été mis en demeure de régulariser la situation sur les parcelles cadastrées BA0116 et BA0117 sous un délai de deux mois et qu'il a été informé qu'une astreinte administrative serait mise à sa charge en cas de non-respect de cette mise en demeure ;

Considérant l'absence de régularisation de la situation de Monsieur FRANCOIS Éric sur les parcelles cadastrées BA0116 et BA0117 ;

Considérant la nature de l'infraction qui porte atteinte au caractère agricole et naturel du paysage environnant et l'importance des travaux en zone agricole protégée ;

Considérant que les travaux devant être entrepris en vue de la régularisation

consisteront en une remise en état de la construction dans le respect de la déclaration préalable précitée. De plus, l'annexe en parpaings devra être totalement démolie ;

Considérant que la nature de l'infraction, l'importance des travaux de régularisation ainsi que la gravité de l'atteinte justifient de prononcer une astreinte d'un montant de 100 euros par jour de retard à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites permettant la régularisation de la situation sur les parcelles cadastrées BA0116 et BA0117 ;

ARRETONS

Article 1 :

Une astreinte de 100 euros par jour de retard est prononcée et mise à la charge de Monsieur FRANCOIS Éric, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites permettant la régularisation de la situation sur les parcelles cadastrées BA0116 et BA0117.

ARTICLE 2 :

Les sommes dues au titre de l'astreinte seront recouvrées dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur FRANCOIS Éric ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Le présent arrêté sera affiché à l'hôtel de ville de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone et publié à son recueil des actes administratifs, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Madame le Maire et Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêt peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la notification de la réponse au recours gracieux.

Publié le **01 MARS 2022**

Pour extrait conforme : En Mairie le **01 MARS 2022**

Le Maire
Véronique NEGRET



ARRETE DU MAIRE

VILLENEUVE
LES
MAGUELONE
2022ARR014

ARRETE PERMANENT

OBJET :
REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION, DU
STATIONNEMENT ET DES
ARRETS

RUES DU CENTRE-VILLE

Nous, Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la loi du 05 avril 1884,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et 131-13,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-8 à R411-28,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 à L.113-4 et L.115-1,

Considérant la nécessité de réserver les rues du centre-ville aux piétons et aux habitants afin qu'ils jouissent de davantage de sécurité et de tranquillité,

Considérant toutefois le besoin ponctuel pour les riverains de devoir accéder par véhicules motorisés au plus proche de leurs habitations (courses, personnes âgées, personnes handicapées, charge lourde...),

ARRETONS**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté est applicable aux voies suivantes :

- o la Grand Rue ;
- o la Rue de la Patrie ;
- o la Rue des Fours ;
- o la Porte Saint-Laurent ;
- o la Rue des Pénitents.

ARTICLE 2 :

Par principe, les rues désignées à l'article 1 sont fermées à la circulation de tous les véhicules motorisés, tous les jours de la semaine, au moyen de barrières.

ARTICLE 3 :

Par exception, les riverains de ces rues peuvent y accéder avec des véhicules motorisés, en actionnant les barrières pour ouvrir le passage, afin de s'arrêter temporairement devant leurs habitations.

ARTICLE 4 :

L'accès aux véhicules motorisés est autorisé 24h/24 et 7j/7 de façon temporaire. Le stationnement dans ces rues est interdit mais l'arrêt est autorisé. Il doit être bref et l'accès doit rester exceptionnel. La barrière doit être systématiquement replacée en position fermée, après avoir été actionnée.

ARTICLE 5 :

Tout stationnement permanent de véhicules dans les rues désignées est interdit.

ARTICLE 6 :

Les automobilistes sont tenus de rouler à une vitesse maximale de 10 km/h.

ARTICLE 7 :

Les véhicules de secours, de police et de gendarmerie ainsi que les véhicules affectés aux besoins d'un service public peuvent circuler, s'arrêter et stationner librement dans les rues désignées.

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera affiché à l'hôtel de ville de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone et publié à son recueil des actes administratifs, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 16/03/2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 15 mars 2022

Le Maire
Véronique NEGRET



ARRETE DU MAIRE

**VILLENEUVE
LES
MAGUELONE
2022ARR015**

Nous, Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,
Vu la loi du 05 avril 1884,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et 131-13,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-8 à R411-28,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 à L.113-4 et L.115-1,
Considérant la nécessité de réserver les rues du centre-ville aux piétons et aux habitants afin qu'ils jouissent de davantage de sécurité et de tranquillité,
Considérant toutefois le besoin ponctuel pour les riverains de devoir accéder par véhicules motorisés au plus proche de leurs habitations (courses, personnes âgées, personnes handicapées, charge lourde...),

ARRETE PERMANENT

**OBJET :
REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT**

GRAND RUE

ARRETONS

ARTICLE 1 :
L'arrêté n°2018ARR197 est abrogé.

ARTICLE 2 :
Par principe, la circulation et le stationnement de tous les véhicules à moteur sont interdits dans la Grand Rue tous les jours de la semaine. La rue est fermée à la circulation au moyen de barrières.

ARTICLE 3 :
Par exception, les riverains de la Grand Rue peuvent y accéder avec des véhicules motorisés, en actionnant les barrières pour ouvrir le passage, afin de s'arrêter temporairement devant leurs habitations.

ARTICLE 4 :
L'accès aux véhicules motorisés est autorisé 24h/24 et 7j/7 de façon temporaire. Le stationnement dans ces rues est interdit mais l'arrêt est autorisé. Il doit être bref et l'accès doit rester exceptionnel. La barrière doit être systématiquement replacée en position fermée, après avoir été actionnée.

ARTICLE 5 :
Tout stationnement permanent de véhicules dans la Grand Rue est interdit.

ARTICLE 6 :
Les automobilistes sont tenus de rouler à une vitesse maximale de 10 km/h.

ARTICLE 7 :
Les véhicules de secours, de police et de gendarmerie, ainsi que les véhicules affectés aux besoins d'un service public peuvent circuler, s'arrêter et stationner librement dans la Grand Rue.

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera affiché à l'hôtel de ville de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone et publié à son recueil des actes administratifs, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 16/03/2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 15 mars 2022

**Le Maire
Véronique NEGRET**



DECISIONS

1^{er} trimestre 2022

Janvier/février/mars



COMMUNE DE
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2022/001

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire pour ester en justice ;

VU la réception de l'avis d'audience du 17 mars 2022 du Tribunal judiciaire de Montpellier, concernant la procédure contre Monsieur ALIBERT Louis et Madame PRADO Marie, pour avoir exécuté des travaux en méconnaissance du PLU et sans autorisation sur les parcelles cadastrées AT0038 et AT0299 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La Commune mandate Maître Julie Marc, Avocat du cabinet AMMA AVOCATS, sise 8 rue André Michel à Montpellier, pour défendre ses intérêts dans cette affaire.

ARTICLE 2 :

La présente décision fera l'objet d'une communication au conseil municipal ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 3 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villeneuve Les Maguelone,

Le

06 JAN. 2022.

Le Maire

Véronique NEGRET





COMMUNE DE
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

DECISION N° 2022/002

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2020 relative au changement de locataires des jardins partagés ;

CONSIDERANT le courriel de l'attributaire en date du 31/10/2021 relatif à sa décision de cesser d'exploiter la parcelle ;

CONSIDERANT le dossier complet de demande d'attribution d'une parcelle reçu en mairie le 01/04/2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La parcelle suivante, située aux jardins de « La Planche », fait l'objet d'une modification de locataire :

N° de parcelle	Ancien attributaire	Nouvel attributaire
22	Mme YORDEY Stéphanie 22 rue Raimond de Comminges Montpellier	Mme Lisa ROUJOU 32 rue de la Cité

ARTICLE 2 :

La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE LE 19 JANVIER 2022.

LE MAIRE
Véronique NEGRET



La présente décision sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE



COMMUNE DE
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2022/003

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire pour ester en justice ;

VU le recours devant le tribunal administratif contre l'arrêté 2021ARR006 du 11 février 2021 autorisant la circulation et le stationnement sur le chemin Carrière Pélerine, instance n°210276 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La Commune mandate Maître Julie Marc, Avocat du cabinet AMMA AVOCATS, sise 8 rue André Michel à Montpellier, pour défendre ses intérêts dans cette affaire.

ARTICLE 2 :

La présente décision fera l'objet d'une communication au conseil municipal ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 3 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villeneuve Les Maguelone,

Le **27 JAN. 2022**

Le Maire
Véronique NEGRET



La présente décision sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

VILLENEUVE
LES-MAGUELONE



COMMUNE DE
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2022/004

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-26, L.2122-21, L.2122-22.16e, L.2132-1 à L.2132-7 ;

VU la délibération n° 2020DAD40 du Conseil municipal en date du 28 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire pour ester en justice ;

VU l'arrêté n° 2021APE185 en date du 7 septembre 2021 par lequel Madame le Maire a accordé à Monsieur Philippe RIVES la protection fonctionnelle pour les faits de violence sur une personne dépositaire de l'autorité publique, d'outrage sur une personne dépositaire de l'autorité publique, de rébellion et de port sans motif légitime d'arme blanche ou incapacitante de catégorie D, commis par Monsieur Théo GRAS TURQUET ;

VU l'avis à victime et la convocation devant le Tribunal judiciaire de Montpellier pour l'audience qui se tiendra le jeudi 10 février 2022 à 10 heures et toutes autres à intervenir dans cette affaire par renvoi ou évolution de l'affaire ;

VU l'affaire qui sera suivie contre Théo GRAS TURQUET pour les faits qui lui sont reprochés ;

VU l'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique ;

VU la rébellion ;

VU les violences sur une personne dépositaire de l'autorité publique sans incapacité ;

VU le port sans motif légitime d'arme blanche ou incapacitante de catégorie D ;

VU la décision 2021/101 du 19 novembre 2021 par laquelle la Commune a mandaté Maître Caroline PILONE – Cabinet Public et d'Affaires - Avocat au barreau de MONTPELLIER, sise VEAS 2000, 41 rue Yves Montand à Montpellier (34080) pour défendre ses intérêts dans cette affaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter la décision susvisée ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le Cabinet CPA - Cabinet Public et d'Affaires de Maître Caroline PILONE, Avocat à la Cour, domiciliée à Montpellier, VEAS 2000, 41 rue Yves Montand, est désigné pour

défendre les intérêts de la Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE lors de l'audience qui se tiendra le jeudi 10 février 2022 devant le Tribunal judiciaire de Montpellier à 10 heures et toutes autres à intervenir par renvoi ou évolution de l'affaire.

Le Cabinet CPA mandatera si nécessaire un collaborateur de son cabinet tel que Maître Roman ORTIAL, lors de l'audience qui se tiendra le jeudi 10 février 2022 à 10h devant le Tribunal judiciaire de Montpellier et toutes autres à intervenir par renvoi ou évolution de l'affaire.

ARTICLE 2 :

La présente décision fera l'objet d'une communication au conseil municipal ainsi qu'à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 3 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE 27 janvier 2022

Le Maire
Véronique NEGRET



La présente décision sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE



COMMUNE DE
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2022/005

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.215-1 prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.215-7 permettant à la commune de se substituer au département et, le cas échéant, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption,

Vu le Code de l'Urbanisme dans son article R.215-15 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le Droit de Préemption de ladite Commune par substitution au Département au titre des Espaces Naturels Sensibles,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1983 créant une zone de préemption au titre du périmètre sensible sur le canton de Frontignan, dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juillet 2020, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 03/01/2022 à l'Hôtel du Département et enregistrée sous le numéro 22-20, par laquelle Monsieur Olivier Claude Éric ESPITALIER et Monsieur Didier Bruno Henri ESPITALIER informaient de leur volonté de vendre leur propriété d'une contenance de 1186 m², cadastrée section BK numéro 255 plus les droits indivis 1/6^{ème} pleine propriété BK 291 chemin d'accès et les droits indivis 1/8^{ème} pleine propriété BK 292 chemin d'accès, sise sur le territoire de la Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, au prix de 80 000 € (quatre vingt mille euros),

Vu la décision du Département en date du 20/01/2022 et celle du Conservatoire de l'espace littoral en date du 21/02/2022 et des rivages lacustres de renoncer à l'exercice de leur droit de préemption,

Considérant l'intérêt que présente cette propriété, comme le montre le rapport annexé, dans le cadre de la protection, l'aménagement et la mise en valeur des espaces naturels de la commune.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE préempte la parcelle cadastrée BK n°255 plus les droits indivis 1/6^{ème} pleine propriété BK 291 chemin d'accès et les droits indivis 1/8^{ème} pleine propriété BK 292 chemin d'accès, d'une contenance de 1186 m², et ce au prix de 1,20 euros/m², soit un montant total de 1423,2 euros (mille quatre cent vingt-trois euros et vingt centimes).

ARTICLE 2 :

La dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 21 article 2115 "ACQUISITIONS TERRAINS BATIS".

ARTICLE 3 :

Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'Etat par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la Loi n° 82-1126 du 29 Décembre 1982 portant Loi des Finances 1983.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où les vendeurs feraient savoir à la Commune qu'ils n'acceptent pas son offre ; compte tenu des articles R.213-8 et R.213-11 du Code de l'Urbanisme, un avocat sera pris pour saisir la juridiction compétente afin qu'elle fixe le montant de l'acquisition.

ARTICLE 5 :

La dépense résultant de cette procédure sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 11 article 6226.

ARTICLE 6 : La présente décision fera l'objet d'une communication au conseil municipal.

ARTICLE 7 : Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE LE

23 FEV. 2022

LE MAIRE,
Véronique NEGRET



La présente décision sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de la région Occitanie, Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DECISION N° 2022/006

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 février 2021 relative à la charte de la vie associative ;

Vu la demande de l'association « Les épicires de Maguelone » relative à la mise à disposition gracieuse de trois faces municipales du réseau d'affichage urbain de format 120 x 176 cm, pour les besoins de la promotion de son évènement éponyme qui se déroulera le samedi 12 mars 2022, de 16h à 23h aux arènes Claude Jouvenel

Considérant l'envergure métropolitaine de cet évènement tout public

DECIDE

ARTICLE 1 :

La Commune s'engage à mettre gracieusement à disposition de l'association « Les Epicures de Maguelone » trois faces municipales du réseau d'affichage urbain de format 120 x 176 cm, pour la période courant du 3 au 12 mars 2022 inclus.

ARTICLE 2 :

A défaut d'une livraison des affiches le lundi 28 février 2022 pour un affichage à compter du 3 mars 2022, cette mise à disposition temporaire sera annulée.

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au conseil municipal.

ARTICLE 4 : Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE LE 24 FEV. 2022

LE MAIRE
Véronique NEGRET



La présente décision sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de la région Occitanie, Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr

VILLENEUVE
LES-MAGUELONE



COMMUNE DE
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2022/007

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.211-1 prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par délibération sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future,

Vu la délibération du 16 juillet 2013 instaurant le Droit de préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juillet 2020, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 19/01/2022 en mairie et enregistrée sous le numéro DIA n°3433722V0021, par laquelle Monsieur GRANIER Claude informait de sa volonté de vendre sa propriété d'une contenance de 97 m², cadastrée section AH 152, sise sur le territoire de la Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, au prix de 48 000 € (Quarante-huit mille euros),

Considérant l'intérêt que présente cette propriété, comme le montre le rapport annexé, dans le cadre de la revitalisation du centre ancien.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE préempte la parcelle cadastrée AH 152 d'une contenance de 97 m², et ce au prix mentionné dans la DIA, d'environ 494,84 euros/m² soit un montant total de 48.000 € (Quarante-huit mille euros).

ARTICLE 2 : La dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 21 article 2115 "ACQUISITIONS TERRAINS BATIS".

ARTICLE 3 : Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'Etat par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la Loi n° 82-1126 du 29 Décembre 1982 portant Loi des Finances 1983.

ARTICLE 4 : Dans le cas où les vendeurs feraient savoir à la Commune qu'ils n'acceptent pas son offre ; compte tenu des articles R.213-8 et R.213-11 du Code de l'Urbanisme, un avocat sera pris pour saisir la juridiction compétente afin qu'elle fixe le montant de l'acquisition.

ARTICLE 5 : La dépense résultant de cette procédure sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 011 article 6226.

ARTICLE 6 : La présente décision fera l'objet d'une communication au conseil municipal.

ARTICLE 7 : Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE

23 FEV. 2022

LE MAIRE
Véronique NEGRET



La présente décision sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VILLENEUVE
LES-MAGUELONE



COMMUNE DE
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2022/008

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire pour ester en justice ;

VU la requête n°2200822-1 devant le Tribunal Administratif de Montpellier présentée par Madame BROSSON Audrey contre l'arrêté n°2021ARR034 ayant pour objet : « Astreinte administrative à l'encontre de Madame BROSSON Audrey, propriétaire de la parcelle BK0061 » ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La Commune mandate Maître Julie Marc, Avocat du cabinet AMMA AVOCATS, sise 8 rue André Michel à Montpellier, pour défendre ses intérêts dans cette affaire.

ARTICLE 2 :

La présente décision fera l'objet d'une communication au conseil municipal ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 3 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villeneuve Les Maguelone,

Le **28 FEV. 2022**

Le Maire
Véronique NEGRET



VILLENEUVE
LES-MAGUELONE



COMMUNE DE
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2022/009

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Considérant que la commune souhaite accueillir l'association Les Nuits du Chat pour une animation musicale et l'association La Maman des Poissons pour un spectacle d'improvisations pour enfants, dans le cadre de la dynamisation de la cité ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

- La signature d'un contrat de cession avec l'association Les Nuits du Chat - représentée par monsieur **Thierry Margot**, président – 28 rue de la Rochelle, 34000 Montpellier, pour un montant de 844 € ttc (huit cent quarante quatre euros toutes taxes comprises), le samedi 26 mars 2022 pour le concert des Michels, dans le cadre de la dynamisation de la cité ;
- La signature d'un contrat de cession avec l'association La Maman des Poissons, représentée par madame **Nathalie Neaud**, présidente – 20 chemin des bords, 34110 Vic La Gardiole, pour un spectacle d'improvisations pour enfants pour un montant de 600 euros ttc (six cent euros toutes taxes comprises), le samedi 26 mars 2022, dans le cadre de la dynamisation de la cité ;

ARTICLE 2 :

La présente décision fera l'objet d'une communication au conseil municipal.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE 15 MARS 2022.

Le Maire
Véronique NEGRET



VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE



COMMUNE DE
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2022/010

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Considérant que la commune souhaite accueillir la Peña Lou Terral et la Peña Los Amigos, dans le cadre du carnaval ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

- La signature d'un contrat d'engagement avec la Peña Lou Terral - représentée par Madame Florence Cambié, présidente – 13 rue des Hortensias, 34430 Saint Jean de Védas pour un montant de 850 € ttc (huit cent cinquante euros toutes taxes comprises), le dimanche 17 avril 2022 pour une animation musicale; dans le cadre du carnaval.
- La signature d'un contrat la Peña Los Amigos - représentée par Monsieur Christophe MEROU, président – R.D 613 La Plaine 34560 Poussan, pour un montant de 600 € ttc (six cent euros toutes taxes comprises), le dimanche 17 avril 2022 pour une animation musicale, dans le cadre du carnaval.

ARTICLE 2 :

La présente décision fera l'objet d'une communication au conseil municipal.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE 08 MARS 2022.

Le Maire
Véronique NEGRET



VILLENEUVE
LES-MAGUELONE



COMMUNE DE
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2022/011

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Considérant que la commune souhaite accueillir « Les Mobil'Hommes' dans le cadre de la fête de la nature;

DECIDE

ARTICLE 1 :

- La signature d'un contrat de cession avec l'association MEZCAL PRODUCTION - représentée par Monsieur Alain IVINSKAS, président – 5 plan Voltaire, 34320 Adissan pour un montant de 600 € ttc (six cent euros toutes taxes comprises), le samedi 21 mai 2022 pour une animation musicale, dans le cadre de la fête de la nature.

ARTICLE 2 :

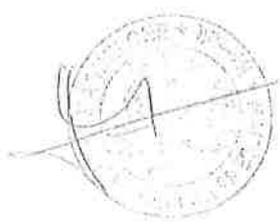
La présente décision fera l'objet d'une communication au conseil municipal.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE 10 MARS 2022.

Le Maire
Véronique NEGRET





ATTESTATION

Je soussignée, Véronique NEGRET, Maire de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone, atteste que la décision n°2022/012 n'a pas été prise.

Fait à Villeneuve-lès-Maguelone, le 19/04/2022

Le Maire,
Véronique NEGRET



VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE



COMMUNE DE
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2022/013

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire pour ester en justice ;

VU la requête en référé n°220132461 devant le Tribunal Administratif de Montpellier présentée par Madame BROSSON Audrey contre l'arrêté n°2021ARR034 ayant pour objet : « Astreinte administrative à l'encontre de Madame BROSSON Audrey, propriétaire de la parcelle BK0061 » ;

Vu l'avis d'audience du 29/03/2022 à 10:00 heures fixé par le juge des référés ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La Commune mandate Maître Julie Marc, Avocat du cabinet AMMA AVOCATS, sise 8 rue André Michel à Montpellier, pour défendre ses intérêts dans cette affaire.

ARTICLE 2 :

La présente décision fera l'objet d'une communication au conseil municipal ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 3 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villeneuve Les Maguelone,

Le **24 MARS 2022**

Le Maire
Véronique NEGRET



La présente décision sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE



COMMUNE DE
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2022/025

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

VU la délibération n°2020DAD038 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de missions complémentaires à Mme le Maire et notamment la possibilité de conclure des marchés,

CONSIDERANT que la Commune est largement engagée dans une démarche sociale ayant pour objet notamment l'emploi des personnes qui sont habituellement éloignées de la vie active, ainsi que la volonté d'encourager les entreprises de l'économie sociale et solidaire qui œuvrent pour cette cause ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La signature d'une convention de partenariat avec la Coopérative d'Etudes et de Réalisations pour l'habitat et l'urbanisme (CERT) – sise 90 rue du Mas de Portaly 34070 MONTPELLIER, représentée par Monsieur Olivier BERTRAND, gérant, ayant pour objet la mise en œuvre d'une action d'insertion sur le territoire de la Commune du 1^{er} mai au 31 décembre 2022.

La signature d'une convention de partenariat avec l'Association Formation Cap Emploi – FOR.C.E – sise 90 rue du Mas de Portaly 34070 MONTPELLIER, représentée par Madame Nathalie GAUTIER-MEDEIROS, présidente, ayant pour objet la mise en œuvre d'une action d'insertion sur le territoire de la Commune du 1^{er} mai au 31 décembre 2022.

La Commune contractualise avec les deux structures afin de mener à bien ce chantier d'insertion mixte sur le plan « gestion de chantier » et sur le plan « gestion des travailleurs ».

ARTICLE 2 :

La participation de la Commune s'élèvera à 16 000 euros au titre du coût résiduel des salaires pour l'ensemble de la prestation. Cette somme sera versée à l'association FOR.C.E.

ARTICLE 3 :

Le chantier s'établira sur la maison sise 3 place de l'Eglise – 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, cadastrée AH0092.

Par ailleurs, une base vie sera mise à disposition des travailleurs sur la parcelle dite des « anciens ateliers municipaux », sise impasse Les Sycomores – 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE (parcelle AE 243), dans les actuels locaux prêtés par la Commune aux services de Montpellier Méditerranée Métropole.

ARTICLE 4 :

La présente décision fera l'objet d'une communication au conseil municipal.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE 28 MARS 2022.

Le Maire
Véronique NEGRET





COMMUNE DE
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2022/014

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

VU la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

CONSIDERANT que la commune dispose d'un véhicule dont elle n'a plus l'utilité ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le véhicule suivant sera vendu à DEMESTRE AUTOMOBILES, sise 18 Rue de la Source 34660 CESSENON :

- RENAULT MASTER immatriculé AT-083-MV

Pour un montant total de 1 000 €.

En accord avec le vendeur, la vente de ce véhicule est faite en l'état.

ARTICLE 2 :

Cette décision sera communiquée lors de la réunion du conseil municipal, ainsi qu'à Monsieur Le Préfet.

Fait à Villeneuve Les Maguelone,
Le 29 mars 2022

Madame Le Maire
Véronique NÉGRET



VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE



COMMUNE DE
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2022/015

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Considérant que la commune souhaite contribuer à la valorisation et à la promotion de la haie champêtre et l'arbre hors forêt dans les territoires, leurs rôles écologiques et leurs utilités dans les filières économiques ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La signature d'une convention de plantation avec l'association « Paysarbre » - 13 place Alsace Lorraine 34700 LODEVE, représentée par Laurent BAYLE et avec la Fédération Régionale des CIVAM Occitanie, Maison des agriculteurs – bat B, Mas de Saporta – CS 50023 34875 LATTES Cedex représenté par Pascal FRISSANT pour une mission d'accompagnement à la plantation de haies champêtres pour un total de 94 mètres linéaires, situé au Parking des Arènes sur la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 2 :

La participation de la Commune s'élèvera à 313,80 euros pour les trois années d'accompagnement et la plantation pour les 94 mètres linéaires s'élèvera à 253,80 euros.

ARTICLE 3 :

La présente décision fera l'objet d'une communication au conseil municipal.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE 29 MARS 2022.

Le Maire
Véronique NEGRET



**DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

1^{er} trimestre 2022

Janvier/février/mars

2022DAD001
 COMMUNE
 DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
 DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
 SEANCE DU LUNDI 31 JANVIER 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
 Présents : 25
 Procurations : 7
 Absent : 1
 Date de convocation et affichage :
 21/01/2022

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 31 janvier à 18 heures, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

OBJET :
 CONVENTION DE PARTENARIAT
 « GALERIE EPHEMERE »

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADLMAS, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Cécile GUERIN, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA.

ABSENT(S) PROC : Mme Maire-Anne BEAUMONT (procuration à Mme Nadège ENSELLEM), Mme Marie-Rose NAVIO (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), Mme Maria-Alice PELE (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Marie ZECH (procuration à Mme Sophie BOQUET), M. Noël SEGURA (procuration à Mme Virginie MARTOS-FERRARA), M. Patrick POITEVIN (procuration à M. Olivier NOGUES), Mme Pascale RIVALIERE (procuration à Mme Annie CREGUT).

ABSENT : M. Gérard MORENO

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Pour sa dixième édition et dans le cadre des journées mondiales des zones humides, le Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie (CEN), porteur et coordonnateur de la manifestation a sollicité la commune de Villeneuve-lès-Maguelone afin de participer à l'organisation d'un événement culturel intitulé « Galerie Ephémère », du 4 au 7 février 2022 sur le site des « Salines de Villeneuve ».

Il sera possible de retrouver au programme de cette dixième édition : de l'illustration, de la photographie, du graff, de la sculpture, de la peinture, de la musique mais aussi la découverte du site protégé des Salines avec les gestionnaires de ce site naturel d'exception. Une quinzaine d'artistes investissent un ancien bâtiment des Salines pour donner au public leur vision des espaces naturels et des zones humides.

Considérant que ce rendez-vous artistique à fort rayonnement constitue une animation à destination des villeneuvois et de la population métropolitaine plus généralement, la Commune s'inscrit pleinement comme partenaire, aux côtés du CEN, de la Métropole de Montpellier Méditerranée, de l'association Inkartad, ainsi que du CPIE du Bassin de Thau.

Dans le cadre de ce partenariat, la Commune s'engage notamment à :

- autoriser le débit de boissons,
- gérer le stationnement,
- participer à la communication de l'événement,
- organiser la journée d'accueil des scolaires,
- mettre à disposition du matériel et des agents municipaux durant l'événement,
- participer au programme d'éducation à l'environnement littoral « Cap sur les Salines »,
- assurer l'exposition de la « Galerie Ephémère OFF » au centre culturel Bérenger de Frédol,
- participer financièrement à l'événement à hauteur de 1 000 euros.

Acte rendu exécutoire après
 Dépôt en préfecture le 04.FEV..2022
 Et publication le 08.FEV..2022

Dans l'objectif de clarifier le rôle et les responsabilités des parties signataires concernant l'organisation de cette manifestation, il est proposé au conseil municipal la signature de la convention de partenariat jointe.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de partenariat jointe à la présente délibération, ainsi que tous les documents nécessaires à l'application de cette décision,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 31 JANVIER 2022.

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **04.FEV. 2022**
Et publication le **08.FEV. 2022**

2022DAD002
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 31 JANVIER 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 25
Procurations : 7
Absent : 1
Date de convocation et affichage :
21/01/2022

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 31 janvier à 18 heures, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

OBJET :
DEMANDE DE SUBVENTION POUR
L'ACQUISITION DE MATERIEL
SCENIQUE POUR LE THEATRE
JEROME SAVARY

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADLMAS, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Cécile GUERIN, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA.

ABSENT(S) PROC : Mme Maire-Anne BEAUMONT (procuration à Mme Nadège ENSELLEM), Mme Marie-Rose NAVIO (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), Mme Maria-Alice PELE (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Marie ZECH (procuration à Mme Sophie BOQUET), M. Noël SEGURA (procuration à Mme Virginie MARTOS-FERRARA), M. Patrick POITEVIN (procuration à M. Olivier NOGUES), Mme Pascale RIVALIERE (procuration à Mme Annie CREGUT).

ABSENT : M. Gérard MORENO

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

L'évolution technique du matériel scénique ainsi que l'urgence de transition écologique rend nécessaire un programme d'investissement et de remplacement conséquent des projecteurs lumières traditionnels (halogènes) dont est doté actuellement le théâtre Jérôme Savary.

Afin de pouvoir continuer à accueillir dans de bonnes conditions les compagnies venant se produire au théâtre et au centre culturel Bérenger de Frédol, tout en réalisant des économies substantielles en termes de consommation énergétique, la commune souhaite acquérir un parc de projecteurs 100% led.

Le montant des besoins s'élève à 300 000 € TTC et est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Europe, au titre de son dispositif de relance "REACT EU" en Occitanie.

REACT EU est une initiative de soutien à la reprise en faveur de la cohésion et des territoires de l'Europe qui poursuit et étend les mesures de réaction aux crises et les mesures visant à remédier aux conséquences de la crise engendrée par la pandémie de Covid-19 et de ses conséquences sociales, et à préparer une relance écologique, numérique et résiliente de l'économie. Ce fond structurel d'investissement européen spécifique est confié à la Région Occitanie, en charge de répartir les subventions.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer afin de solliciter auprès de la Région Occitanie des subventions les plus larges possibles et d'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce programme d'équipement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à solliciter auprès de la Région Occitanie des subventions les plus larges possibles, ainsi qu'à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce programme d'équipement.

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 31 JANVIER 2022.

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Véronique NEGRET

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 08.FEV. 2022
Et publication le 08.FEV...2022



2022DAD003
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 31 JANVIER 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 25
Procurations : 7
Absent : 1
Date de convocation et affichage :
21/01/2022

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 31 janvier à 18 heures, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Fré dol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

OBJET :
DEMANDE DE SUBVENTIONS DANS
LE CADRE DE LA RENOVATION DU
CENTRE CULTUREL BERENGER DE
FREDOL

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADLMAS, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROQUIER, Mme Cécile GUERIN, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA.

ABSENT(S) PROC : Mme Maire-Anne BEAUMONT (procuration à Mme Nadège ENSELLEM), Mme Marie-Rose NAVIO (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), Mme Maria-Alice PELE (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Marie ZECH (procuration à Mme Sophie BOQUET), M. Noël SEGURA (procuration à Mme Virginie MARTOS-FERRARA), M. Patrick POITEVIN (procuration à M. Olivier NOGUES), Mme Pascale RIVALIERE (procuration à Mme Annie CREGUT).

ABSENT : M. Gérard MORENO

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Le centre culturel Bérenger de Fré dol nécessite des travaux de rénovation et d'embellissement afin de mieux recevoir et d'améliorer le confort du public et des usagers, ainsi que de réadapter la structure actuelle pour une amélioration acoustique et énergétique du bâtiment (isolation et changement de type d'éclairage moins énergivore en consommation électrique notamment).

Ces travaux débiteront après étude réalisée par un maître d'œuvre qui sera en charge du suivi complet du chantier. Le maître d'œuvre sera désigné par appel d'offre au cours du premier trimestre 2022 et la première tranche des travaux commencera à partir de juin 2022.

Ces travaux sont prévus sur une durée de 3 ans et sont estimés aux montants suivants :

- une tranche ferme en 2022 de 625 000 euros TTC ;
- une tranche optionnelle n°1 en 2023 de 240 000 euros TTC ;
- une tranche optionnelle n°2 en 2024 de 750 000 euros TTC.

La mission de maîtrise d'œuvre liée à ces travaux est estimée aux montants suivants :

- une tranche ferme en 2022 de 75 000 euros TTC ;
- une tranche optionnelle n°1 en 2023 de 29 000 euros TTC ;
- une tranche optionnelle n°2 en 2024 de 90 000 euros TTC.

Ainsi, dans le cadre de ces travaux, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter les aides de tous les organismes susceptibles de subventionner cette opération.

Le Conseil Municipal, à la majorité (1 contre : M. Derouch),

AUTORISE Madame le Maire à solliciter toutes les subventions possibles à tous les organismes susceptibles d'accompagner la commune dans la réalisation de cette opération et à signer tous documents relatifs à ce dossier,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 31 JANVIER 2022.

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 07 FEV. 2022
Et publication le 08 FEV. 2022

Véronique NEGRET




2022DAD004
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 31 JANVIER 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 23
Procurations : 9
Absent : 1
Date de convocation et affichage :
21/01/2022

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 31 janvier à 18 heures, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. JérémY BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADLMAS, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA.

ABSENT(S) PROC : Mme Maire-Anne BEAUMONT (procuration à Mme Nadège ENSELLEM), Mme Marie-Rose NAVIO (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), Mme Maria-Alice PELE (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Marie ZECH (procuration à Mme Sophie BOQUET), M. Noël SEGURA (procuration à Mme Virginie MARTOS-FERRARA), M. Patrick POITEVIN (procuration à M. Olivier NOGUES), Mme Pascale RIVALIERE (procuration à Mme Annie CREGUT), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Abdelhak HARRAGA), M. Olivier GACHES (procuration à Mme Marielle GROLIER).

ABSENT : M. Gérard MORENO

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

OBJET :

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL DE LA SOCIETE D'AMENAGEMENT DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE (SA3M)

La lutte contre le changement climatique est un enjeu capital tant sur le plan international qu'au niveau des territoires. Montpellier Méditerranée Métropole et ses communes ont placé la transition écologique et solidaire à la convergence de leurs politiques publiques menées en matière d'habitat et de logement, de déplacements, de qualité de l'air, d'urbanisme et d'aménagement, de préservation et de gestion économe des ressources et de l'espace, de préservation de la biodiversité, de politique de gestion des risques, d'évolution et de gestion des réseaux énergétiques, de politique agroécologique et alimentaire et de développement économique.

Cet engagement s'est traduit par l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) dont la révision approuvée le 7 juin 2021 a permis de préciser les ambitions pour la transition écologique du territoire et de définir 10 orientations stratégiques des politiques publiques.

La SA3M, outil de la Métropole et de ses communes pour l'aménagement, l'urbanisme et l'environnement, le développement économique, touristique et de loisirs, propose d'étendre ses compétences à la transition énergétique pour apporter sa contribution au PCAET et promouvoir la sobriété, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables.

Fort de son expérience en énergie au sein du groupe SERM/SA3M, la SA3M propose à la Métropole et à ses communes de réaliser pour leur compte et dans le cadre de la relation in-house des missions d'assistance et de conseil, des études, du financement, de la construction, de la gestion et de l'exploitation directe ou indirecte des équipements et infrastructures liés au développement des énergies renouvelables et de récupération, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la rénovation thermique des bâtiments publics.

De plus, les fonds propres de la SA3M reconstitués depuis 2016 et représentant 5 553 K € pour un capital de 1 770 K €, au 31 décembre 2020, pourraient être affectés à cette nouvelle activité.

Par conséquent, il est proposé au Conseil d'Administration d'envisager la modification suivante de l'objet social de la SA3M en y adjoignant une activité supplémentaire :

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 07 FEV. 2022
Et publication le 08 FEV. 2022

«La Société a pour objet, exclusivement pour le compte des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires, et sur leur territoire géographique, d'apporter une offre globale de services de qualité en termes :

- D'aménagement,
- D'urbanisme et d'environnement,
- De production et de distribution d'énergie principalement d'origine renouvelable ou de récupération,
- D'efficacité énergétique,
- De rénovation thermique du bâtiment,
- De développement économique, touristique et de loisirs.

Dans ces domaines, la société pourra :

- Assurer des missions d'information, de promotion et d'animation, de recherche et de formation,
- Réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme,
- Réaliser des opérations de construction, de rénovation d'équipements de tout immeuble, local ou ouvrage,
- Assurer l'exploitation et l'entretien d'ouvrages et d'équipements,
- Etudier et réaliser des équipements publics,
- Intervenir en assistance conseil, et réaliser des études, financer, construire, gérer, exploiter directement ou indirectement des équipements et infrastructures liés au développement des énergies renouvelables et à l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- Réaliser des opérations visant à améliorer l'efficacité énergétique et notamment à la rénovation thermique des bâtiments.

Et, plus généralement, la société pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, présentant un intérêt général pour les actionnaires, qui peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.»

Pour pouvoir être réalisée, cette opération nécessite préalablement que les collectivités actionnaires autorisent leur représentant en votant en faveur de cette modification.

Le Conseil Municipal, à la majorité (2 contre : M. Nogues, M. Derouch),

APPROUVE les modifications statutaires de la SA3M relatives à l'objet social,

AUTORISE, conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les représentants permanents de la commune au sein de l'Assemblée Spéciale des Collectivités et à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SA3M à voter en faveur de ces modifications,

AUTORISE ses représentants permanents à signer tout document relatif à cette affaire,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 31 JANVIER 2022.

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Véronique NEGRET

Acte rendu exécutoire après
 Dépôt en préfecture le 07.FEV.2022
 Et publication le 08.FEV.2022



La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2022DAD005
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 31 JANVIER 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 23
Procurations : 9
Absent : 1
Date de convocation et affichage :
21/01/2022

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 31 janvier à 18 heures, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Fré dol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

OBJET :
RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA
QUALITE DES SERVICES PUBLICS
DE L'EXERCICE 2020

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICA-DELMAS, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA.

ABSENT(S) PROC : Mme Maire-Anne BEAUMONT (procuration à Mme Nadège ENSELLEM), Mme Marie-Rose NAVIO (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), Mme Maria-Alice PELE (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Marie ZECH (procuration à Mme Sophie BOQUET), M. Noël SEGURA (procuration à Mme Virginie MARTOS-FERRARA), M. Patrick POITEVIN (procuration à M. Olivier NOGUES), Mme Pascale RIVALIERE (procuration à Mme Annie CREGUT), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Abdelhak HARRAGA), M. Olivier GACHES (procuration à Mme Marielle GROLIER).

ABSENT : M. Gérard MORENO

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Conformément aux dispositions des articles du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1411-13 et suivant, L2224-5 et suivants et compte-tenu des compétences exercées par Montpellier Méditerranée Métropole, le Président de Montpellier Méditerranée Métropole a adressé à la commune pour l'exercice 2020, les rapports visés ci-dessous :

- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'assainissement,
- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'eau potable et de l'eau brute,
- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de prévention et de gestion des déchets.

Ces rapports qui sont mis à la disposition du public au siège de la Métropole doivent être présentés en Conseil Municipal au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

PREND ACTE de la présentation des rapports susvisés,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 31 JANVIER 2022.

POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Véronique NEGRET

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 07 FEV. 2022
Et publication le 08 FEV. 2022



2022DAD006
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 31 JANVIER 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 23
Procurations : 9
Absent : 1
Date de convocation et affichage :
21/01/2022

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 31 janvier à 18 heures, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Fré dol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

OBJET :
VALORISATION DES SALLES –
DETAIL DES TARIFS

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADELMAS, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA.

ABSENT(S) PROC : Mme Maire-Anne BEAUMONT (procuration à Mme Nadège ENSELLEM), Mme Marie-Rose NAVIO (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), Mme Maria-Alice PELE (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Marie ZECH (procuration à Mme Sophie BOQUET), M. Noël SEGURA (procuration à Mme Virginie MARTOS-FERRARA), M. Patrick POITEVIN (procuration à M. Olivier NOGUES), Mme Pascale RIVALIERE (procuration à Mme Annie CREGUT), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Abdelhak HARRAGA), M. Olivier GACHES (procuration à Mme Marielle GROLIER).

ABSENT : M. Gérard MORENO

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2144-3,

La mise à disposition de salles aux associations est gratuite mais il convient de valoriser ce que représenterait ce montant puisqu'il s'agit d'une subvention en nature.

Afin d'évaluer le montant de l'aide financière apportée par la Mairie aux associations villeneuvoises, il convient de déterminer les bases de calcul suivantes :

- nombre d'heures d'occupation d'équipement municipal pour les créneaux annuels
- superficie de l'équipement municipal pour les occupations permanentes
- nombre de semaines ou de mois d'occupation de l'équipement municipal

Ces tarifs sont basés sur une grille tarifaire déjà existante. La municipalité souhaite officialiser ces tarifs dans le but de faire preuve de davantage de transparence et d'équité envers la population villeneuvoise.

Les taux horaires appliqués sont les suivants :

- o Gymnase : 9,40€ / heure
- o Stade : 10€ / heure
- o Cours de tennis : 6€ / heure
- o Maison des associations, Max Rouquette, DOJO, Nelson Mandela : 25€ / 4h
- o Sophie Dèsmarets : 100€ / 4h
- o Sophie Desmarets (petit côté) : 50€ / 4h
- o Local permanent : 7€ / m² / mois
- o Local permanent Maison des associations : 7,50€ / m² / mois
- o Forfait club-house, locaux Grand Jardin, boulodrome : 150€ / mois
- o Terrains zone agricole : 139,17€ / ha / an

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 7.FEV..2022
Et publication le 08.FEV..2022

Le calcul est alors établi pour toute association qui occupe un équipement municipal que ce soit de manière ponctuelle, régulière ou permanente.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE ce mode de calcul pour la valorisation des équipements municipaux.

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 31 JANVIER 2022.

POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 0.7.FEV. 2022
Et publication le 0.8.FEV. 2022

2022DAD007
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 31 JANVIER 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 23
Procurations : 9
Absent : 1
Date de convocation et affichage :
21/01/2022

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 31 janvier à 18 heures, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

OBJET :
ASSURANCES – DOMMAGES AUX BIENS
REGLEMENT DES SINISTRES INFERIEURS AU MONTANT DE LA FRANCHISE

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADELMAS, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA.

ABSENT(S) PROC : Mme Maire-Anne BEAUMONT (procuration à Mme Nadège ENSELLEM), Mme Marie-Rose NAVIO (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), Mme Maria-Alice PELE (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Marie ZECH (procuration à Mme Sophie BOQUET), M. Noël SEGURA (procuration à Mme Virginie MARTOS-FERRARA), M. Patrick POITEVIN (procuration à M. Olivier NOGUES), Mme Pascale RIVALIERE (procuration à Mme Annie CREGUT), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Abdelhak HARRAGA), M. Olivier GACHES (procuration à Mme Marielle GROLIER).

ABSENT : M. Gérard MORENO

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Suite à la signature du marché avec les assurances contracté à compter du 1^{er} janvier 2021, la Commune a souscrit un contrat « Dommages aux biens » auprès de la compagnie d'assurance ALLIANZ.

Cette garantie assure notamment les objets présentés dans le cadre d'une exposition temporaire d'une durée maximale de 30 jours.

Le montant de la franchise appliquée en cas de dommage subi par ce type de bien a été fixé à 1 500 €. Aussi, lorsqu'un sinistre cause des frais inférieurs, l'assurance ne les prend pas en charge et la Commune doit alors indemniser directement l'exposant.

La Trésorerie demande à la Commune que le règlement de ces sinistres soit autorisé par délibération du Conseil Municipal.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à indemniser directement un exposant en cas de responsabilité reconnue de la Commune et pour un montant inférieur à celui de la franchise qui est fixé à 1 500€.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à indemniser directement un exposant en cas de responsabilité reconnue de la Commune et pour un montant inférieur à celui de la franchise qui est fixé à 1 500 €,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 31 JANVIER 2022.

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 07 FEV, 2022
Et publication le 08 FEV, 2022

2022DAD008
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 31 JANVIER 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 23
Procurations : 9
Absent : 1
Date de convocation et affichage :
21/01/2022

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 31 janvier à 18 heures, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

OBJET :
ACQUISITION PARCELLE AO 73 –
MADAME BECKER-MINILLO

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADLMAS, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA.

ABSENT(S) PROC : Mme Maire-Anne BEAUMONT (procuration à Mme Nadège ENSELLEM), Mme Marie-Rose NAVIO (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), Mme Maria-Alice PELE (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Marie ZECH (procuration à Mme Sophie BOQUET), M. Noël SEGURA (procuration à Mme Virginie MARTOS-FERRARA), M. Patrick POITEVIN (procuration à M. Olivier NOGUES), Mme Pascale RIVALIERE (procuration à Mme Annie CREGUT), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Abdelhak HARRAGA), M. Olivier GACHES (procuration à Mme Marielle GROLIER).

ABSENT : M. Gérard MORENO

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Suite à la proposition de vente émise par la propriétaire par courrier reçu en date du 15/10/2021 en cohérence avec la politique foncière de la Commune et dans l'objectif de remettre le terrain à l'état naturel, la Commune a obtenu de Madame BECKER-MINILLO Chloé, sise La Bastide – Impasse du Bouquet – 26200 MONTELMAR une promesse de vente par courrier reçu en date du 20/12/2021 concernant la parcelle suivante :

- AO 73, sise au lieu-dit « Le Pouzol » - d'une superficie de 1 063 m².

Conformément à la proposition faite par la Commune par courrier du 14/12/2021, cette acquisition peut se faire au prix de 1 euro pour la pleine propriété de la parcelle. Il est précisé que la Commune prend à sa charge les frais d'actes relatifs à cette acquisition.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition de ladite parcelle dans les conditions indiquées dans la présente délibération,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 31 JANVIER 2022.

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION

Véronique NEGRET

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 07 FEV. 2022
Et publication le 08 FEV. 2022



2022DAD009
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 31 JANVIER 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 23
Procurations : 9
Absent : 1
Date de convocation et affichage :
21/01/2022

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 31 janvier à 18 heures, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bèrenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

OBJET :
CONVENTION DE FONDS DE
CONCOURS ENTRE MONTPELLIER
MEDITERRANEE METROPOLE ET
LA COMMUNE DE
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
POUR LA REALISATION
D'AMENAGEMENTS DE VOIRIE

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADLMAS, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 0.8.FEV...2022
Et publication le 0.8.FEV...2022

ABSENT(S) PROC : Mme Maire-Anne BEAUMONT (procuration à Mme Nadège ENSELLEM), Mme Marie-Rose NAVIO (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), Mme Maria-Alice PELE (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Marie ZECH (procuration à Mme Sophie BOQUET), M. Noël SEGURA (procuration à Mme Virginie MARTOS-FERRARA), M. Patrick POITEVIN (procuration à M. Olivier NOGUES), Mme Pascale RIVALIERE (procuration à Mme Annie CREGUT), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Abdelhak HARRAGA), M. Olivier GACHES (procuration à Mme Marielle GROLIER).

ABSENT : M. Gérard MORENO

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Montpellier Méditerranée Métropole réalise au titre de ses compétences, notamment en matière de voirie et d'espaces publics, des opérations qui contribuent à l'amélioration du cadre de vie des habitants des communes et participent au développement et à l'aménagement du territoire métropolitain.

En application des articles L5217-7 et L5215-26 du Code général des collectivités territoriales, une commune peut prendre en charge une partie du financement de la réalisation d'une opération par le versement d'un fonds de concours à la Métropole et le montant total des fonds de concours qui peuvent être perçus au titre d'une opération ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par la Métropole.

La commune de Villeneuve-lès-Maguelone souhaite apporter un fonds de concours pour la réalisation de divers aménagements de voirie.

Le montant du fonds de concours, établi en fonction des budgets prévisionnels nets de subvention de l'opération envisagée, tel que défini dans le projet de convention est le suivant :

Intitulé de l'opération	Montant TTC de l'opération	Montant HT de l'opération	Montant du Fonds de Concours	Taux de Fonds de Concours
Aménagement rue de la Brèche	185 277,26 €	154 397,72 €	77 044,46 €	49,90%
Aménagement rue des Pêcheurs	124 328,88 €	103 607,40 €	51 700,09 €	49,90%
Aménagement chemin du Mas Neuf	38 517,24 €	32 097,70 €	16 016,75 €	49,90%
Aménagement jardinières boulevard du Chapitre	10 170,00 €	8 475,00 €	4 229,03 €	49,90%
Aménagement Boulevard du Chasselas	29 021,83 €	24 184,86 €	12 068,25 €	49,90%
Aménagement jardinières Centre-Ville	24 585,00 €	20 487,50 €	10 223,26 €	49,90%
Aménagement rue des Flamants Roses	24 257,47 €	20 214,56 €	10 087,07 €	49,90%
Aménagement rues du Centre-Ville	48 033,36 €	40 027,80 €	18 632,14 €	46,55%

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (5 abstentions : Mme Mares, M. Poitevin, M. Segura, M. Nogues, Mme Martos-Ferrara),

APPROUVE le versement des Fonds de Concours décrit ci-dessus,

APPROUVE la convention définissant les modalités de versement des Fonds de Concours,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 31 JANVIER 2022.

POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Véronique NEGRET

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 08.FEV. 2022
Et publication le 08.FEV. 2022



2022DAD010
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 31 JANVIER 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 23
Procurations : 9
Absent : 1
Date de convocation et affichage :
21/01/2022

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 31 janvier à 18 heures, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

OBJET :
ORGANISATION DU TEMPS DE
TRAVAIL – INSTAURATION DE
PLAGES VARIABLES

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADLMAS, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA.

ABSENT(S) PROC : Mme Maire-Anne BEAUMONT (procuration à Mme Nadège ENSELLEM), Mme Marie-Rose NAVIO (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), Mme Maria-Allce PELE (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Marie ZECH (procuration à Mme Sophie BOQUET), M. Noël SEGURA (procuration à Mme Virginie MARTOS-FERRARA), M. Patrick POITEVIN (procuration à M. Olivier NOGUES), Mme Pascale RIVALIERE (procuration à Mme Annie CREGUT), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Abdelhak HARRAGA), M. Olivier GACHES (procuration à Mme Marielle GROLIER).

ABSENT : M. Gérard MORENO

SÉCRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la délibération n°2021DAD099 du 10/12/2021 relative au temps de travail effectué sur l'année et à la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,

Vu l'avis du comité technique du 26/11/2021,

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le ..0.7.FEV. 2022
Et publication le ..0.8.FEV..2022

La Municipalité souhaite répondre aux attentes de nombreux services administratifs en proposant de moduler les horaires journaliers des agents de certains services avec la fixation de plages fixes, variables et une pause méridienne flottante.

Article 1 : Les agents concernés sont ceux assurant des missions administratives au sein des locaux des bâtiments suivants :

- Hôtel de ville
- Pôle Famille
- CCAS (Bd des écoles)
- Centre Technique Municipal (agents dont une partie des missions est administrative)
- MDA (agents qui occupent des missions administratives)
- Espace Jeunesse (agents dont une partie des missions est administrative et dont le cycle de travail n'est pas annualisé)

Article 2 : Instauration de plages variables

Les agents des services administratifs sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures par jour). Au sein de ce cycle, les agents sont soumis à ce jour à des horaires fixes (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30).

Parallèlement les services sont ouverts actuellement au public sur les mêmes plages horaires du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30.

Il est envisagé au sein de ce cycle hebdomadaire, que les agents puissent bénéficier d'horaires variables permettant de donner de la souplesse dans leur temps de travail et la possibilité de moduler leurs horaires journaliers de travail.

Il est à souligner que cette souplesse ne sera pas un droit et qu'il est essentiel que le bon fonctionnement et la continuité des services restent la priorité. Elle ne sera pas possible en cas d'agents en congés ou en maladie. Un cadre devra être établi de façon à ce qu'un agent minimum ou deux (en fonction des services) soient toujours présents aux horaires d'ouverture des structures, soit à partir de 8h30 le matin jusqu'à 12h00 puis de 14h jusqu'à 17h30.

Article 3 : Détermination des plages fixes et des plages variables

- Plage variable de 8h à 9h
- Plage fixe de 9h à 12h
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum d'une heure
- Plage fixe de 14h à 16h00
- Plage variable de 16h00 à 18h00

Acte rendu exécutoire après

Dépôt en préfecture le 07.FEV. 2022

Et publication le 08.FEV. 2022

Article 4 : Organisation du temps de travail de l'agent

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service devra être présent.

Pendant les plages variables, l'agent aura la liberté de choisir ses heures d'arrivée et de départ, sous réserve des besoins et de l'organisation de son service, de l'accord de son responsable hiérarchique et d'avoir formalisé sa demande en amont.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les agents ont l'obligation d'effectuer chaque semaine un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire, soit à ce jour 35 heures.

Dans un deuxième temps avec l'acquisition prévue d'un logiciel de gestion du temps, un dispositif de crédit/débit pourra être instauré, afin de permettre le report d'un nombre limité d'heures de travail par exemple d'une quinzaine sur l'autre. Le plafond et la période de référence seront à ce moment fixés.

Au cours de cette période sans logiciel de gestion de temps, la souplesse d'arrivée et de départ sera accordée à la demi-heure. La durée de travail quotidienne ne devra pas excéder 10 heures.

Article 5 : Date d'effet

La mise en place de ce dispositif d'horaires variables est envisagée avec une phase test dans les services précités. Pour les autres structures non concernées par cet aménagement du temps de travail, une réflexion sera menée durant l'année 2022.

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur dès le 1^{er} février 2022.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter les modalités de mise en œuvre de l'organisation du temps de travail telles que proposées dans la présente délibération,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 31 JANVIER 2022.

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 07.FEV. 2022
Et publication le 08.FEV. 2022

2022DAD011
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 31 JANVIER 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 23
Procurations : 9
Absent : 1
Date de convocation et affichage :
21/01/2022

OBJET :
MODIFICATION DU TABLEAU DES
EFFECTIFS

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 31 janvier à 18 heures, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Frédo, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADLMAS, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA.

ABSENT(S) PROC : Mme Maire-Anne BEAUMONT (procuration à Mme Nadège ENSELLEM), Mme Marie-Rose NAVIO (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), Mme Maria-Alice PELE (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Marie ZECH (procuration à Mme Sophie BOQUET), M. Noël SEGURA (procuration à Mme Virginie MARTOS-FERRARA), M. Patrick POITEVIN (procuration à M. Olivier NOGUES), Mme Pascale RIVALIERE (procuration à Mme Annie CREGUT), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Abdelhak HARRAGA), M. Olivier GACHES (procuration à Mme Marielle GROLIER).

ABSENT : M. Gérard MORENO

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer les emplois permanents suivants :

- 1 adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet 21 heures / hebdomadaires,
- 1 rédacteur à temps complet,
- 1 rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification du tableau des effectifs en créant les emplois indiqués ci-avant.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE la création :

- 1 adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet 21 heures / hebdomadaires,
- 1 rédacteur à temps complet,
- 1 rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

APPROUVE la modification du tableau des effectifs comme suit :

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 07.FEV. 2022
Et publication le 08.FEV. 2022

EMPLOIS PERMANENTS

	Emplois existants	Echelles indiciaires	Emplois pourvus
Directeur Général des Services des communes de 10 000 à 20 000 hab.	1	IB 631/996	1
Attaché principal	2	IB 593/1015	2
Attaché	5	IB 444/821	3
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	2	IB 446/707	1
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	8	IB 389/638	6
Rédacteur Territorial	3	IB 372/597	2
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	5	échelle C3	4
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	8	échelle C2	7
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (28h/s)	1	échelle C2	1
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (24,5h/s)	1	échelle C2	0
Adjoint administratif	7	échelle C1	6
Assistant de conservation du patrimoine	1	IB 372/597	1
Chef de service de police municipale	1	IB 372/597	0
Chef de service de police principal 1 ^{ère} classe	3	IB 446/707	2
Chef de service de police principal 2 ^{ème} classe	1	IB 389/638	0
Brigadier Chef Principal	5	IB 382/597	4
Garde champêtre chef Principal	1	échelle C3	1
Gardien-brigadier de police municipale	4	échelle C2	2
Cadre de Santé de 2 ^{ème} classe	1	IB 541/793	0
Puéricultrice hors classe	1	IB 506/801	1
Puéricultrice de classe supérieure	1	IB 489/761	1
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1	IB 502/761	0
Educateur de jeunes enfants	3	IB 444/714	1
Educateur de Jeunes Enfants à TNC (21/35 ^{ème})	1	IB 444/714	1
Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe	2	échelle C3	0
Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe TNC (28h/s)	1	échelle C3	1
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	7	échelle C2	4
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	2	IB 446/707	2
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	2	IB 389/638	2
Technicien	3	IB 372/597	1
Agent de maîtrise principal	3	IB 382/597	3
Agent de maîtrise territorial	6	IB 360/562	4
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	2	échelle C3	2
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	12	échelle C2	11
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC (32/35 ^{ème})	2	échelle C2	2
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC (24.5/35 ^{ème})	1	échelle C2	0
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC (30/35 ^{ème})	2	échelle C2	2
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC (28/35 ^{ème})	1	échelle C2	1
Adjoint technique	21	échelle C1	15
Adjoint technique TNC (30/35 ^e)	7	échelle C1	3
Adjoint technique TNC (28/35 ^e)	2	Echelle C1	0
Adjoint technique TNC (20/35 ^e)	2	échelle C1	2
Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	3	échelle C3	3
Agent spécialisé Principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	7	échelle C2	4
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	2	IB 446/707	2
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	2	échelle C2	2
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe TNC (21/35 ^{ème})	1	échelle C2	0
Adjoint d'animation	7	échelle C1	5
Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	1	IB 446/707	1

Acte rendu exécutoire après
 Dépôt en préfecture le 07 FEV. 2022
 Et publication le 08 FEV. 2022

EMPLOIS NON PERMANENTS

	Emplois existants	Base de rémunération	Emplois pourvus
COLLABORATEUR DE CABINET	1	article 7 du décret n° 87-1004	0
<u>Agents contractuels Saisonniers et renfort de service</u>			
- Responsable du service Plage – Grade : Technicien Principal 2ème classe	1	9 ^{ème} échelon	0
- Responsable adjoint du service Plage – Grade : Technicien	1	6 ^{ème} échelon	0
- Agents d'entretien et de salubrité TNC – Grade : adjoint technique	3	1er échelon C1	3
- Adjoint administratif	4	1er échelon C1	4
- Agent de manutention – Grade : Adjoint technique	2	1er échelon C1	2
- Agent de maintenance et de surveillance Grade : Adjoint technique	1	1er échelon C1	0
Agents chargés des temps périscolaires	10	1er échelon C1	10
Contrat d'engagement éducatif (CEE)	10	coeffxSMIC	0
Enseignants assurant les études dirigées du soir	20	Décret 2016-670	5
Agents de surveillance de la voie publique	3	1 ^{er} échelon C1	3
Assistants Temporaires de Police Municipale	3	1 ^{er} échelon C1	0
Assistante maternelle non titulaire (contractuel)	21	coeffxSMIC	9
Opérateur des activités physiques – (sauveteur qualifié)	4	1 ^{er} échelon C1	0
Opérateur qualifié des activités physiques et sportives – (adjoint au chef de poste)	4	7ème échelon C2	0
Opérateur principal des activités physiques et sportives – (chef de poste)	3	5ème échelon C3	0
Opérateur principal des activités physiques et sportives – TNC (7H/S) (chef de secteur)	1	7ème échelon C3	0
C.A.E (Contrats d'accompagnement dans l'emploi) / Parcours Emploi Compétences P.E.C	23	SMIC	21
CONTRATS D'AVENIR	6	SMIC	0
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	4	% SMIC/âge	3

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE, LE 31 JANVIER 2022.

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Maire,
Véronique NEGRET

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 07.FEV. 2022
Et publication le 08.FEV. 2022



2022DAD012
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 14 FEVRIER 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **29**
Procurations : **4**
Absents :
Date de convocation et affichage :
04/02/2022

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 14 février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Frêdol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

OBJET :
PARTENARIAT OPERATION
« 8000 ARBRES PAR AN POUR
L'HERAULT »

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADLMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELE, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Gérard MORENO.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **18.FEV. 2022**
Et publication le **1.8.FEV...2022**

ABSENT(S) PROC : Mme Danielle MARES (procuration à M. Gérard MORENO), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES), M. Patrick POITEVIN (procuration à Mme Virginie MARTOS-FERRARA), Mme Annie CREGUT (procuration à Mme Pascale RIVALIERE).

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Le Département de l'Hérault est engagé depuis plusieurs années en faveur de la préservation de l'environnement et de la biodiversité, dans une ambition de résilience des territoires face au changement climatique.

Entre autres actions caractéristiques de cet engagement, la collectivité a lancé depuis l'opération «8000 arbres par an pour l'Hérault», visant à faire don d'arbres aux communes pour les promouvoir dans l'espace public en insufflant une prise de conscience collective.

La candidature de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone au projet « 8000 arbres par an pour l'Hérault » a été acceptée par le département de l'Hérault qui par cette délibération accorde le transfert de propriété des arbres à la commune.

Les arbres disposent de vertus multiples liées à :

- la qualité paysagère et esthétique qui favorisent le bien être ;
- leurs facultés de résorption des îlots de chaleur dans un contexte urbain en réintroduisant le végétal dans les aménagements urbains ;
- la réduction du CO2 dans l'atmosphère par photosynthèse ;
- la capacité à absorber les polluants atmosphériques (COV, particules fines).
- l'abritement de la biodiversité.

Les principes de cette opération sont les suivants :

- les sites retenus peuvent être multiples : une aire de jeux, un boulodrome, un espace public, une esplanade, une cour d'école ...
- les arbres sont choisis dans un panel de trente-quatre essences adaptées aux territoires (littoral, plaine, piémont, montagne...). Ils sont d'une taille significative (circonférence du tronc entre 8 et 14 cm) ;
- ils présentent un caractère mellifère propice aux abeilles ;
- le Département assure l'achat et la livraison ;
- la commune prend en charge les plantations en régie, avec des associations, les écoles, les collèges ou tout autre partenaire ;
- des mesures d'accompagnement seront proposées par le Département et le CAUE de l'Hérault (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement) pour assurer le succès de la plantation (fourniture d'un guide relatif aux techniques de plantations : période de plantations, caractéristiques des fosses, du tuteurage / haubannage, suivi d'arrosage, etc. et actions de formation).

Ces plantations ayant vocation à être affectées à l'usage du public ou à un service public communal (écoles maternelles et élémentaires, voies communales, aires de jeux, places publiques, autres espaces publics communaux), celles-ci seront cédées à la Commune à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

A cet effet, la commune, à réception des sujets, sera responsable de leur entretien, et contribuera à la réussite de l'opération par la qualité et le suivi des prestations liées à la prise de la végétation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE la cession à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques d'un total de : 50 arbres (3 Arbousiers, 1 arbre de Judée, 2 Figuiers, 14 Micocouliers de Provence, 10 Oliviers d'Europe, 1 Peuplier Noir, 5 Platanes, 4 Tilleuls à petites feuilles, 2 Fresnes, 8 Chênes verts) pour l'année 2022,

DECIDE d'affecter ces plantations à l'espace public communal,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre de cette décision,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 14 FEVRIER 2022.

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Véronique NEGRET

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 18 FEV. 2022
Et publication le 18 FEV. 2022



2022DAD013
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 14 FEVRIER 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 29
Procurations : 4
Absents :
Date de convocation et affichage :
04/02/2022

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 14 février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

OBJET :
CONTRAT DE GESTION AVEC
L'ASSOCIATION HABITAT ET
HUMANISME POUR
L'APPARTEMENT « DE LA POSTE »

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELE, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Gérard MORENO.

ABSENT(S) PROC : Mme Danielle MARES (procuration à M. Gérard MORENO), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES), M. Patrick POITEVIN (procuration à Mme Virginie MARTOS-FERRARA), Mme Annie CREGUT (procuration à Mme Pascale RIVALIERE).

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 16 FEV. 2022
Et publication le 18 FEV. 2022

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Depuis plusieurs années, la commune de Villeneuve-lès-Maguelone est propriétaire d'un appartement au-dessus de la poste, qu'elle loue au CCAS, chargé lui-même de sa gestion. Il s'agit d'un appartement T4 de 100 m² destiné à la location sociale pour les personnes répondant aux critères d'accessions aux logements sociaux. Jusqu'à présent, cet appartement avait vocation à être « relais », c'est-à-dire temporaire. Dans les faits, les locataires restent plusieurs années, comme pour n'importe quel logement social, car il n'y a pas de possibilité d'un relogement rapide. Egalement, les dossiers candidats à l'obtention de ce logement devaient obligatoirement passer par la commission d'attribution du SIAO (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation) de l'Hérault. Ces dossiers étaient constitués d'habitants villeneuvois, mais également d'habitants de tout le territoire de la Métropole et la commune n'avait pas le droit de prioriser ses habitants.

Sur la commune, il y a à ce jour plusieurs centaines de dossiers de « demandes de logement social » en attente. Pour la plupart d'entre eux, il s'agit de personnes dont les enfants sont à l'école à Villeneuve-lès-Maguelone, qui ont développé une vie sociale et parfois professionnelle sur la commune. Pour contribuer à leur équilibre social et familial, la Municipalité souhaite aujourd'hui attribuer cet appartement de façon prioritaire à ces personnes, déjà établies sur la commune.

Par conséquent, le choix qui doit être fait ici est de retirer ce logement du circuit du SIAO pour le donner en gestion à une agence immobilière à vocation sociale (AIVS) qui assurera à la commune la possibilité de choisir les dossiers pour placer les personnes dans le logement.

Actuellement, l'association Habitat et Humanisme assure de façon temporaire le rôle d'AIVS sur le territoire. Ainsi, la commune a contacté l'association afin de proposer un contrat de gestion sur ce logement et elle y a répondu favorablement.

En pratique, le CCAS n'interviendra plus dans la gestion de ce logement et la commune signera en direct le contrat de gestion avec l'association.

L'appartement sera loué au locataire au loyer de 581 euros. Des frais de gestion de 7,5 % des loyers et charges perçus seront encaissés par Habitat et Humanisme. A ce loyer, le locataire devra ajouter le paiement des charges (eau, électricité, fioul, taxe d'ordures ménagères).

Au titre de la garantie loyers impayés, la commune versera 3.90 % des loyers et charges quittancées ainsi qu'une prime fixe de 30 euros par an à Habitat et Humanisme.

A chaque changement de locataire, 344,50 euros seront versés par la commune à Habitat et Humanisme pour des frais de gestion divers.

Le contrat de gestion est conclu pour une durée de 6 ans à compter de sa signature par les deux parties.

La commune sera tenue de proposer à Habitat et Humanisme des dossiers cohérents avec le logement afin d'y positionner des personnes.

Enfin, ce logement demeurera dans le contingent de logements sociaux de la commune.

Le contrat de gestion est joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le principe du contrat de gestion pour l'appartement dit « de la poste » avec l'AIVS Habitat et Humanisme sur la base des modalités proposées dans la présente décision ainsi que dans le contrat annexé,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre de cette décision, notamment la signature dudit contrat de gestion,

AUTORISE Madame le Maire à signer les documents de cessation du bail qui lie jusqu'à présent la commune au CCAS,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 14 FEVRIER 2022.

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Véronique NEGRET




Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 16 FEV, 2022
Et publication le 18 FEV, 2022

2022DAD014
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 14 FEVRIER 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**

Présents : **29**

Procurations : **4**

Absents :

Date de convocation et affichage :

04/02/2022

OBJET :

**CREATION DE LA COMMISSION DE
DELEGATION DES SERVICES
PUBLICS ET DESIGNATION DE SES
MEMBRES**

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 14 février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est rassemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADLMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELE, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Gérard MORENO.

ABSENT(S) PROC : Mme Danielle MARES (procuration à M. Gérard MORENO), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES), M. Patrick POITEVIN (procuration à Mme Virginie MARTOS-FERRARA), Mme Annie CREGUT (procuration à Mme Pascale RIVALIERE).

Acte rendu exécutoire après

Dépôt en préfecture le **18 FEV. 2022** **ABSENTS :**

Et publication le **18 FEV. 2022**

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Vu le codé général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-5, D.1411-3 et D.1114-4,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.1121-1 et L.1121-3,

Les contrats de concession sont des contrats par lesquels une ou plusieurs autorités concédantes confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'ouvrage, soit de ce droit assorti d'un prix.

La délégation de service public définie par la loi est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements ou plusieurs de ces personnes morales.

La procédure de publicité et de mise en concurrence préalable à l'attribution des concessions fait intervenir une commission dite de « délégation de services publics » (CDSP). La commission se réunit, à l'ouverture des plis contenant les candidatures dans le cadre d'une délégation service ou de travaux, ainsi que pour tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Cette commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou de concession ou son représentant, ainsi que par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Lors des réunions de la commission, le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative est présente. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée et elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant de l'administration locale chargée de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Egalement, toujours à titre consultatif, peuvent participer à la commission, des personnalités, ainsi qu'un ou plusieurs agents de la collectivité, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Les membres de la commission sont élus au scrutin de liste, à bulletin secret, sauf accord unanime contraire.

Dans le cadre de l'actuelle mandature, il est proposé au Conseil Municipal de créer une commission de délégation des services publics.

Il est proposé au Conseil Municipal la composition de la CDSP suivante :

Pour la liste de la majorité, les membres suivants :

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Serge DESSEIGNE	Monsieur Thierry BEC
Madame Corinne POUJOL	Madame Marie-Rose NAVIO
Monsieur Léo BEC	Monsieur Thierry TANGUY
Madame Cécile GUERIN	Monsieur Olivier GACHES

Pour la liste d'opposition Villeneuve, l'avenir avec vous, les membres suivants :

Membre titulaire	Membre suppléant
Monsieur Olivier NOGUES	Monsieur Patrick POITEVIN

Pour la liste d'opposition VLM démocratie citoyenne, les membres suivants :

Membre titulaire	Membre suppléant
Madame Annie CREGUT	Madame Pascale RIVALIERE

Il est demandé au Conseil Municipal de voter afin de définir la composition de la CDSP.

Madame le Maire propose à l'assemblée de voter à main levée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le vote à main levée.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, pour notre commune, la composition de la CDSP sera composée de 4 élus de la majorité et d'un élu de l'opposition.

Les deux groupes de l'opposition ayant proposé chacun un candidat, un vote a lieu.

La majorité s'abstenant, le résultat est le suivant :

- Groupe Villeneuve l'Avenir avec vous : 6 voix
- Groupe VLM démocratie citoyenne : 2 voix

Le Conseil Municipal, à la majorité (3 contre : M. Derouch, Mme Cregut, Mme Rivaliere, 2 abstentions : M. Moreno, Mme Mares),

APPROUVE la création d'une commission de délégation des services publics,

APPROUVE la composition de la CDSP telle que détaillée ci-dessous :

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Serge DESSEIGNE	Monsieur Thierry BEC
Madame Corinne POUJOL	Madame Marie-Rose NAVIO
Monsieur Léo BEC	Monsieur Thierry TANGUY
Madame Cécile GUERIN	Monsieur Olivier GACHES
Monsieur Olivier NOGUES	Monsieur Patrick POITEVIN

et ce, pour la durée du mandat en cours,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente décision,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 14 FEVRIER 2022.

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Véronique NEGRET

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 18 FEV. 2022
Et publication le 18 FEV. 2022



2022DAD015
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 14 FEVRIER 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **29**
Procurations : **4**
Absents :
Date de convocation et affichage :
04/02/2022

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 14 février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Fré dol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

OBJET :
**CREATION DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE DES SERVICES
PUBLICS LOCAUX**

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADLMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELE, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Gérard MORENO.

ABSENT(S) PROC : Mme Danielle MARES (procuration à M. Gérard MORENO), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES), M. Patrick POITEVIN (procuration à Mme Virginie MARTOS-FERRARA), Mme Annie CREGUT (procuration à Mme Pascale RIVALIERE).

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1413-1,

La commission consultative des services publics locaux (CCSPL) a vocation à permettre aux usagers des services publics et aux élus d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics locaux délégués.

La CCSPL a pour objet d'une part, d'examiner les rapports établis par les délégataires de services publics, chaque année, ainsi que les bilans d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière et les rapports établis par les titulaires de contrats de partenariat ; d'autre part, d'émettre un avis sur tout projet de délégation de service public avant que l'assemblée délibérante ne se prononce sur le principe de la gestion déléguée, tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière et tout projet de partenariat.

La CCSPL est composée de cinq élus titulaires et de cinq élus suppléants, désignés parmi les membres de l'assemblée délibérante et de trois associations locales ou qui ont un intérêt pour la vie locale de la commune, avec pour chacune d'entre elles un membre titulaire et un membre suppléant.

Dans le cadre de l'actuelle mandature, il est proposé au Conseil Municipal de créer une commission consultative des services publics locaux et d'adopter son règlement intérieur, annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**

APPROUVE la création d'une commission consultative des services publics locaux,

ADOPTÉ le règlement intérieur de la commission consultative des services publics locaux, tel qu'annexé à la présente délibération,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente décision,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 14 FEVRIER 2022.

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Acte rendu exécutoire après

Dépôt en préfecture le **18 FEV. 2022**

Et publication le **18 FEV. 2022**

Véronique NEGRET



2022DAD016
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 14 FEVRIER 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **29**
Procurations : **4**
Absents :
Date de convocation et affichage :
04/02/2022

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 14 février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

OBJET :
DESIGNATION DES MEMBRES DE
LA COMMISSION CONSULTATIVE
DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELE, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Gérard MORENO.

ABSENT(S) PROC : Mme Danielle MARES (procuration à M. Gérard MORENO), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES), M. Patrick POITEVIN (procuration à Mme Virginie MARTOS-FERRARA), Mme Annie CREGUT (procuration à Mme Pascale RIVALIERE).

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1413-1,

Vu la délibération n°2022DAD015 en date du 14 février 2022 portant création de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL),

Considérant qu'il convient de désigner les membres de ladite commission,

La CCSPL doit être composé de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus, désignés parmi les membres siégeant dans l'assemblée délibérante ; ainsi que de trois associations, proposant chacune un membre titulaire et un membre suppléant.

Il est proposé au Conseil Municipal la composition de la CCSPL suivante :

Collège des élus :

Pour la liste de la majorité, les membres suivants :

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Véronique NEGRET	Monsieur Jérémy BOULADOU
Madame Marie ZECH	Madame Sonia RICHOU
Monsieur Thierry TANGUY	Monsieur Thierry BEC
Madame Sophie BOQUET	Monsieur Abdelhak HARRAGA

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 1.8.FEV. 2022
Et publication le 1.8.FEV. 2022

Pour la liste d'opposition Villeneuve, l'avenir avec vous, les membres suivants :

Membre titulaire	Membre suppléant
Monsieur Olivier NOGUES	Monsieur Patrick POITEVIN

Pour la liste d'opposition VLM démocratie citoyenne, les membres suivants :

Membre titulaire	Membre suppléant
Madame Pascale RIVALIERE	Madame Annie CREGUT

Collège des associations :

- UFC Que Choisir ;
- Emergences 34 ;
- Maguelone Gardiole.

Il est demandé au Conseil Municipal de voter afin définir la composition de la CCSPL.

Madame le Maire propose à l'assemblée de voter à main levée.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, approuve le vote à main levée.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, pour notre commune, la composition de la CCSPL sera composée de 4 élus de la majorité et d'un élu de l'opposition.

Les deux groupes de l'opposition ayant proposé chacun un candidat, un vote a lieu.

La majorité s'abstenant, le résultat est le suivant :

- Groupe Villeneuve l'Avenir avec vous : 6 voix
- Groupe VI M démocratie citoyenne : 2 voix

Le Conseil Municipal, **à la majorité** (3 contre : M. Derouch, Mme Cregul, Mme Rivaliere, 4 abstentions : M. Moreno, Mme Mares, M. Poitevin, Mme Martos-Ferrara),

APPROUVE le collège des élus de la CCSPL tel que détaillé ci-dessous :

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Véronique NEGRET	Monsieur Jérémy BOULADOU
Madame Marie ZECH	Madame Sonia RICHOU
Monsieur Thierry TANGUY	Monsieur Thierry BEC
Madame Sophie BOQUET	Monsieur Abdelhak HARRAGA
Monsieur Olivier NOGUES	Monsieur Patrick POITEVIN

et ce, pour la durée du mandat en cours,

APPROUVE le collège des associations de la CCSPL, constitué de UFC Que Choisir, Emergences 34 et Maguelone Gardiole, pour la durée du mandat en cours,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente décision,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 14 FEVRIER 2022.

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Véronique NEGRET

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 18 FEV. 2022
Et publication le 18 FEV. 2022



2022DAD017
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 14 FEVRIER 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 29
Procurations : 4
Absents :
Date de convocation et affichage :
04/02/2022

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 14 février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Frédo, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

OBJET :
RECONNAISSANCE DE LA
COMMUNE COMME
PARTICULIEREMENT CONCERNEE
PAR LE RECU DE LA COTE

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELE, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Gérard MORENO.

ABSENT(S) PROC : Mme Danielle MARES (procuration à M. Gérard MORENO), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES), M. Patrick POITEVIN (procuration à Mme Virginie MARTOS-FERRARA), Mme Annie CREGUT (procuration à Mme Pascale RIVALIERE).

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **1.8.FEV., 2022**
Et publication le **1.8.FEV., 2022**

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

VU la loi n°2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 24 août 2021 et dite « loi climat »,
VU le code de l'urbanisme,
VU le code de l'environnement et notamment son article L.321-15,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prendre toutes les mesures nécessaires à la prévention du recul du trait de côte, auquel la commune de Villeneuve-lès-Maguelone se trouve particulièrement confrontée,

Le trait de côte, limite entre la terre et la mer, varie aujourd'hui du fait concomitant de la montée des eaux et de l'érosion des côtes. Afin d'agir face à ce changement, la récente loi « climat » prévoit de lister par décret les communes concernées par cette problématique. Cette inscription permettra à la commune et à son EPCI, à savoir la Métropole de Montpellier, d'être visées par des dispositions du code de l'urbanisme qui ont vocation à prendre des mesures de lutte contre le recul du trait de côte.

Selon ces dispositions, les communes concernées ou leur EPCI seront tenues de réaliser une carte locale d'exposition de leur territoire au recul du trait de côte, intégrée dans le plan de prévention des risques littoraux.

Les documents d'urbanisme, notamment le plan local d'urbanisme (PLU), devront être modifiés en prenant en compte ce sujet et notamment en délimitant sur le territoire des communes visées :

- la zone exposée au recul du trait de côte à l'horizon de trente ans ;
- la zone exposée au recul du trait de côte à un horizon compris entre trente et cent ans.

Le rapport adossé au PLU doit comprendre une synthèse des études techniques prises en compte pour délimiter lesdites zones, ainsi qu'une synthèse des actions de lutte contre l'érosion côtière et des actions issues des stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte mises en place par la collectivité compétente.

En pratique, l'urbanisation des espaces de la zone exposée au recul du trait de côte à l'horizon de trente ans est réduite à des travaux de réfection et d'adaptation, d'extensions démontables et de constructions nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Dans la zone exposée au recul du trait de côte à un horizon compris entre trente et cent ans, la démolition de constructions nouvelles pourra être ordonnée par arrêté du maire, lorsque la sécurité des personnes ne pourra plus être assurée.

Enfin, il est institué un droit de préemption spécial pour l'adaptation des territoires au recul du trait de côte. Dans le cas de Villeneuve-lès-Maguelone, ce droit de préemption sera institué au profit de la Métropole de Montpellier, compétente sur les documents d'urbanisme. Ce droit de préemption s'applique de façon obligatoire dans l'intégralité de la zone exposée au recul du trait de côte à l'horizon de trente ans et de façon facultative dans la zone exposée à un horizon compris entre trente et cent ans. La collectivité qui acquiert des biens par préemption doit les gérer et procéder à leur renaturation.

Fin décembre 2021, la commune de Villeneuve-lès-Maguelone a été sollicitée par le Préfet de l'Hérault, qui a considéré son territoire comme étant particulièrement vulnérable au recul du trait de côte.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'inscrire la commune sur le décret précité, afin de bénéficier des dispositions du code de l'urbanisme, qui constituent une action pour la préservation du littoral villeneuvois.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (1 abstention : M. Derouch),

APPROUVE l'inscription de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone sur le décret relatif à la loi « climat » visant à reconnaître les communes vulnérables face au recul du trait de côte,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente décision,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 14 FEVRIER 2022.

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 18 FEV. 2022
Et publication le 18 FEV. 2022

2022DAD018
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 14 FEVRIER 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **29**
Procurations : 4
Absents :
Date de convocation et affichage :
04/02/2022

OBJET :
**SELECTION DE L'EQUIPE POUR LA
REALISATION DE L'ETUDE
URBAINE COMMUNALE**

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **18 FEV. 2022**
Et publication le **18 FEV. 2022**

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 14 février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Frédo, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADLMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELE, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Gérard MORENO.

ABSENT(S) PROC : Mme Danielle MARES (procuration à M. Gérard MORENO), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES), M. Patrick POITEVIN (procuration à Mme Virginie MARTOS-FERRARA), Mme Annie CREGUT (procuration à Mme Pascale RIVALIERE).

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la commande publique,
VU le code de l'urbanisme,

VU la délibération n°133352 du Conseil Métropolitain de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 19 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU la délibération n°2021DAD009 du Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone en date du 12 avril 2021 pour la mise en place d'une convention d'accompagnement entre le CAUE de l'Hérault et la commune,

La Municipalité a fait le choix d'entreprendre une étude urbaine sur le territoire de la commune afin de répondre à plusieurs problématiques, développées ci-dessous.

1 – Le contexte et les objectifs de l'étude

L'équipe municipale exprime le besoin de se doter d'une stratégie de développement urbain en termes de mobilité, d'extension urbaine, de réinvestissement et de renouvellement urbain, de création ou valorisation d'équipements ou d'espaces publics, de gestion du stationnement auxquelles s'ajoute d'autres questions telles que le renforcement des polarités, la redynamisation du centre-ville et la remise en valeur du patrimoine et du paysage urbain.

La commune de Villeneuve-lès-Maguelone est engagée comme l'ensemble des communes de Montpellier Méditerranée Métropole dans l'élaboration du PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) qui a pour objectif de décliner localement les orientations stratégiques du projet métropolitain.

Ainsi, ce sont dans ces perspectives que la commune a lancé un marché public de prestation de service afin de se doter d'une équipe technique, constituée de professionnels de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire pour étudier la commune et établir des propositions relatives à ces questions.

2 – L'élaboration du cahier des charges et le choix de l'équipe

La municipalité a donc souhaité se doter d'outils de prospective urbaine afin de faire valoir sa vision du projet communal villeneuvois dans le projet métropolitain et être force de proposition de l'élaboration du PLUi sur le territoire communal. Face à cette nécessité, la municipalité a proposé d'engager une étude de définition urbaine thématique et sectorielle avec l'accompagnement du CAUE de l'Hérault (Conseil d'Architecture et d'Urbanisme et d'Environnement). Il faut également préciser que le CAUE est une association qui a travaillé gratuitement pour la commune sur ce projet, la commune étant adhérente au CAUE.

Un cahier des charges a été rédigé par le CAUE en concertation avec l'équipe municipale pour identifier les enjeux de territoire. Il permet d'identifier les thématiques à traiter à l'échelle de la ville, pré-sélectionner des secteurs à fort enjeux, préciser le cadre de la mission avec le contenu de l'étude et les conditions générales de la mission.

Ce document a servi de support à la consultation lancée fin 2021 selon la méthode d'un marché adapté et restreint. Dans ce cadre, 17 candidatures ont été reçues et 4 ont été retenues pour un choix final à la suite d'entretiens avec chacune de ces 4 équipes.

Les entretiens se sont déroulés le 21 janvier 2022 et l'équipe retenue pour l'étude urbaine est la suivante :

Groupement La Strada, composé de :

- La Strada (mandataire)
- EXM (définition du projet urbain)
- Le chantier lumineux (patrimoine)
- Horizon Conseil (mobilités)
- Mediae (VRD, hydraulique)
- Paule Green (paysagiste)

3 – La volonté de la co-construction avec la population

Dans ce projet, la municipalité s'est largement attachée à vouloir associer la population grâce à une démarche de concertation poussée avec la participation des habitants. L'objectif est d'associer les habitants de la commune pour assurer l'émergence d'un projet qui prenne en compte les regards croisés, permettre une compréhension du contexte, des enjeux urbains, paysagers et de déplacements et offrir au public les moyens de s'approprier le projet et les objectifs visés de l'étude.

L'équipe retenue devra assurer une concertation innovante, notamment à l'appui de ces outils :

- Balade urbaine et paysagère ;
- Carte collaborative ;
- Rencontres (associations, commerçants, etc.) ;
- Ateliers de travail ;
- Boîte à idées ;
- Mini-exposition ;
- Restitution publique.

4 – Le coût et le planning prévisionnel de l'étude

Le coût total de l'étude est de 89 900 euros HT.

Les résultats de l'étude sont attendus pour l'automne 2022 selon le calendrier suivant :

- Phase 1, analyse paysagère et urbaine : mars à mai 2022
- Phase 2, définition du projet urbain : juin à septembre 2022
- Phase 3, éléments de programmation : septembre à novembre 2022

Des subventions seront sollicitées auprès de tous les organismes susceptibles d'investir financièrement dans ce projet.

Afin de permettre la réalisation de cette étude, il est aujourd'hui proposé au Conseil Municipal d'approuver le lancement de ce projet par le choix du candidat cité dans la présente décision.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (7 abstentions : Mmes Mares, Martos-Ferrara, Ms. Poitevin, Segura, Nogues, Moreno et Derouch),

APPROUVE les objectifs poursuivis pour la réalisation d'une étude urbaine sur la commune de Villeneuve-lès-Maguelone et le choix de l'équipe La Strada pour réaliser l'étude urbaine,

AUTORISE Madame le Maire à solliciter toutes les subventions possibles dans le cadre de ce projet,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision, notamment tout contrat ou avenant ou convention de prestation de services nécessaires au bon déroulement de l'étude,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 14 FEVRIER 2022.

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 1.8.FEV. 2022
Et publication le 1.8.FEV. 2022

Véronique NEGRET



2022DAD019
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 14 FEVRIER 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 29
Procurations : 4
Absents :
Date de convocation et affichage :
04/02/2022

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 14 février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est rassemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Fré dol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

OBJET :
RAPPORT D'ORIENTATIONS
BUDGETAIRES 2022

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADÉLMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELE, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Gérard MORENO.

ABSENT(S) PROC : Mme Danielle MARES (procuration à M. Gérard MORENO), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES), M. Patrick POITEVIN (procuration à Mme Virginie MARTOS-FERRARA), Mme Annie CREGUT (procuration à Mme Pascale RIVALIERE).

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 1.8.FEV. 2022
Et publication le 1.8.FEV. 2022

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Le débat sur le rapport d'orientation budgétaire est le temps privilégié d'un échange démocratique pour déterminer les priorités qui guideront l'élaboration du budget de la Ville pour l'année à venir. Il doit être réalisé dans les deux mois qui précèdent le vote du Budget Primitif en conseil municipal.

Ce débat doit permettre à l'assemblée délibérante d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité et de discuter des orientations budgétaires qui seront affichées dans le budget primitif.

Il s'agira, cette année encore, d'un débat qui s'appuiera sur un rapport élaboré selon les dispositions arrêtées par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 107. Cette loi rend en effet obligatoire la production d'un Rapport d'Orientations Budgétaires, rapport élaboré selon les dispositions du décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire.

Le présent rapport comportera donc les informations suivantes :

« 1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Seront notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et la Métropole.

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes.

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Sera présenté le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. »

La construction du budget primitif 2022 reposera donc sur des choix tels qu'ils sont aujourd'hui proposés ou qui nous sont pour certains imposés.

➤ **LE CONTEXTE NATIONAL**

Le Projet de Loi de Finances (PLF) 2022 a été établi dans un climat économique favorable puisque la croissance économique attendue pour 2021 est de 6%. La situation économique est aussi marquée par l'incertitude avec la reprise de l'inflation et des craintes concernant l'évolution de la situation sanitaire.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 1.8.FEV.. 2022
Et publication le ..1.8.FEV..2022

Ce PLF comporte des mesures nouvelles concernant les collectivités. Voici les principales :

- Tout d'abord, il est indiqué une stabilité des dotations de l'Etat pour 2022. Cependant, il est à noter un changement dans le calcul du potentiel fiscal communal, indicateur qui permet d'établir le niveau des dotations de l'Etat. Autrefois, cet indicateur prenait en compte les ressources fiscales liées aux 4 taxes (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation, et taxe professionnelle), dont certaines ne sont plus intégrées au budget communal. L'exécutif s'est inspiré des propositions du comité des finances locales et a décidé d'intégrer de nouvelles ressources au potentiel fiscal (comme par exemple les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les communes, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), la majoration sur les résidences secondaires, l'imposition forfaitaire sur les pylônes...). D'autre part, le gouvernement propose aussi de simplifier le calcul de l'effort fiscal, qui compare les prélèvements effectués par la commune à son potentiel fiscal, en le centrant uniquement sur les impôts levés par les collectivités.

Normalement, ces modifications de calcul ne devraient pas avoir d'effet sur nos dotations en 2022. En effet, l'Etat appliquera pour cette année une fraction de correction qui compensera intégralement la différence s'il y en a une d'observée. Par contre, cette correction n'est que transitoire et sera lissée pour diminuer progressivement à partir de 2023 et disparaître en 2028.

Cette décision nous inquiète un peu mais actuellement nous ne pouvons pas anticiper son incidence sur les budgets futurs.

- Le déploiement du plan de relance se poursuit en 2022. L'Etat reconduit les aides aux collectivités en soutenant l'investissement local dans le cadre de la relance. Nous pourrions éventuellement bénéficier de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ou de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).
- Concernant les charges de personnel, certaines décisions impacteront fortement le budget communal. Le calcul de la charge de personnel doit tenir compte de l'augmentation du SMIC de 2,2 % au 1^{er} octobre 2021 et 0,9 % au 1^{er} janvier 2022, la revalorisation des salaires des agents de la catégorie C (actualisation des grilles indiciaires et accélération des avancements d'échelon). Bien que ces mesures soient une bonne chose pour les agents, leur impact financier devra être inscrit dans le budget de fonctionnement.
- La mesure suivante n'a pas d'incidence financière pour la commune mais nous a paru importante à relever. Il s'agit de la fin de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public. Désormais, en cas de faute d'exécution des recettes et des dépenses mais également de la gestion des biens publics, le comptable, l'ordonnateur mais aussi le gestionnaire public pourront être sanctionnés.

➤ **LE CONTEXTE INTERCOMMUNAL**

Il n'y a pas eu de transfert nouveau de compétence. Mais en 2021 les conseils municipaux de la métropole ont adopté le Pacte de gouvernance, qui a clairement posé leur engagement collectif au sein du territoire métropolitain. Depuis le 17 décembre 2021, les 31 communes ont entamé la construction et la négociation du Pacte Fiscal et Financier (PFF). Son objectif est de maîtriser la situation financière de la Métropole, pour constituer des marges de manœuvre qui permettront de financer un ambitieux programme pluriannuel d'investissement, chiffré à 2,5 milliards d'euros entre 2021 et 2026.

Le PFF est co-construit dans le cadre des Ateliers Finances (composés des élus aux finances et des DGS en plus des élus du Conseil Métropolitain) qui se déroulent jusqu'en avril 2022, il sera soumis à la Conférence des Maires à l'été 2022.

Les élus de Villeneuve-les Maguelone conviennent de la nécessité de renégocier les Attributions de Compensation (AC), dont le montant a été fixé en 2015 et n'est plus à la hauteur des dépenses que doit gérer aujourd'hui la Métropole. Mais ils veilleront lors de ces négociations à ce que les nouvelles AC soient calculées en fonction de critères justes, qui tiennent compte des spécificités de notre commune (le potentiel fiscal et le revenu imposable moyens de Villeneuve sont très faibles par rapport aux autres communes de la métropole), et qu'elles soient assorties de garanties quant à la qualité des services rendus.

En ce qui concerne les fonds de concours, c'est-à-dire les sommes que nous engageons pour compléter les investissements de la Métropole relatifs à la voirie, nous prévoyons de les reconduire pour 2022.

➤ LE CONTEXTE LOCAL

A) L'exécution du budget 2021

L'année 2021 a été marquée par la continuité de la crise sanitaire liée au COVID mais la commune avait anticipé dans son budget son impact financier.

- 1) Les projections sur la réalisation du budget 2021 s'élèvent en dépenses à 9,557 M€ pour le fonctionnement et 4 150 M€ pour la section d'investissement.
- 2) La structure de la dette communale.

La Commune n'aura pas été amenée à souscrire l'emprunt de 1 000 000 € inscrit au budget primitif 2021. Au total, le montant du capital restant dû est de 9 725 285,92 € au 31 décembre 2021 et nous avons une créance de 1 632 634,27 € sur l'Etat dans le cadre du protocole de sortie des emprunts toxiques. Le stock de dette réelle représente donc désormais 786 €/habitant (calculé sur la base de la population légale totale au 01/01/2021 soit 10 298 hab.). Ce montant est de 0,11 % inférieur à la dette moyenne des communes de la même strate que Villeneuve (pour mémoire : 886 €/habitants à fin 2018).

- 3) La fiscalité.

Suite à la loi de Finances de 2019, l'Etat supprime progressivement la taxe d'habitation sur les logements principaux ainsi la Commune ne maîtrise plus le taux de la taxe d'habitation. L'Etat compense le produit de cette taxe par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties. Les taux de foncier bâti et de foncier non bâti pour 2021 ont été stabilisés.

Nous avons profité d'un marché immobilier florissant au travers d'une forte hausse des sommes perçues au titre de la taxe additionnelle aux droits de mutation.

- 4) Les investissements.

Le budget d'investissement a permis de poursuivre et de réaliser plusieurs équipements et notamment :

- Rénovation des terrains de tennis, opération pour laquelle nous avons obtenu 64 % de subvention de la part de partenaires institutionnels (Métropole, département, Ligue Occitanie de tennis) ;
- Remplacement du SSI centre Bérenger de Fré dol ;
- Etude pour la désimperméabilisation (accompagnement) ;
- Fonds de concours (Bd des Salins, Av René Poitevin, rue des chaumières, Bd Carrière Pélerine, Bd des Mours et rue des Mères) : ce sont des opérations impulsées par la commune et cofinancées avec la métropole ;
- Acquisitions foncières : surtout des terrains non bâtis situés en zone agricole et en espaces naturels protégés. Même si financièrement l'acquisition la plus coûteuse concerne deux parcelles en zone urbaine, achetées au prix de vente. Ces acquisitions s'expliquent par une volonté de la commune de contrôler le foncier dans le cadre de son projet urbain ;
- Divers petits travaux et achats de matériel.

L'état définitif du budget 2021 vous sera présenté au moment du vote du compte administratif lors d'un prochain conseil municipal.

B) Le respect et la continuité de nos lignes directrices pour le mandat

L'équipe municipale confirme sa stratégie affichée l'année dernière pour améliorer le bien être de la collectivité : REPARER, ETUDIER, SOUTENIR.

Nous continuons d'être ambitieux pour la partie fonctionnement de notre budget, afin que notre collectivité soit capable de porter des projets et de fournir des services publics avec la qualité attendue pour une commune de plus de 10 000 habitants.

Et concernant le budget investissement, nous avons élaboré un plan pluriannuel d'investissement (PPI) jusqu'à la fin de notre mandat. En voici les grandes lignes, projetées sous forme de tableau. Sur cette partie du budget, nous sommes engagés dans une démarche systématique de recherche de subventions.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 18 FEV. 2022
Et publication le 18 FEV. 2022

Acte rendu exécutoire après
 Dépôt en préfecture le 1.8.FEV. 2022
 Et publication le 1.8.FEV. 2022

PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT (PPI)

	2022	2023	2024	2025	2026	Total sur le mandat
Centre culturel						1 701 000,00
Rénovation théâtre	370 000					370 000,00
Extension théâtre		215 000				215 000,00
Eclairage scénique	300 000					300 000,00
Rénovation salle Sophie D et école musique			420 000	80 000		500 000,00
Hall et guichet	125 000					125 000,00
Aménagements extérieurs et façade	191 000					191 000,00
Poste PM		500 000				500 000,00
Urbanisme et environnement						5 370 000,00
Etudes	150 000					150 000,00
Achat foncier/hâli et travaux	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	500 000	4 500 000,00
Terrain ESAT	400 000					400 000,00
Environnement (végétalisation)	20 000					20 000,00
Terrain gendarmerie		300 000				300 000,00
Sports et loisirs						2 310 000,00
Etudes	150 000	1 100 000	200 000		500 000	1 950 000,00
Réfection du synthétique	60 000					60 000,00
Travaux divers dont centre de loisirs 100000 €		300 000				300 000,00
Ecoles						2 800 000,00
Travaux Rousseau	1 500 000	1 000 000				2 500 000,00
Déimperméabilisation école Dolto	300 000					300 000,00
Aménagements Mairie						320 000,00
Ancien poste PM	120 000					120 000,00
Mairie	200 000					200 000,00
EHPAD	175 000	230 000				405 000,00
Cimetière	160 000	60 000	130 000			350 000,00
Réfection toiture et travaux MDA	70 000					70 000,00
Communication 3 panneaux lumineux	52 000					52 000,00
Festivités barrières	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	50 000,00
Pole solidarités			500 000			500 000,00
TOTAL investissements	5 353 000	4 715 000	2 260 000	1 090 000	1 010 000	14 428 000,00
subvention 20 %	1 070 600	943 000	452 000	218 000	202 000	2 885 600,00
Total besoin emprunt si subvention 20%	4 282 400	3 772 000	1 808 000	872 000	808 000	11 542 400,00
Subvention 30 %	1 605 900	1 414 500	678 000	327 000	303 000	4 328 400,00
Total besoin emprunt si subvention 30%	3 747 100	3 300 500	1 582 000	763 000	707 000	10 099 600,00

Acte rendu exécutoire après
 Dépôt en préfecture le 1.8.FEV..2022
 Et publication le 1.8.FEV..2022

- REPARER POUR FONCTIONNER :

Nous sommes impliqués au quotidien dans un programme d'entretien régulier et de maintenance des infrastructures municipales.

Le déplacement du poste de police à l'ancienne crèche a libéré un local, que nous allons réhabiliter pour loger le service informatique et désengorger l'Hôtel de Ville qui devient exigü. En parallèle, nous prévoyons des travaux de rénovation de l'Hôtel de Ville.

En 2021 nous avons choisi le maître d'œuvre pour le gros chantier de la réhabilitation de l'école Rousseau, dont les travaux doivent débuter en juillet 2022. Ces travaux, prévus pour durer deux ans, sont très attendus par les habitants et signent notre engagement pour l'école du futur.

Notre centre Bérenger de Frédoï fête ses 30 ans en 2022 et a bien besoin de rénovation, autant au niveau esthétique que technique. Nous profitons de cet anniversaire pour engager des travaux conséquents dans le théâtre et le hall d'accueil, mais aussi à l'extérieur du bâtiment, notamment les allées.

- ETUDIER POUR STRUCTURER :

Nous vous annonçons l'année dernière vouloir développer un projet de ville structurant. Il est en cours. Le groupement de bureaux d'études La Strada a été choisi pour réaliser l'étude urbaine qui va s'étaler sur 9 mois. Elle sera menée en co-construction avec la population. Son objectif est de nous aider à définir un projet de ville répondant aux problématiques du territoire et du changement climatique (mobilité, stationnement, valorisation de l'espace public, valorisation patrimoniale et paysagère). Elle va aussi nous accompagner dans la construction du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI).

Cette étude va déclencher des investissements dans les années qui viennent (voir tableau).

En parallèle nous avons aussi lancé une étude agricole et alimentaire, pour développer l'agriculture à Villeneuve, l'orienter vers le bio et les circuits courts. Notre projet a été éligible au plan de financement de l'Etat dans le cadre de la politique agricole et alimentaire (P2A), ce qui est très encourageant. Ce projet va engendrer des investissements pour la commune, sous la forme d'achats fonciers.

En outre, nous lançons cette année une étude de faisabilité et organisationnelle concernant les infrastructures sportives. Elle sera chargée d'établir un état des lieux de l'existant, un recensement des besoins et des solutions pour de futures implantations.

La démocratie citoyenne reste au cœur de tous les projets que nous engageons. L'équipe municipale va continuer à rencontrer les citoyens au cours de réunions publiques organisées sur des thèmes précis (étude urbaine, éclairage public, organisation périscolaire ...) ou dans les quartiers (les rendez-vous « Rencontrez vos élus »). Nous profitons de ces occasions de rencontre pour présenter à la population l'application Vooter que nous utiliserons pour les consultations futures.

- SOUTENIR POUR BIEN VIVRE ENSEMBLE :

Notre bilan est positif concernant l'économie sociale et solidaire, au travers du soutien que nous apportons à l'ESAT Peyreficade par exemple, pour lequel nous projetons un accompagnement financier dans son implantation sur un terrain dans le cadre de l'extension de la ZAC Charles Martel.

Nous mettons à disposition des locaux pour de nouvelles associations, à l'image de la friperie portée par « la pépite de Maguelone » ou du local de musique installé dans les anciens ateliers techniques. Les services municipaux apportent un soutien technique aux initiatives citoyennes, comme celle des « Epicures de Maguelone » qui organisent des événements festifs.

L'équipe municipale est toujours volontaire pour soutenir des projets menés par des groupes de citoyens actifs, que nous souhaitons labelliser « action citoyenne ». Nous voulons maintenir et multiplier les événements qui mêlent culture, festivités et dynamique économique, comme nous l'avons fait pour les marchés.

Sur le plan purement culturel, nous continuerons à soutenir Avis de Chantier dans ses projets, dont les Palabrasives qui ont tant apporté au rayonnement métropolitain de Villeneuve et à recevoir ou accompagner des festivals (le Laguna fest, le festival de l'Etang suspendu, un festival de court métrage : Jeunesse en court). Aussi, nous réaffirmons notre volonté d'introduire la culture dans la ville, comme en témoigne la fresque pour le Grand Jardin commandée à l'association Inkartad en 2021.

Il nous reste encore du travail à accomplir concernant nos relations avec les entreprises, nous sommes en train d'élaborer une stratégie politique qui vise à renforcer la dynamique économique de notre ville.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 18 FEV. 2022
Et publication le 18 FEV. 2022

C) Les objectifs 2022

les recettes

1) Les dotations :

Les dotations de l'Etat sont anticipées stables compte tenu des dispositifs de péréquation et des dispositions de la loi de finance pour 2022.

2) Les subventions :

La recherche du financement de projets par nos partenaires institutionnels reste indispensable. Notre équipe poursuit son engagement dans une démarche volontaire pour aller chercher des subventions en toutes occasions auprès des différentes institutions (désimperméabilisation des sols des écoles, réhabilitation de l'école Rousseau, rénovation électrique du Centre culturel).

3) Les impôts et taxes :

La commune devrait décider que les taux de taxes foncières resteront stables pour 2022.

Le produit de la taxe additionnelle aux droits de mutation a été constaté en nette hausse pour 2021. Nous proposerons d'anticiper un montant supérieur à la prévision 2021 mais inférieur à la réalisation 2021, par prudence.

4) Les tarifs :

Les tarifs des prestations destinées aux enfants de la commune (accueils scolaires et périscolaires) sont inchangés depuis le 1^{er} janvier 2015. Le marché de la restauration scolaire effectif au 1^{er} janvier 2022, a revu les prix qui nous sont facturés à la hausse. Nous programmons une révision des tarifs applicables aux familles pour la rentrée scolaire 2022-2023.

Nous prévoyons aussi de revoir les tarifs de notre aire de camping-cars, faisant suite à notre démarche d'assujettissement à la TVA pour cette activité.

5) Les excédents de fonctionnement :

La totalité des excédents de fonctionnement devrait être reportée en section d'investissement.

les dépenses

L'Etat a suspendu les objectifs de contractualisation de dépenses depuis 2020 dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 (accord de Cahors).

Néanmoins, pour 2022, le budget de fonctionnement devrait baisser de 2,41 %, ce qui traduit une maîtrise des dépenses par les services mais aussi une volonté comptable d'ajuster les prévisions sur les réalisations de l'exercice précédent.

1) La masse salariale :

La masse salariale devrait baisser de 1,90 % tout en tenant compte :

- de la hausse du taux du SMIC horaire décidée par l'Etat au 1^{er} octobre 2021 et au 1^{er} janvier 2022,
- du glissement vieillesse/technicité, qui résulte de la progression des agents dans leur carrière,
- de mesures en faveur de la catégorie C qui s'appliqueront au 1^{er} janvier 2022,
- de l'incidence sur une année complète des recrutements nécessaires au fonctionnement ;

2) Les charges à caractère général :

Les crédits inscrits à ce chapitre devraient diminuer de 1,18 %. Cette baisse s'explique par la non reconduction de crédits sur le compte des études puisque la pré-étude urbaine et le dossier de consultation des entreprises ont été réalisés par le CAUE en 2021.

Les dépenses tiendront compte des charges consécutives à l'inflation dont les augmentations de prix sur les fournitures de fluides (notamment le carburant, l'électricité, le gaz) ainsi que des matières premières (alimentation, fournitures administratives ...) malgré la contractualisation de marchés publics.

3) Les autres charges de gestion courante :

Ce chapitre sera anticipé avec une augmentation de 4,45%. Elle s'explique par la hausse de la subvention en faveur du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) dont les dépenses ont augmenté suite à l'augmentation des charges de personnel (recrutement d'un agent d'accueil) mais également un nombre de plus en plus croissant de séniors.

4) Les charges financières :

Nous pourrions constater une baisse des charges financières à hauteur de 10,44%. Elle s'explique par la non contractualisation de nouveaux emprunts, et par la renégociation de l'emprunt à risque que nous avons mené en 2021.

5) L'attribution de compensation :

L'attribution de compensation versée par la commune à la Métropole ne sera pas modifiée en 2022.

6) Les investissements :

En 2022, le budget tiendra compte des reports de paiement à hauteur de 1 591 441,28 €.

Le montant des nouveaux investissements sera en hausse par rapport à 2021. En effet, ce précédent budget était fondé essentiellement sur les études de projets (et l'achat de terrains pour la maîtrise du foncier sur la commune).

Ainsi, le budget 2022 accusera une hausse conséquente suite à la réalisation de nouveaux projets pour les plus importants :

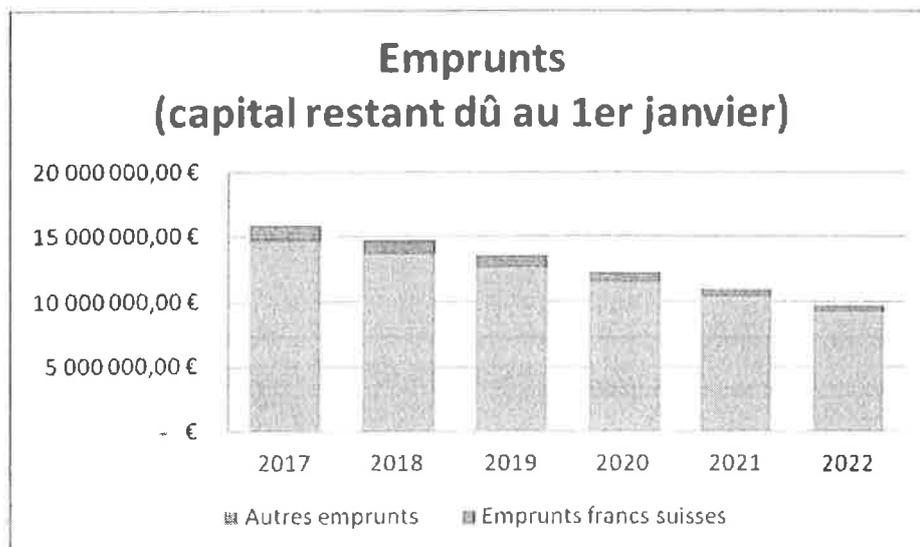
- Rénovation du centre culturel Bérenger de Fré dol qui fêtera ses 30 ans (rénovation théâtre, hall et guichet, aménagements des extérieurs et de la façade),
- Continuité de l'acquisition foncière afin de maîtriser le foncier sur la commune,
- Etudes et travaux divers du complexe sportif et centre de loisirs,
- Travaux de l'école Rousseau ainsi que la désimperméabilisation des cours de l'écoles,
- Aménagement de l'ancien poste de la Police Municipale,
- Etude et travaux au sein de l'Hôtel de Ville,
- Travaux à l'EHPAD,
- Travaux dans le cimetière,
- Acquisition de terrain pour l'ESAT Peyreficade,
- Etude urbaine.

7) La dette

En 2022, le remboursement du capital de la dette soit 1 326 351,74 € continuera à être couvert par l'autofinancement.

Un emprunt d'un montant d'environ 3 400 000 € sera inscrit sur le budget d'investissement mais ne sera réalisé qu'en cas de besoin.

Il est également à noter que la commune a apporté sa garantie pour différents emprunts contractés par des bailleurs sociaux. Le montant total de ces garanties sera de 1 497 359,58 € au 31 décembre 2021.



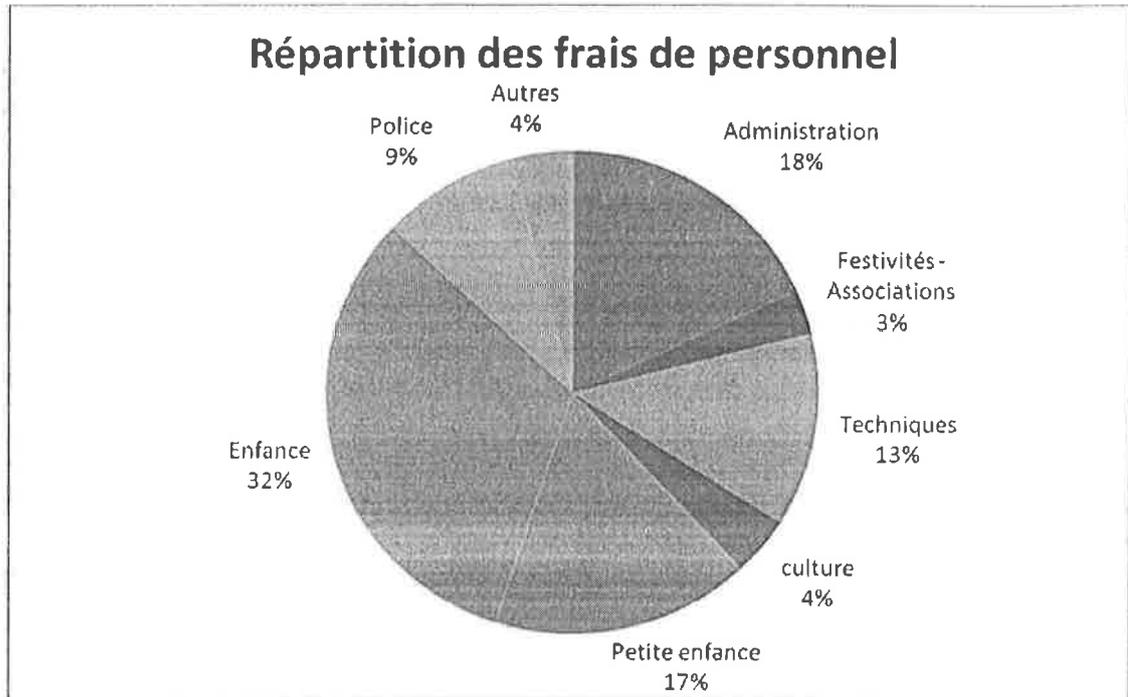
A noter que deux des emprunts contractés en francs suisses sur trois se termineront en 2022.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 18 FEV. 2022
Et publication le 18 FEV. 2022

FOCUS SUR LES RESSOURCES HUMAINES

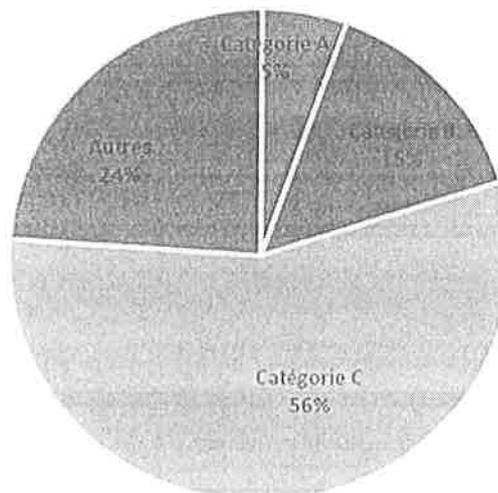
Le chapitre 012 représentera 64,23 % des dépenses réelles de fonctionnement en tenant compte :

- de la poursuite de la revalorisation législative de la carrière des agents dans le cadre du protocole national « Parcours Professionnel, Carrières et Rémunérations »,
- de la hausse du taux du SMIC horaire,
- du glissement vieillesse/technicité, qui résulte de la progression des agents dans leur carrière,
- des nouvelles dispositions imposées par l'Etat, en faveur de la catégorie C qui s'appliqueront au 1^{er} janvier 2022,
- des recrutements nécessaires au fonctionnement du service police municipale dont l'effectif est inférieur aux exigences d'une commune de notre taille et dans certains services et notamment au service ressources humaines et festivités.



Autres : Assurance du personnel, versement au fonds national du supplément familial, cotisations aux œuvres sociales et à la médecine du travail

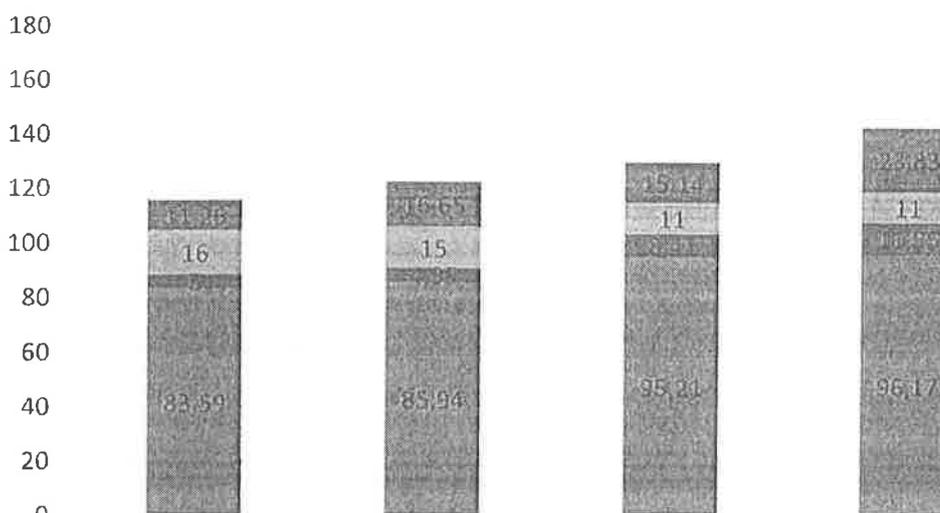
Répartition des effectifs par catégories au 1er janvier 2022



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 18 FEV. 2022
Et publication le 18 FEV. 2022

Autres : apprenti, enseignants, assistantes maternelles, contrat civique et contrats aidés

Evolution des effectifs de 2017 à 2021 en ETP



ETP : Equivalent temps plein

La commune est en conformité avec la durée réglementaire de travail soit 35 heures par semaine ou 1607 heures par an.

La rémunération :

- Le traitement indiciaire de base est fixé par les statuts. La rémunération dépend de l'indice de l'agent qui est fonction de son grade et de son échelon (grille indiciaire de la fonction publique territoriale).

- Le RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) a été mis en place en 2017. Son calcul a été revu en 2021 pour être applicable au 1^{er} janvier 2022. Il comprend une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) mensuelle et un Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

CONCLUSION :

- o L'épargne brute sera donc consolidée autour de 3,7 M €.
- o L'épargne nette sera donc de 2,4 M €.
- o L'excédent de fonctionnement capitalisé de 2021 permettra de financer les nouveaux investissements pour un montant d'environ 3 M €.

En conclusion, les chiffres clé du budget 2022 seront donc les suivants :

- o Taux de fiscalité : + 0% pour les deux taxes foncières sachant que la commune ne vote plus le taux de la taxe d'habitation.
- o Evolution des dépenses de fonctionnement (hors masse salariale) : - 3 %.
- o Montant des nouvelles dépenses d'investissement : 6,4 M €.

Le Conseil Municipal doit attester qu'un débat a suivi la présentation du rapport.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ATTESTE qu'un débat a eu lieu à la suite de la présentation de ce rapport ;

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 14 FEVRIER 2022.

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Acte rendu exécutoire après
18 FEV. 2022

Dépôt en préfecture le

Et publication le 18 FEV. 2022

Véronique NEGRET



2022DAD020
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 21 MARS 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 30
Procurations : 3
Absents :
Date de convocation et affichage :
11/03/2022

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 21 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frédo, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémie BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADLMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELE, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES.

ABSENT(S) PROC : M. Arnaud FLEURY (procuration à Mme Nadège ENSELLEM), M. Gérard MORENO (procuration à Mme Danielle MARES), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

L'Association Française des Communes, Départements et Régions pour la Paix (AFCDRP - Maires pour la Paix France), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, est un réseau de collectivités territoriales françaises, branche française du réseau international Maires pour la Paix (Mayors for Peace), présidé par les villes d'Hiroshima et de Nagasaki. Son action est déclinée selon les règles du code général des collectivités locales et l'article 72 de la Constitution.

L'AFCDRP - Maires pour la Paix France travaille à l'émergence d'une culture de la paix s'appuyant sur le cadre juridique défini par plusieurs résolutions et rapports des Nations Unies adoptés par les États membres.

La culture de la paix couvre huit domaines de l'activité des sociétés humaines qui prennent place dans les champs de compétences des collectivités locales françaises :

- l'éducation,
- le développement économique et social durable,
- le respect des droits de l'Homme,
- l'égalité entre les femmes et les hommes,
- la participation démocratique,
- le développement de la compréhension, de la tolérance et de la solidarité,
- la communication participative et la libre circulation de l'information et des connaissances,
- la paix et la sécurité.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 23 MARS 2022
Et publication le 23 MARS 2022

L'AFCDRP - Maires pour la Paix France soutient également la lutte en faveur de l'élimination des arsenaux nucléaires. Cette élimination nécessaire au regard des impératifs de sûreté et des graves conséquences humanitaires que pourraient avoir l'emploi de telles armes, comme l'a souligné à plusieurs reprises le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), est prévue par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), conclu le 1^{er} juillet 1968 et signé par la France.

L'AFCDRP - Maires pour la Paix France a donc pour objectif de susciter et d'optimiser des initiatives locales, conduites avec le tissu associatif et les services en s'appuyant sur la notion de culture de paix. Elle propose aux collectivités territoriales d'adopter des PLACP (Programmes Locaux d'Action pour une Culture de Paix), eux-mêmes reliés à un programme global d'actions proposé par Maires pour la Paix. Il s'agit in fine de contribuer à l'émergence d'une véritable « civilisation de la paix » de nature à « préserver les générations futures du fléau de la guerre » comme le demande la charte de Nations Unies devenue l'une des bases fondamentales de notre droit, d'autant que les affaires mondiales impactent de plus en plus la gestion locale.

Par la mutualisation des expériences et des moyens matériels et humains ainsi que par l'élaboration de programmes de formation destinés aux élus et personnels territoriaux, elle facilite l'exécution, la pérennisation et le suivi de ces plans d'action, diffusant ainsi la notion de culture de paix qui facilite la prise de parole des citoyens.

Parce que la paix doit se cultiver à l'échelle locale comme internationale et parce qu'œuvrer pour la paix dans toutes ses dimensions est l'un des principes majeurs de la Municipalité, la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone souhaite adhérer à l'Association Française des Communes, Départements et Régions pour la Paix (AFCDRP - Maires pour la Paix France).

Pour l'année 2022, elle versera, au titre de son adhésion, une cotisation de la même nature que celle versée à l'AMF ou à CUF, inscrite au budget, qui s'élève à 963 €.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE l'adhésion de la Commune à l'Association Française des Communes, Départements et Régions pour la Paix – Maires pour la Paix France,

AUTORISE le paiement des cotisations s'y rapportant,

DESIGNE Madame le Maire comme représentant de la Commune auprès de cette association,

AUTORISE Madame le Maire à choisir son suppléant,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 21 MARS 2022

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après
 Dépôt en préfecture le 23 MARS 2022
 Et publication le 23 MARS 2022

2022DAD021
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 21 MARS 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 30
Procurations : 3
Absents :
Date de convocation et affichage :
11/03/2022

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 21 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELE, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES.

ABSENT(S) PROC : M. Arnaud FLEURY (procuration à Mme Nadège ENSELLEM), M. Gérard MORENO (procuration à Mme Danielle MARES), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Au niveau départemental, et plus particulièrement sur le secteur de Lattes qui inclut Villeneuve-lès-Maguelone, le groupe La Poste lance une réorganisation de ses bureaux. Les élus du conseil municipal de la ville de Villeneuve-lès-Maguelone souhaitent alerter la direction régionale du groupe La Poste sur les effets néfastes de cette réorganisation.

Le groupe La Poste est une société anonyme à capitaux publics. L'Etat fait le choix de le gérer selon une logique de rentabilité remettant en cause sa mission de service public pour laisser toujours plus de place au marché.

Il paraît évident que le développement des technologies numériques modifie le comportement des usagers et que l'offre de services publics doit s'adapter, mais elle doit garder comme premier objectif celui de répondre aux besoins de la population et ce par l'interaction humaine.

Ces adaptations doivent être travaillées avec les usagers, les employés de la poste, les collectivités et les élus. Pour Villeneuve, le groupe La Poste a simplement fait, à Madame Le Maire, la présentation d'un projet des futurs horaires d'ouverture du bureau de poste de la ville. A cette occasion, les représentants du groupe se sont engagés à fournir à la mairie un communiqué d'information à destination de la population. A ce jour, nous ne l'avons toujours pas reçu, pour autant ce projet est acté auprès des employés du groupe et de leurs représentants syndicaux.

Nous sommes inquiets pour l'avenir.

Aujourd'hui réductions des horaires et des emplois, et pour demain, la question de la fermeture totale du bureau de poste (Transfert de la compétence aux collectivités locales, privatisation ou partenariat avec des commerçants-points de service La Poste relais).

Les conséquences immédiates de la réduction des créneaux d'ouverture aux seules matinées et des suppressions d'emploi annoncées seront la dégradation des conditions d'accueil des usagers, des conditions de travail et de la santé des personnels.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 23 MARS 2022
Et publication le 23 MARS 2022

Nous, élus municipaux, soutenons les personnels du groupe La Poste dans leur contestation de cette réorganisation et désirons la véritable continuité du service public, entre autres, sur notre commune, cinquième ville de la métropole après Montpellier.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la motion sur la réorganisation des services de La Poste sur le secteur de Lattes,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 21 MARS 2022

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 23 MARS 2022
Et publication le 23 MARS 2022

2022DAD022
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 21 MARS 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 30
Procurations : 3
Absents :
Date de convocation et affichage :
11/03/2022

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 21 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de FrédoI, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

OBJET :
COMPTE DE GESTION
EXERCICE 2021

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADLMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELE, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES.

ABSENT(S) PROC : M. Arnaud FLEURY (procuration à Mme Nadège ENSELLEM), M. Gérard MORENO (procuration à Mme Danielle MARES), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

PRIS CONNAISSANCE du compte de gestion de l'exercice 2021 concernant la commune,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 23 MARS 2022
Et publication le 23 MARS 2022

DONNE quitus à Monsieur le Trésorier.

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 21 MARS 2022.

POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Véronique NEGRET



2022DAD023
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 21 MARS 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **30**
Procurations : **3**
Absents : **1**
Date de convocation et affichage :
11/03/2022

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 21 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Corinne POUJOL, 2^{ème} Adjointe.

OBJET :
COMPTE ADMINISTRATIF
EXERCICE 2021

PRESENTS : M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELE, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES.

ABSENT(S) PROC : M. Arnaud FLEURY (procuration à Mme Nadège ENSELLEM), M. Gérard MORENO (procuration à Mme Danielle MARES), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENTS : Véronique NEGRET

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Madame le Maire quitte la séance et cette dernière est présidée par Madame Corinne POUJOL, 2^{ème} Adjointe déléguée aux Finances.

Les principales informations chiffrées concernant ce document sont décrites ci-après :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
DEPENSES	9 527 362,11 €	4 150 111,95 €
RECETTES	12 659 086,88 €	4 240 195,47 €
EXCEDENT	3 131 724,77 €	90 083,52 €
DEFICIT		

Les restes à réaliser pour l'année 2021 sont arrêtés à la somme de 1 591 441,28 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le compte administratif 2021.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **23 MARS 2022**
Et publication le **23 MARS 2022**

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 21 MARS 2022.

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Véronique NEGRET



2022DAD024
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 21 MARS 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 30
Procurations : 3
Absents :
Date de convocation et affichage :
11/03/2022

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 21 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Frédo, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémie BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADLMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELE, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES.

ABSENT(S) PROC : M. Arnaud FLEURY (procuration à Mme Nadège ENSELLEM), M. Gérard MORENO (procuration à Mme Danielle MARES), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

OBJET :
**AFFECTATION DU RESULTAT DE
FONCTIONNEMENT DE
L'EXERCICE 2021**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Madame Véronique NEGRET,

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2021,

Considérant qu'il est conforme au compte de gestion de Monsieur le Trésorier Principal,

Statuant sur l'affectation du résultat de Fonctionnement de l'exercice 2021,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de Fonctionnement de 3 131 724,77 €

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.3.MARS 2022**
Et publication le **2.3.MARS.2022**

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2021		
POUR MEMOIRE : PREVISIONS BUDGETAIRES		
VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT		1 300 000,00 €
RESULTAT AU 31/12/2021	EXCEDENT (A)	3 131 724,77 €
	DEFICIT (B)	/
(A) EXCEDENT AU 31/12/2021		
- Exécution du virement à la section d'investissement		3 099 724,77 €
- Affectation complémentaire en réserves		/
- Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur)		32 000,00 €
(B) DEFICIT AU 31/12/2021		
- Déficit à reporter		/

Nombre de suffrages exprimés :

VOTES :

Pour : 33

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

A Villeneuve-lès-Maguelone, le 21 mars 2022.

Véronique NEGRET, Maire

Certifié exécutoire par le Maire,
compte tenu de la réception en préfecture, le **23 MARS 2022**
et de la publication, le **23 MARS 2022**

A Villeneuve-lès-Maguelone, le **23 MARS 2022**



2022DAD025
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 21 MARS 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 30
Procurations : 3
Absents :
Date de convocation et affichage :
11/03/2022

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 21 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de FrédoI, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADLMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELE, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES.

ABSENT(S) PROC : M. Arnaud FLEURY (procuration à Mme Nadège ENSELLEM), M. Gérard MORENO (procuration à Mme Danielle MARES), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

OBJET :
BUDGET PRIMITIF 2022

Pris connaissance du projet de budget communal pour l'exercice 2022,

Le Conseil Municipal, à la majorité (6 contre : Mme Mares, M. Poitevin, M. Segura, M. Nogues, Mme Martos-Ferrara, M. Moreno),

APPROUVE le budget primitif de l'exercice 2022 de la commune qui s'équilibre de la façon suivante, après avoir été voté par chapitres :

FONCTIONNEMENT (report inclus)		INVESTISSEMENT (report inclus)	
DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
11 761 949,74 €	11 761 949,74 €	9 806 882,87 €	9 806 882,87 €

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 21 MARS 2022.

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 23 MARS 2022
Et publication le 23 MARS 2022

Véronique NEGRET



2022DAD026
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 21 MARS 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 30
Procurations : 3
Absents :
Date de convocation et affichage :
11/03/2022

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 21 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarest du Centre Culturel Bérenger de Frédo, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADLMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELE, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES.

ABSENT(S) PROC : M. Arnaud FLEURY (procuration à Mme Nadège ENSELLEM), M. Gérard MORENO (procuration à Mme Danielle MARES), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

OBJET :
TAXES DIRECTES LOCALES
EXERCICE 2022

Suite aux décisions prises dans le cadre des finances publiques de l'Etat, la Commune ne vote plus les taux de la taxe d'habitation. Afin de combler cette perte, l'Etat a décidé, en application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, d'intégrer dans la part communale la taxe foncière départementale sur les propriétés bâties (TFPB). Ainsi, le taux pour 2021 a été fixé à 59,18 % dont 21,45% (taux départemental de 2020).

Pour l'année 2022, Madame le Maire propose de ne pas augmenter les taux des deux taxes directes locales, à savoir :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 59,18 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 172,15 %.

Pris connaissance du projet de budget communal pour l'exercice 2022,

Le Conseil municipal, à la majorité (1 contre : M. Derouch, 6 absentions : Mme Mares, M. Poitevin, M. Segura, M. Nogues, Mme Martos-Ferrara, M. Moreno),

APPROUVE les taux des deux taxes directes locales comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 59,18 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 172,15 %

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE 21 MARS 2022.

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Véronique NEGRET

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 23 MARS 2022
Et publication le 23 MARS 2022



2022DAD027
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 21 MARS 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 30
Procurations : 3
Absents :
Date de convocation et affichage :
11/03/2022

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 21 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de FrédoI, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

OBJET :
MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES « DROIT DE PLACE »

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELE, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES.

ABSENT(S) PROC : M. Arnaud FLEURY (procuration à Mme Nadège ENSELLEM), M. Gérard MORENO (procuration à Mme Danielle MARES), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENTS :
SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux montants du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 1963, instituant la régie de recettes « Droit de place »,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mars 2016, modifiant la régie de recettes « Droit de place »,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 février 2022,

CONSIDERANT la nécessité de régulariser le lieu d'installation de ladite régie, de moderniser les modes de recouvrement en y intégrant la possibilité de paiement par virement et d'ajuster le montant maximum de l'encaisse afin de fixer la somme maximum que pourra détenir le régisseur sur le compte de Dépôt de Fonds au Trésor,

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier la régie « Droit de place ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de modifier la régie « droit de place » comme suit :

Article 1 : La délibération en date du 15 mars 2016 est modifiée.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 23 MARS 2022
Et publication le 23 MARS 2022

Article 2 : La régie de recettes « droit de place » est installée au Centre Technique Municipal à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE.

Article 3 : La régie fonctionne du lundi au vendredi.

Article 4 : La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- Droits de place et de voirie ;
- Location de salles municipales ;
- Location des arènes ;
- Frais de capture de chiens ;
- Installation des animations foraines ;
- Installation des cirques ;
- Frais de capture des équidés et des bovins ;
- Implantation des marchés aux puces ;
- Emplacements aire de camping-cars ;
- Locations terrains de loisirs ;
- Emplacement marchés de Noël.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.3.MARS 2022**
Et publication le **..2.3.MARS.2022**

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 seront perçues :

- en numéraires pour les seules sommes inférieures à 300 €,
- en chèques,
- par prélèvement,
- par cartes bancaires,
- par télépaiement TIPI,
- en chèques vacances,
- par virement.

Elles seront perçues contre remise d'un justificatif de paiement (machines) ou d'une facture.

Article 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 2 mois.

Article 7 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom de la régie auprès du Trésor Public.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- 10 000 € pour la monnaie fiduciaire détenue en caisse,
- 30 000 € pour l'encaisse consolidé (monnaie fiduciaire + solde du CDFT (Compte de Dépôts de Fonds au Trésor) et peut, le cas échéant, être révisé par arrêté municipal.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du Trésorier la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : L'intervention de mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 13 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

AUTORISE Madame le Maire à établir les arrêtés municipaux correspondants et à signer tous documents nécessaires au fonctionnement de cette régie,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 21 MARS 2022.

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Véronique NEGRET



2022DAD028
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 21 MARS 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **30**
Procurations : **3**
Absents :
Date de convocation et affichage :
11/03/2022

OBJET :
REGIE DROIT DE PLACE –
TARIF MANIFESTATION
PARKING PILOU

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 21 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Fré dol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELE, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES.

ABSENT(S) PROC : M. Arnaud FLEURY (procuration à Mme Nadège ENSELLEM), M. Gérard MORENO (procuration à Mme Danielle MARES), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

La municipalité souhaite accueillir des manifestations festives organisées par des prestataires sur le parking du Pilou.

Il est proposé au Conseil Municipal que le montant de la redevance d'occupation de ce lieu soit fixé à 900 € net par jour d'exploitation.

Un jour d'exploitation est considéré comme un jour d'utilisation par le prestataire pour sa manifestation, c'est-à-dire que les jours réservés pour les montages et démontages de structures sont occupés à titre gratuit.

Le règlement de ces participations sera rattaché à la « régie droits de place ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de fixer le montant de la redevance journalière pour l'organisation de manifestations festives sur le Parking du Pilou à 900 € net par jour d'exploitation.

AUTORISE le recouvrement de ces recettes par l'intermédiaire de la « régie droits de place ».

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à l'organisation de ces manifestations.

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE, LE 21 MARS 2022.

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORMÉ LA CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **23 MARS 2022**
Et publication le **23 MARS 2022**



2022DAD029
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 21 MARS 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 30
Procurations : 3
Absents :
Date de convocation et affichage :
11/03/2022

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 21 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frérol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

OBJET :
**ACTUALISATION TARIFS AIRE DE
CAMPING-CARS**

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELE, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES.

ABSENT(S) PROC : M. Arnaud FLEURY (procuration à Mme Nadège ENSELLEM), M. Gérard MORENO (procuration à Mme Danielle MARES), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Par délibération n°2019DAD109 du 17 décembre 2019, le conseil municipal a fixé les tarifs de l'aire de camping-cars en basse et haute saison. Montpellier Méditerranée Métropole a décidé, à compter du 1^{er} janvier 2018, de soumettre les aires de camping-cars à la taxe de séjour réelle. Pour ce faire, suite à la modification de notre logiciel de gestion de l'aire de camping, le montant de la taxe de séjour est dorénavant payé par le camping-cariste sur le nombre réel de personnes.

Compte tenu de l'inflation et de notre décision d'assujettir ce service à la déclaration de TVA, nous avons décidé d'actualiser les tarifs valables à compter du 1^{er} mai 2022 d'accès à cette aire, selon des modalités suivantes :

Tarifs actuels

Basse Saison		Haute Saison	
1 jour	11,30 €	1 jour	15,30 €
3 jours	30,40 €	3 jours	42,40 €
7 jours	66,60 €	7 jours	91,60 €

Tarifs applicables au 1^{er} mai 2022

Basse Saison		Haute Saison	
1 jour	14,00 €	1 jour	19,00 €
3 jours	37,00 €	3 jours	51,00 €
7 jours	80,00 €	7 jours	110,00 €

Le tarif des vidanges sera fixé à 3,00 € au lieu de 2,50 €.

Les tarifs ci-dessus comprennent l'emplacement, les accès à l'eau et l'électricité. Ces tarifs ne comprennent donc pas le montant de la taxe de séjour qui sera calculé et payé en supplément en fonction du nombre réel de taxes de séjours applicables.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'abroger la délibération n°2019DAD109 en date du 17 décembre 2019,

DECIDE d'appliquer les tarifs tels que décrits ci-dessus et applicables au 1^{er} mai 2022,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE 21 MARS 2022.

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 23 MARS 2022
Et publication le 23 MARS 2022

Véronique NEGRET



[Handwritten signature of Véronique NEGRET]

2022DAD030
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 21 MARS 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **30**
Procurations : **3**
Absents :
Date de convocation et affichage :
11/03/2022

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 21 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADLMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELE, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES.

ABSENT(S) PROC : M. Arnaud FLEURY (procuration à Mme Nadège ENSELLEM), M. Gérard MORENO (procuration à Mme Danielle MARES), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

OBJET :
ACQUISITION DE PARCELLE
AP 359 – GALLIANO

La municipalité actuelle poursuit le travail engagé depuis près de 40 ans sur la commune pour endiguer la spéculation foncière sur les espaces agricoles et naturels et les mettre en protection. En 2013, la municipalité d'alors avait proposé à Madame GALLIANO Monique, l'achat de son terrain situé aux Tombettes. La proposition établie à 1,30 euros/m² ne lui convenant pas, elle n'avait pas donné suite. En 2021, la propriétaire est revenue vers la commune afin de solliciter la vente de son terrain au prix proposé en 2013.

Ainsi, la Commune a obtenu de Madame GALLIANO Monique - chez M. Yves SOULIER – La Croix du Plagnieu – 42000 SAINT-ETIENNE, une promesse de vente par courriel reçu en date du 27/12/2021 concernant la parcelle suivante :

- AP 359, sise au lieu-dit « Les Tombettes » - d'une superficie de 2 931 m².

Conformément à la proposition de la Commune faite par courrier du 10/06/2021, qui confirme le maintien de la proposition d'achat faite en 2013, cette acquisition peut se faire au prix de 1,30 euros/m² soit un montant total de 3 810,30 euros arrondi à 3 810 euros pour la pleine propriété de la parcelle. Il est précisé que la Commune prend à sa charge les frais d'actes relatifs à cette acquisition.

Le Conseil Municipal, **à la majorité** (1 contre : M. Derouch),

APPROUVE l'acquisition de ladite parcelle dans les conditions indiquées dans la présente délibération,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 21 MARS 2022.

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Véronique NEGRET

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 23 MARS 2022
Et publication le 23 MARS 2022



2022DAD031
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 21 MARS 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 30
Procurations : 3
Absents :
Date de convocation et affichage :
11/03/2022

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 21 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Fré dol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

OBJET :
**CESSION DES PARCELLES BD14,
BD35, BD39 ET BD58 AU PROFIT
DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT
- MESURES COMPENSATOIRES
DOUBLEMENT DE LA RD600**

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELE, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES.

ABSENT(S) PROC : M. Arnaud FLEURY (procuration à Mme Nadège ENSELLEM), M. Gérard MORENO (procuration à Mme Danielle MARES), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Acte rendu exécutoire après

Dépôt en préfecture le 23 MARS 2022

Et publication le 23 MARS 2022

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la convention d'occupation temporaire de terres agricoles en date du 25 mai 2018,

Le projet de mise à 2x2 voies de la RD600 sur les communes de Poussan, Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-Bains et Frontignan en maîtrise d'ouvrage du Département de l'Hérault a pour objectifs de répondre à l'augmentation du trafic et fluidifier la circulation vers le littoral.

Sur le futur tracé de cette route, il n'a été observé qu'une seule espèce protégée, la bugrane sans épine, qui nécessite la mise en œuvre de mesures compensatoires sur des parcelles appartenant à la commune.

En effet, le secteur des Salines de Villeneuve est un des derniers bastions de l'espèce présentant à la fois un contexte écologique favorable et une présence importante de celle-ci. Ce secteur est par ailleurs soumis à de fortes pressions (cultures, urbanisation illégale, plantations) permettant une plus-value potentiellement importante, le tout en continuité de parcelles propriétés du Conservatoire du littoral.

Le Département de l'Hérault a signé une convention de coopération avec le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) Occitanie dans le cadre de la mise en œuvre de mesures compensatoires qui prévoit l'élaboration du plan de gestion des parcelles maîtrisées, sa mise en œuvre ainsi que le suivi de son exécution pendant 30 ans. Au-delà de cette période, le CEN s'engage à assurer définitivement une gestion environnementale des parcelles. La Bugrane sans épine est une des compensations et le Conseil National de la Protection de la Nature a émis un avis favorable en date du 09/11/2021.

De ce fait, compte tenu de l'intérêt général de cette opération le Département sollicite la cession des parcelles BD0014, BD0035, BD0039 et BD0058 d'une superficie totale de 2,1579 ha à un prix d'achat de 25 894,80 € soit 1,20 euros/m².

S'agissant plus particulièrement de la parcelle BD0058, le Département s'engage à reprendre les termes de la convention tripartite en cours entre la commune, l'agricultrice (madame GAMBIN Florence) et le Conservatoire du Littoral jusqu'à son échéance fixée au 31 décembre 2023.

Il est précisé que les frais d'acte seront à la charge du Conseil Départemental de l'Hérault.

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité** (3 abstentions : M. Derouch, M. Léo BEC, M. BOULADOU),

APPROUVE la cession des parcelles indiquées au bénéfice du Département de l'Hérault, dans les conditions définies dans la présente décision,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 21 MARS 2022.

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après
 Dépôt en préfecture le 23 MARS 2022
 Et publication le 23 MARS 2022

2022DAD032
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 21 MARS 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 30
Procurations : 3
Absents :
Date de convocation et affichage :
11/03/2022

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 21 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarest du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

OBJET :
CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE ET LA GESTION D'UN COMPOSTEUR PARTAGE

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADLMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELE, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES.

ABSENT(S) PROC : M. Arnaud FLEURY (procuration à Mme Nadège ENSELLEM), M. Gérard MORENO (procuration à Mme Danielle MARES), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Dans le cadre de sa politique de prévention des déchets et afin de réduire la quantité de bio-déchets collectés dans les ordures ménagères, la Commune souhaite installer un point de compostage partagé en collaboration avec Montpellier Méditerranée Métropole, qui assure la fourniture de ces composteurs ainsi que la gestion de ce point de compostage.

Afin de soutenir la mise en place de ce site et accompagner la démarche, la Commune signe une convention avec la Métropole ayant pour objet de définir les modalités d'implantation, de fonctionnement et de suivi du site, précisant les engagements respectifs de chacune des parties prenantes.

Il s'agit pour la Commune d'une expérimentation : le projet a vocation à faire émerger une initiative citoyenne, avec un collectif citoyen qui déciderait par la suite de prendre à sa charge la gestion du composteur pour devenir le véritable acteur de cette gestion des déchets.

Le composteur doit être installé sur le domaine métropolitain, à proximité du Grand Jardin, chemin du Mas Neuf.

Tous les aménagements pour la mise en place de ce point de compostage sont financés par la Métropole de Montpellier.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la mise en place d'un site de compostage partagé,

AUTORISE Madame le maire à signer la convention avec Montpellier Méditerranée Métropole ainsi que tout autre document nécessaire à l'application de la présente décision,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

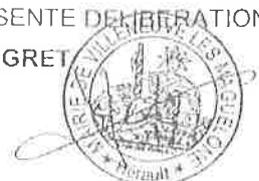
FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 21 MARS 2022.

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 23 MARS 2022
Et publication le 23 MARS 2022

Véronique NEGRET



2022DAD033
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 21 MARS 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 30
Procurations : 3
Absents :
Date de convocation et affichage :
11/03/2022

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 21 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELE, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES.

ABSENT(S) PROC : M. Arnaud FLEURY (procuration à Mme Nadège ENSELLEM), M. Gérard MORENO (procuration à Mme Danielle MARES), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

OBJET :
**CONVENTION AVEC LA SOCIETE
NATIONALE DE SAUVETAGE EN
MER (SNSM)
SAISON ESTIVALE 2022**

Afin d'assurer dans de bonnes conditions la sécurité et la surveillance des baignades, il est proposé de conclure une convention avec la Société de Sauvetage en Mer (SNSM) relative au fonctionnement du service public de surveillance des baignades pour la saison estivale 2022 au droit des postes de secours implantés en bord de plage.

Il s'agit de la convention habituelle, signée chaque année, qui fixe les modalités de collaboration entre la SNSM et les services municipaux, ainsi que le niveau de rémunération du personnel affecté aux postes de secours.

La convention est jointe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la convention entre la commune et la SNSM,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention avec la SNSM pour la saison estivale 2022, pour une durée de 1 an, ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente décision,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 21 MARS 2022.

POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 23 MARS 2022
Et publication le 23 MARS 2022

Véronique NEGRET



2022DAD034
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 21 MARS 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **30**
Procurations : **3**
Absents :
Date de convocation et affichage :
11/03/2022

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 21 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Fré dol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

OBJET :
MODALITES DE LOCATION DU
PRAT DU CASTEL

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADLMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELE, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES.

ABSENT(S) PROC : M. Arnaud FLEURY (procuration à Mme Nadège ENSELLEM), M. Gérard MORENO (procuration à Mme Danielle MARES), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2144-3 et L.2122-21,

La Commune est propriétaire d'un terrain situé route de Mireval, dénommé « Prat du Castel ». Ce lieu est loué à des particuliers ou des associations pour des activités festives ou autres.

Les demandes devenant de plus en plus nombreuses, il convient alors de fixer les modalités de location.

Le Prat du Castel peut être loué :

- uniquement aux particuliers ou associations habitant la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone,
- du 1er mai au 30 septembre de chaque année (les services municipaux ont la possibilité d'utiliser le terrain en dehors de ces dates, pour tout besoin des services, à la discrétion du Maire),
- pour la période, 1 seule réservation par foyer ou par association est possible,
- les pré-réservations peuvent se faire :
 - pour les associations, à partir du 1er septembre de l'année en cours pour la saison suivante,
 - pour les particuliers, à partir du 1er octobre de l'année en cours pour la saison suivante,
- Les tarifs de la location sont fixés et modifiés par délibération du conseil municipal

Le demandeur doit d'abord poser une option de réservation auprès du service « vie associative » puis confirmer sa demande, sous un délai d'1 mois maximum, par un courrier écrit adressé à Mme le Maire en fournissant un justificatif de domicile.

Si ce délai n'est pas respecté, la commune se réserve le droit d'annuler cette option de réservation et remettre le lieu à la location d'un autre utilisateur.

Dès qu'il aura reçu un courrier de réponse positive, le demandeur signera un contrat de location au plus tard 1 mois avant le début de la location.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **23 MARS 2022**
Et publication le **23 MARS 2022**

Ces modalités de location n'entraînent aucune modification des tarifications en vertu des délibérations qui fixent les montants.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les modalités de location du terrain municipal « Prat du Castel » telles que définies dans la présente décision,

AUTORISE Madame le Maire à signer les contrats de location ainsi que tout document permettant l'exécution de la présente décision,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 21 MARS 2022.

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 23 MARS 2022
Et publication le 23 MARS 2022

2022DAD035
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 21 MARS 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 30
Procurations : 3
Absents :
Date de convocation et affichage :
11/03/2022

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 21 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Fré dol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

OBJET :
SUBVENTIONS AUX
ASSOCIATIONS

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADLMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELE, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES.

ABSENT(S) PROC : M. Arnaud FLEURY (procuration à Mme Nadège ENSELLEM), M. Gérard MORENO (procuration à Mme Danielle MARES), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

En conformité avec le budget 2022, il est proposé au Conseil Municipal le versement aux associations, par la Commune, d'une subvention qui leur permettra de prendre en charge une partie de leurs frais de fonctionnement et/ou le financement de leurs actions.

Le tableau indique le montant des subventions accordées en numéraire mais également le montant de la valorisation des salles c'est à dire la subvention en nature accordée aux associations par le prêt de salles municipales pour leurs activités.

NOM DE L'ASSOCIATION	VALORISATION DES SALLES	SUBVENTIONS 2022
AMITIE VILLENEUVOISE	6 503,12 €	1 000 €
APFH	162,50 €	400 €
APPEL DU GESTE ACTUEL	334,37 €	500 €
ASSOCIATION DES RETRAITES	2 236,80 €	1 000 €
ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE DES SALINS	/	500 €
ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE BOUISSINET	/	1 500 €
ASV2M	383,05 €	250 €
ASVB	3 623,30 €	1 500 €
AVIS DE CHANTIER	/	5 000 €
CAMINAREM	9,37 €	200 €
CLUB INFORMATIQUE	810 €	300 €
COMITE DES FETES	13 782 €	23 000 €
COMPAGNIE LES NUITS CLAIRES	/	1 500 €
COMPAGNONS DE MAGUELONE	/	3 000 €
COOP SCOLAIRE ELEMENTAIRE DOLTO	/	1 650 €
COOP SCOLAIRE MATERNELLE DOLTO	/	1 500 €
COOP SCOLAIRE ROUSSEAU	/	1 500 €
COURIR EN SOLIDAIRE	/	2 000 €
EMERGENCES	2 236,80 €	600 €
ENVI FLAG	1 048,50 €	1 750 €

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 23 MARS 2022
Et publication le 23 MARS 2022

NOM DE L'ASSOCIATION	VALORISATION DES SALLES	SUBVENTIONS 2022
FCPE	62,50 €	500 €
IDEOLASSO	714,05 €	500 €
IMAGINE ET PARTAGE	1 170 €	350 €
JUDO CLUB	1 746,87 €	1 500 €
KICK BOXING VILLENEUVOIS	1 259,37 €	1 500 €
LES JARDINS DE LA PLANCHE	266,60 €	500 €
LES MUSES EN DIALOGUE	/	3 500 €
MACH	2 830,07 €	500 €
MAGUELONE GARDIOLE	/	200 €
MAGUELONE JOGGING	3 860,55 €	3 000 €
MAGUELONE KARATE	681,25 €	300 €
MGCV	7 493,77 €	4 000 €
PLAGE MAG	12 582 €	300 €
PREVENTION ROUTIERE	/	200 €
RCVM	4 409,70 €	5 000 €
SECTION TAURINE	2 580 €	5 000 €
SYNDICAT DE CHASSE	/	700 €
UNC	854,70 €	250 €
USV	7 715,35 €	13 000 €
VAL	9 568,40 €	15 000 €
VILLENEUVE HANDBALL	5 953,70 €	4 000 €
VILLENEUVE PETANQUE	3 600 €	2 300 €
TOTAL	98 478,69 €	110 750 €

Par ailleurs, une convention est établie avec le Tennis Club Maguelone afin de ne pas lui verser de subvention durant 4 ans car l'association a perçu une subvention d'un montant de 19 000 € de la Ligue d'Occitanie de Tennis pour des travaux de rénovation de courts de tennis financés par la Commune. La convention est jointe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (2 abstentions : M. Nogues, Mme Martos-Ferrara),

ACCORDE les subventions aux associations selon le tableau proposé dans la présente décision,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention avec l'association Tennis Club Maguelone, ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente délibération,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 21 MARS 2022.

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Véronique NEGRET

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 23 MARS 2022
Et publication le 23 MARS 2022



2022DAD036
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 21 MARS 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 30
Procurations : 3
Absents :
Date de convocation et affichage :
11/03/2022

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 21 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de FrédoI, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

OBJET :
**CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION A TITRE GRACIEUX –
SALLE SOPHIE DESMARETS ET
THEATRE JEROME SAVARY**

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELE, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES.

ABSENT(S) PROC : M. Arnaud FLEURY (procuration à Mme Nadège ENSELLEM), M. Gérard MORENO (procuration à Mme Danielle MARES), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

VU la délibération n°2015DAD138 en date du 3 novembre 2015 par laquelle la Commune a souhaité fixer, par des conventions, les conditions de mises à disposition de la salle Sophie Desmarets et du théâtre Jérôme Savary,

CONSIDERANT que ces conventions ne conviennent plus à la réalité des mises à disposition effectuées,

La Commune est propriétaire du Théâtre Jérôme SAVARY partie intégrante du Centre Culturel Bérenger de FrédoI, situé Boulevard des Moures. Le Théâtre dispose d'une salle de spectacle d'une jauge maximale de 216 places assises et d'annexes : hall d'accueil avec sanitaires, espace billetterie, loges et régie technique.

La Commune peut mettre à disposition le Théâtre, lieu professionnel de diffusion artistique, aux associations ou personnes morales qui en font la demande, en fonction du calendrier des réservations, après étude de la qualité du projet et de sa cohérence avec la programmation et la politique culturelle communale, par l'équipe du Théâtre et dans la limite d'une utilisation entre 08h00 à 00h00.

Le Centre Culturel comprend également en son enceinte une salle polyvalente nommée salle Sophie DESMARETS d'une jauge maximale de 618 places assises hors aménagements mobiliers (type scène, décor, à soustraire) et ses annexes : hall d'accueil, sanitaires, local cuisine et lieu de stockage.

La Commune peut mettre à disposition la salle Sophie DESMARETS aux associations ou personnes morales qui en font la demande, en fonction du calendrier des réservations, après étude de la qualité du projet et de sa cohérence avec la programmation et la politique culturelle communale, par l'équipe du Centre Culturel et dans la limite d'une utilisation entre 08h00 à 00h00.

Les conventions jointes déterminent les cadres de prêts de ces différents équipements.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter ces nouvelles conventions, en remplacement de celles utilisées jusqu'à présent.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 23 MARS 2022
Et publication le 23 MARS 2022

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ABROGE la délibération n°2015DAD138 du Conseil Municipal en date du 3 novembre 2015,

APPROUVE la mise à disposition de la salle Sophie DESMARETS et du théâtre JEROME SAVARY dans les conditions décrites dans les conventions annexées,

AUTORISE Madame le Maire à signer lesdites conventions pour toutes les mises à disposition desdits espaces,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE 21 MARS 2022.
POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 23 MARS 2022
Et publication le 23 MARS 2022

2022DAD037
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 21 MARS 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 30
Procurations : 3
Absents :
Date de convocation et affichage :
11/03/2022

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 21 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADLMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELE, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES.

OBJET :
APPEL A PROJET DES
« ESTIVALES» 2022 ET
CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ABSENT(S) PROC : M. Arnaud FLEURY (procuration à Mme Nadège ENSELLEM), M. Gérard MORENO (procuration à Mme Danielle MARES), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Pour sa sixième édition, la commune de Villeneuve-lès-Maguelone souhaite faire des « Estivales » un événement festif qui rassemblera à nouveau les villeneuvois et la population environnante dans un cadre unique, entre mer et étangs. Ainsi tous les mercredis de l'été, du 29 juin 2022 au 31 août 2022 (à l'exception du mercredi 13 juillet 2022), il sera possible de retrouver au programme : de la musique, une ambiance conviviale, des produits du terroir, des vins primés mais aussi la découverte du Parking du Pilou aménagé dans un esprit guinguette, site sur lequel se déroulera cet événement.

Pour cela, la commune lance un appel à projet afin de sélectionner le candidat qui sera chargé d'organiser et d'animer ces mercredis estivaux. La commune entend vouloir confier à cet organisateur le soin de réaliser des « Estivales » chaleureuses, festives et gourmandes. Cette année, sera porté un intérêt particulier au caractère local des intervenants. En effet, l'équipe municipale entend vouloir privilégier autant que possible les commerçants de bouche et les vigneron villeneuvois. De plus, pour parfaire les réjouissances, une attention toute particulière sera portée sur la qualité artistique de l'animation musicale. Les propositions devront être variées sur chacune des soirées de la saison.

Ce rendez-vous festif autour de la dégustation de vins et de mets du terroir constitue une formidable vitrine pour le patrimoine environnemental de la ville de Villeneuve-lès-Maguelone. Le candidat retenu après l'appel à projet signera une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Cette occupation sera soumise à une redevance de 900 euros par jour d'exploitation.

L'appel à projet et la convention sont joints à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE l'appel à projet annexé qui permettra de désigner le candidat retenu pour l'organisation des «Estivales 2022» ;

APPROUVE la convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public conclue avec le candidat retenu telle que présentée en annexe ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention, ainsi que tous les documents nécessaires à l'application de cette décision ;

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 21 MARS 2022.

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 23 MARS 2022

Et publication le 23 MARS 2022

Véronique NEGRET



2022DAD038
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 21 MARS 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33

Présents : 30

Procurations : 3

Absents :

Date de convocation et affichage :

11/03/2022

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 21 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmaretz du Centre Culturel Bérenger de Frédo, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

OBJET :

**CONVENTION TRIENNALE DE
MISE A DISPOSITION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE –
LAGUNA FEST**

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADLMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELE, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES.

ABSENT(S) PROC : M. Arnaud FLEURY (procuration à Mme Nadège ENSELLEM), M. Gérard MORENO (procuration à Mme Danielle MARES), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

L'association T.F.H a sollicité la Commune afin d'obtenir l'autorisation d'organiser régulièrement la manifestation « LAGUNA FEST », festival dédié à la musique électronique, sur le parking du Pilou, chaque week-end de Pentecôte pour les années 2022, 2023 et 2024.

Considérant que ce rendez-vous festif constitue une animation à destination des villeneuvois et de la population métropolitaine plus généralement, la Commune peut accorder, sous conditions, une convention d'occupation sous la forme d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT). L'occupation est soumise à une redevance de 900 euros net par jour d'exploitation.

La convention est jointe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'autorisation d'occupation temporaire du parking du Pilou avec l'Association T.F.H. jointe en annexe et tous documents nécessaires à l'application de cette décision ;

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault,

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE 21 MARS 2022.

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 23 MARS 2022
Et publication le 23 MARS 2022

Véronique NEGRET



2022DAD039
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 21 MARS 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **30**
Procurations : **3**
Absents :
Date de convocation et affichage :
11/03/2022

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 21 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Fré dol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

OBJET :
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADLMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELE, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES.

ABSENT(S) PROC : M. Arnaud FLEURY (procuration à Mme Nadège ENSELLEM), M. Gérard MORENO (procuration à Mme Danielle MARES), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer les emplois permanents suivants :

- deux rédacteurs principaux de 1^{ère} classe à temps complet,
- trois rédacteurs principaux de 2^{ème} classe à temps complet,
- trois rédacteurs à temps complet,
- deux adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe à temps complet,
- deux adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe à temps complet,
- un adjoint administratif à temps complet,
- un adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- un technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Considérant la nécessité de créer les emplois non permanents suivants :

- sept Parcours Emploi Compétences P.E.C.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification du tableau des effectifs en créant les emplois indiqués ci-avant.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE la création des emplois permanents suivants :

- deux rédacteurs principaux de 1^{ère} classe à temps complet,
- trois rédacteurs principaux de 2^{ème} classe à temps complet,
- trois rédacteurs à temps complet,
- deux adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe à temps complet,
- deux adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe à temps complet,
- un adjoint administratif à temps complet,
- un adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- un technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 23 MARS 2022
Et publication le 23 MARS 2022

DECIDE la création des emplois non permanents suivants :

- sept Parcours Emploi Compétences P.E.C,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

APPROUVE la modification du tableau des effectifs comme suit :

EMPLOIS PERMANENTS

	Emplois existants	Echelles indiciaires	Emplois pourvus
Directeur Général des Services des communes de 10 000 à 20 000 hab.	1	IB 631/996	1
Attaché principal	2	IB 593/1015	2
Attaché	5	IB 444/821	3
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	4	IB 446/707	1
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	11	IB 389/638	7
Rédacteur Territorial	6	IB 372/597	2
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	7	échelle C3	4
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	10	échelle C2	7
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (28h/s)	1	échelle C2	1
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (24,5h/s)	1	échelle C2	0
Adjoint administratif	8	échelle C1	5
Assistant de conservation du patrimoine	1	IB 372/597	1
Chef de service de police municipale	1	IB 372/597	0
Chef de service de police principal 1 ^{ère} classe	3	IB 446/707	2
Chef de service de police principal 2 ^{ème} classe	1	IB 389/638	0
Brigadier Chef Principal	5	IB 382/597	4
Garde champêtre chef Principal	1	échelle C3	1
Gardien-brigadier de police municipale	4	échelle C2	2
Cadre de Santé de 2 ^{ème} classe	1	IB 541/793	0
Puéricultrice hors classe	1	IB 506/801	1
Puéricultrice de classe supérieure	1	IB 489/761	1
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1	IB 502/761	0
Educateur de jeunes enfants	3	IB 444/714	1
Educateur de Jeunes Enfants à TNC (21/35 ^{ème})	1	IB 444/714	1
Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe	2	échelle C3	0
Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe TNC (28h/s)	1	échelle C3	1
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	7	échelle C2	4
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	2	IB 446/707	2
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	3	IB 389/638	2
Technicien	3	IB 372/597	1
Agent de maîtrise principal	3	IB 382/597	3
Agent de maîtrise territorial	6	IB 360/562	5
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	2	échelle C3	1
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	13	échelle C2	11
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC (32/35 ^{ème})	2	échelle C2	2
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC (24,5/35 ^{ème})	1	échelle C2	0
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC (30/35 ^{ème})	2	échelle C2	2
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC (28/35 ^{ème})	1	échelle C2	1
Adjoint technique	21	échelle C1	15
Adjoint technique TNC (30/35 ^e)	7	échelle C1	3
Adjoint technique TNC (28/35 ^e)	2	Echelle C1	0
Adjoint technique TNC (20/35 ^e)	2	échelle C1	2
Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	3	échelle C3	3
Agent spécialisé Principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	7	échelle C2	4
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	2	IB 446/707	2
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	2	échelle C2	2
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe TNC (21/35 ^{ème})	1	échelle C2	0
Adjoint d'animation	7	échelle C1	5
Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	1	IB 446/707	1

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 23 MARS 2022
Et publication le 23 MARS 2022

EMPLOIS NON PERMANENTS

	Emplois existants	Base de rémunération	Emplois pourvus
COLLABORATEUR DE CABINET	1	article 7 du décret n° 87-1004	0
<u>Agents contractuels Saisonniers et renfort de service</u>			
- Responsable du service Plage – Grade : Technicien Principal 2ème classe	1	9 ^{ème} échelon	0
- Responsable adjoint du service Plage – Grade : Technicien	1	6 ^{ème} échelon	0
- Agents d'entretien et de salubrité TNC – Grade : adjoint technique	3	1er échelon C1	3
- Adjoint administratif	4	1er échelon C1	4
- Agent de manutention – Grade : Adjoint technique	2	1er échelon C1	2
- Agent de maintenance et de surveillance Grade : Adjoint technique	1	1er échelon C1	0
<u>Agents chargés des temps périscolaires</u>	10	1er échelon C1	10
Contrat d'engagement éducatif (CEE)	10	coeffxSMIC	0
Enseignants assurant les études dirigées du soir	20	Décret 2016-670	5
Agents de surveillance de la voie publique	3	1 ^{er} échelon C1	3
Assistants Temporaires de Police Municipale	3	1 ^{er} échelon C1	0
Assistante maternelle non titulaire (contractuel)	21	coeffxSMIC	9
Opérateur des activités physiques – (sauveteur qualifié)	4	1 ^{er} échelon C1	0
Opérateur qualifié des activités physiques et sportives – (adjoint au chef de poste)	4	7 ^{ème} échelon C2	0
Opérateur principal des activités physiques et sportives – (chef de poste)	3	5 ^{ème} échelon C3	0
Opérateur principal des activités physiques et sportives – TNC (7H/S) (chef de secteur)	1	7 ^{ème} échelon C3	0
C.A.E (Contrats d'accompagnement dans l'emploi) / Parcours Emploi Compétences P.E.C	30	SMIC	21
CONTRATS D'AVENIR	6	SMIC	0
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	4	% SMIC/âge	3

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE, LE 21 MARS 2022.

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Véronique NEGRET

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 23 MARS 2022
Et publication le 23 MARS 2022



2022DAD040
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 21 MARS 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 30
Procurations : 3
Absents :
Date de convocation et affichage :
11/03/2022

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 21 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Béranger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

OBJET :
PARTICIPATION AU MARCHÉ PUBLIC DU CDG 34 POUR LES ASSURANCES COUVRANT LES RISQUES STATUTAIRES

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADLMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELE, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES.

ABSENT(S) PROC : M. Arnaud FLEURY (procuration à Mme Nadège ENSELLEM), M. Gérard MORENO (procuration à Mme Danielle MARES), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENTS :
SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

La Commune a l'opportunité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents. Le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence peut être confié au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) qui peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2023
- Régime du contrat : capitalisation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le CDG 34 à lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 21 MARS 2022.

POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 23 MARS 2022
Et publication le 23 MARS 2022

Véronique NEGRET



La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr